



PREFECTURE DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

mai 2010

Publié le jeudi 14 octobre 2010

TABLE DES MATIÈRES

CABINET	4
Arrêté préfectoral n° 2010-11-1262 accordant la médaille d'honneur des Sapeurs-Pompiers - promotion du 1er mai 2010	4
Arrêté préfectoral n°2010-11-1561 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement	6
Arrêté n°2010-11-1542 fixant la composition de la commission départementale de vidéosurveillance	6
SECRETARIAT GENERAL	8
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	8
Arrêté préfectoral n° 2010-11-0555 portant constitution de la commission locale du secteur sauvegardé de Narbonne	8
Extrait d'arrêté préfectoral n° 2010-11-1385 installations classées pour la protection de l'environnement portant prescriptions complémentaires à la société ANTARGAZ sur le territoire de Port la Nouvelle.	9
Arrêté préfectoral n° 2010-11-1470 portant désignation d'un inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement - Monsieur Xavier BURLAN - DDCSPP de l'Aude – Unité de la Santé et de la Population Animale et de l'Environnement	9
Arrêté préfectoral n° 2010-11-1550 portant constitution de la commission locale du secteur sauvegardé de CARCASSONNE	10
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES	12
Arrêté préfectoral relatif à l'élection d'un représentant des communes	12
Arrêté préfectoral n° 2010-11-1396 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire.	13
Arrêté préfectoral n° 2010-11-1397 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire.	13
Arrêté préfectoral n° 2010-11-1585 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire.	14
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS	14
Arrêté préfectoral n° 2010-11-1686- DRHM/BRH portant prorogation du mandat des membres de la commission départementale d'action sociale	14
Arrêté préfectoral n° 2010-11-1838-DRHM-BRH relatif à la nomination du correspondant d'action sociale de la Compagnie Républicaine de Sécurité n°57 de Carcassonne	15
SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE.....	17
Arrêté préfectoral n°2010-11-1249 portant renouvellement de la CLE du SAGE de la basse vallée de l'Aude	17
Arrêté préfectoral n°2010-11-1314 portant renouvellement de la CLE du SAGE de l'étang de Leucate	22
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI LANGUEDOC-ROUSSILLON.....	27
UNITE TERRITORIALE DE L'AUDE	27
Arrêté préfectoral n°2010-11-1307 agréant une entre prise solidaire	27
Arrêté préfectoral n°2010-11-1480 accordant la Médaille d'Honneur Agricole à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2010.....	27
Arrêté préfectoral n°2010-11-1481 accordant la Médaille d'Honneur du Travail à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2010.....	29
Arrêté n°2010-11-1552 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes	38
Arrêté n°2010-11-1770 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes	39
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	40
COHESION SOCIALE TERRITORIALE	41
Arrêté préfectoral n°10-960 DDJS portant agrément d'une association sportive	41
Arrêté préfectoral n°10-961 DDJS portant agrément d'une association sportive	42
Arrêté n° 2010-11-1323 portant création de la commission départementale de coordination des actions de prévention des expulsions locatives de l'Aude	43
PROTECTION DES POPULATIONS	46
Arrêté préfectoral n°2010-11-1304 relatif à la transhumance des bovins, ovins, caprins et équins	46
Arrêté préfectoral n° 2010-11-1334 autorisant l'exploitation d'une placette de nourrissage d'oiseaux nécrophages sur la commune de Belcastel et Buc	52
Arrêté préfectoral n° 2010-11-1335 autorisant l'exploitation d'une placette de nourrissage d'oiseaux nécrophages sur la commune de Fourtou.....	54
Arrêté préfectoral n° 2010-11-1336 autorisant l'utilisation de sous produits d'origine animale pour l'alimentation de certains animaux de la réserve africaine sur le territoire de la commune de SIGEAN.....	56
Arrêté préfectoral n° 2010-11-1337 autorisant l'utilisation de sous produits d'origine animale pour l'alimentation de chiens sur le territoire de la commune de EMBRES ET CASTELMAURE.....	58
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	60

PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE ROUTIERE	60
Arrêté préfectoral n° 2010-11-0730 portant approbation du plan de prévention des risques mouvement de terrain (PPRN mvt) de la commune de St-Martin-le-Vieil.....	60
HABITAT ET BATIMENTS DURABLES	61
Arrêté préfectoral n° 2010-11-1310 modifiant la composition de la Commission locale d'amélioration de l'habitat	61
Arrêté préfectoral N° 2010-11-1348 portant création d'un Programme d'Intérêt Général (P.I.G.) sur les communes de la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais	62
Décision portant délégation de signature au sein de la délégation locale de l'ANRU	63
URBANISME, ENVIRONNEMENT, DEVELOPPEMENT DURABLE	65
Arrêté préfectoral n°2010-11-1052 portant mise en demeure, commune de Cucugnan	65
Arrêté n° 2010-11-1395 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de FERRALS LES CORBIERES	67
Arrêté préfectoral n° 2010-11-1398 autorisation de dérogation à l'interdiction départementale d'agraineage.....	68
Arrêté préfectoral n°2010-11-1399 autorisation de dérogation à l'interdiction départementale d'agraineage.....	69
Arrêté préfectoral n°2010-11-1400 autorisation de dérogation à l'interdiction départementale d'agraineage.....	70
Arrêté n° 2010-11-1404 de constitution de la réserve de chasse communale de CITOU.....	71
Arrêté n° 2010-11-1449 de retrait d'agrément à l'association intercommunale de chasse de l'HALLALI DU CABARDES.....	72
Arrêté n° 2010-11-1482 autorisation de dérogation à l'interdiction départementale d'agraineage.....	73
Arrêté N° 2010-11-1507 autorisation de dérogation à l'interdiction départementale d'agraineage.....	74
Arrêté n° 2010-11-1538portant agrément de l'association communale de chasse de CABRESPINE.....	75
Arrêté n° 2010-11-1539 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MONTSERET.....	77
Arrêté n° 2010-11-1557 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT MARTIN LALANDE.....	79
Arrêté n° 2010-11-1581 Autorisation de dérogation à l'interdiction départementale d'agraineage.....	81
Communes de COURSAN ET NARBONNE - Concessions de distribution publique d'énergie électrique exploitées par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Passage en souterrain du départ Coursan - Dossier n° 39 907 du 11.02.2010 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2010-11-1384).....	82
Commune de NARBONNE - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Alimentation BT Groupe ED- Dossier n° 40 965 du 08.03.2010 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2010-11-1531)	83
Commune de VENTENAC CABARDES - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Renforcement BT secteur du terrain de sport- Dossier n° 40 628 du 25.02.2010 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2010-11-1553).....	84
Commune de TREZIERS - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Raccordement d'une production BT photovoltaïque - Dossier n° 51 613 du 22.02.2010 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2010-11-1560).....	85
Commune de BELPECH - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Raccordement d'une production photovoltaïque - Dossier n° 36 417 du 09.03.2010 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2010-11-1562).....	86
Commune de QUILLAN – Régie municipale d'énergie électrique – Effacement HTA route de Laval- Dossier n° 12 011 du 23.04.2010 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2010-11-1563).....	87
Commune de VENTENAC EN MINERVOIS - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Alimentation HTA/BT PVR Les Arquettes- Dossier n° 42 836 du 22.03.2010 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2010-11-1569).....	88
AGENCE REGIONALE DE SANTE	90
DELEGATION TERRITORIALE DE L'AUDE.....	90
Avenant n° 2010-11-0732 EHPAD “ La Tour ” à Montredon des Corbières Avenant n° 2 à la convention tripartite pluriannuelle des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes	90
N° FINESS : 110 004 595.....	90
Avenant n°2010-11-1109 EHPAD « Jean Loubes » à Fanjeaux Avenant à la convention tripartite pluriannuelle des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes	92
Avenant n° 2010-11-1110 EHPAD “ KORIAN Frontenac ” à BRAM Avenant à la convention tripartite pluriannuelle des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes	94
N° FINESS : 110 790 011.....	94
Arrêté n° 2010-11-1305 portant fermeture totale et définitive de l'EHPAD «La Méditerranée» géré par la SAS SIGMA	96
Arrêté n° 2010-11-1375 portant révision de la dotation globale de financement 2009 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) généraliste “ Intermède ” géré par l'association SOS DROGUE INTERNATIONAL	98
Arrêté n° 2010-11-1378 portant révision de la dotation globale de financement 2009 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) géré par l'association ACCUEIL INFO DROGUE ET ADDICTION 11 (A.I.D.e.A. 11)	99

Arrêté n° 2010-11-1380 portant révision de la dotation globale de financement 2009 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) géré par l'association ASSOCIATION NATIONALE DE PREVENTION EN ALCOOLOGIE ET ADDICTOLOGIE – COMITE DE L'AUDE (A.N.P.A.A. 11).....	101
Arrêté n° 2009-11-1382 portant révision de la dotation globale de financement 2009 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) géré par le centre hospitalier de CARCASSONNE	103
Arrêté N° 2010-11-1504 portant déclaration d'utilité publique	105
commune de Portel des Corbières.....	105
Arrêté n°2010-11-1505 portant déclaration d'utilité publique	111
de la commune de MARSA : sources de Gréby, Taffine/Les Massols et Tabernet	111
CONSEIL GENERAL.....	119
Arrêté portant tarification du service d'AEMO de l'ADSEA	119
Arrêté relatif à la création de l'EHPAD "Le temps des cerises" à Leucate	122
AGENCE REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC-ROUSSILLON	125
Arrêté ARS/LR fixant le coefficient de transition convergé du CH de Narbonne	125
Arrêté ARS/LR fixant le coefficient de transition convergé du CH de Lézignan-Corbières	127
Arrêté ARS/LR fixant le coefficient de transition convergé du CH de Castelnaudary	129
Arrêté ARS/LR fixant le coefficient de transition convergé du CH de Carcassonne	131
Arrêté ARS LR / 2010-019 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de février 2010 du Centre Hospitalier de Carcassonne	133
Arrêté ARS LR / 2010-020 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de février 2010 du Centre Hospitalier de Castelnaudary.....	134
Arrêté ARS LR / 2010-022 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de février 2010 du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières.....	135
Décision ARS LR /2010-173 portant modification d'agrément d'une société d'exercice libéral de directeurs de laboratoire d'analyses de biologie médicale à Carcassonne.....	137
PREFECTURE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON.....	138
Arrêté n° 100290 portant organisation d'un examen de Guide Interprète Régional	138
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT. 140	
Arrêté préfectoral n° 2010-11-0034 autorisant le transfert au profit de la SAS MAURI de l'autorisation d'exploiter la carrière de quartz implantée sur le territoire de la commune de SAISSAC au lieu-dit " Les Roques"	140
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE.....	142
Décision n°10/2010 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse	142
SERVICE DE LA NAVIGATION DU SUD-OUEST	147
Arrêté portant destruction de bateau sans dénomination apparente stationné sur le canal du Midi	147

CABINET

Arrêté préfectoral n° 2010-11-1262 accordant la médaille d'honneur des Sapeurs-Pompiers - promotion du 1er mai 2010

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le décret n° 62.1073 du 11 septembre 1962, fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968, portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille susvisée,

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Des médailles d'honneur sont décernées aux officiers, sous officiers et sapeurs pompiers dont les noms suivent :

Médaille d'or

M. Denis SARDA, Adjudant Chef au corps de sapeurs-pompiers de St Laurent de la Cabrerisse

Médaille de Vermeil

M. Jean APARICI, Caporal Chef au corps de sapeurs-pompiers de St Laurent de la Cabrerisse

M. Pascal AVERSENG, Caporal Chef, au corps de sapeurs-pompiers de Castelnaudary

M. Hervé BARREDA, Adjudant Chef, au corps de sapeurs-pompiers de St Laurent de la Cabrerisse

M. Alain CASSIGNAC, Caporal Chef, au corps de sapeurs-pompiers de St Laurent de la Cabrerisse

M. André KOWALCZYK, Caporal Chef, au corps de sapeurs-pompiers de Carcassonne,
Médaille d'Argent

M. Jean FRANCOIS, Adjudant, au corps de sapeurs-pompiers de Castelnaudary

M. Jérôme DARCOS, Adjudant Chef au corps de sapeurs-pompiers de Puichéric,

M. Laurent MAMET, Caporal, au corps de sapeurs-pompiers de St Laurent de la Cabrerisse
Médaille d'Argent avec Rosette

M. Michel MILLIES, Adjudant Chef, au corps de sapeurs-pompiers de Carcassonne,
Médaille de Vermeil avec Rosette

M. Claude RENAUD, Caporal Chef, au corps de sapeurs-pompiers de Belpech.

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, MM les sous-préfets de Narbonne et de Limoux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 07 mai 2010

Le Préfet,

Anne Marie CHARVET



PRÉFECTURE DE L'AUDE

**ARRETE PREFECTORAL N° 2010-11-1561
ACCORDANT UNE RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE
ET DE DEVOUEMENT**

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret du 16 novembre 1901, relatif à l'attribution de récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70221 du 17 mars 1970, portant déconcentration de la distinction susvisée ;

VU le rapport établi par M. le Commandant de la CRS n° 57 de Carcassonne, soulignant l'attitude courageuse et dévouée dont ont fait preuve en service actif sept fonctionnaires appartenant à la CRS 57 de Carcassonne.

Considérant que le 9 février 2010 à Marseille, alors qu'ils effectuent une patrouille de sécurité dans le centre ville, ils sont interpellés par des passants qui leur signalent qu'un incendie vient de se déclarer dans un hôtel situé rue Mazagan. Immédiatement, ils interviennent sur les lieux du sinistre, et procèdent à l'évacuation des occupants, ainsi que ceux d'un immeuble mitoyen, avant l'arrivée des renforts et des sapeurs-pompiers. Leur intervention s'est effectuée dans des conditions particulièrement délicates et a contribué à sauver la vie de plusieurs personnes.

Considérant que le courage et leur engagement exemplaire méritent d'être récompensés au titre des actes de courage et de dévouement ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : des médailles pour acte de courage et de dévouement sont décernées aux fonctionnaires de la C.R.S. 57 dont les noms suivent :

Médailles d'Argent 2^{ème} classe :

- M. Alain BOUGIARD, Brigadier-Chef
- M. Louis CHIAJESE, Gardien de la Paix
- M. Jérôme DIAZ, Gardien de la Paix

Médaille de Bronze :

- M. Bruno-CIOLI, Brigadier de Police

.../...

/...

Lettre de félicitations :

- M. Philippe DALPOS, Brigadier Chef
- M. Laurent DELPRAT, Brigadier de Police
- M. Franck LE COQ, Brigadier de Police

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, M. le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le **21 MAI 2010**

Le Préfet,



Anne-Marie CHARVET

Arrêté n°2010-11-1542 fixant la composition de la commission départementale de vidéosurveillance

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 et 10-1, modifiée ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, notamment son article 1er ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 et le décret n°2009- 86 du 22 janvier 2009 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 1998 modifié instituant dans l'Aude la commission départementale de vidéosurveillance ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder au renouvellement de la commission départementale de vidéosurveillance ;

VU les désignations en date du 1er mars 2010 de Mme la première présidente de la cour d'appel de Montpellier, 27 janvier et 7 mai 2010 de M. le directeur départemental de la sécurité publique, des 29 mars et 17 mai 2010 de MM. Les présidents des chambres de commerce et d'industrie de Narbonne et Carcassonne, du 17 mai 2010 de M. le président de l'association des maires de l'Aude;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Sont membres de la commission départementale de vidéosurveillance de l'Aude :

TITULAIRES SUPPLEANTS

Présidente

Madame Nathalie AZOUARD épouse

MATELLY

Vice-présidente du tribunal de grande instance de Carcassonne

Suppléant

Monsieur Olivier LAMBERT

Juge des enfants auprès du tribunal de Grande Instance de Carcassonne

Membres

Monsieur Michel MOLHERAT

maire adjoint de Carcassonne

Monsieur Bernard LEGOUT

Responsable des marchés publics chambre de commerce et d'industrie de Carcassonne

Monsieur Jacques PECH

Commandant de police à la retraite

Suppléants

Monsieur Philippe PHALIP

Maire de Floure

Monsieur Jean-Pierre HEURLEY

Vice-président de la chambre de commerce et d'industrie de Narbonne

Monsieur Placide ARIAS

Brigadier major de police à la retraite

ARTICLE 2 :

Le mandat des membres de la commission départementale de vidéosurveillance viendra à expiration dans le délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté à l'exception de celui de M. Philippe PHALIP, suppléant qui expirera le 28 février 2011.

ARTICLE 3 :

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 20 Mai 2010

Pour le préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Benoit HUBER

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté préfectoral n° 2010-11-0555 portant constitution de la commission locale du secteur sauvegardé de Narbonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 313-20 et R 313-21,

VU l'arrêté interministériel en date du 30 mars 2005 créant et délimitant le secteur sauvegardé de Narbonne,

VU l'arrêté n° 2009-11-4042 du 23 décembre 2009 instituant la commission locale du secteur sauvegardé de Narbonne et n° 2010-11-0264 en portant modification ;

VU l'arrêté n° 2010-11-0556 du 05 mars 2010 désignant le groupement « Vanille et Béton » pour concevoir l'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de la ville de Narbonne ;

VU la délibération du 12 mars 2009 du conseil municipal de Narbonne désignant ses représentants à la commission locale dudit secteur sauvegardé ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Les arrêtés n° 2009-11-4042 du 23 décembre 2009 et n° 2010-11-0264 du 29 janvier 2010 sont abrogés.

ARTICLE 2 :

La commission locale du secteur sauvegardé de Narbonne est composée comme suit :

- Président : M. Jacques BASCOU, maire de NARBONNE
 - Représentants élus désignés de la commune de NARBONNE :
Mmes Nicole CATHALA, Marie-Claude CANET, Murielle GANCIA, Irène BENARD et MM. Michel FARNOLE, Marc ORTIZ, Georges ABBAMONTE, conseillers municipaux.
 - Représentants des services de l'Etat :
 - Mme le Préfet de l'Aude ou son représentant
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
 - M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant
 - M. le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant
 - Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
 - M. le directeur départemental des finances publiques ou son représentant
 - M. le directeur régional de Voies Navigables de France ou son représentant
 - Mme la directrice des archives départementales ou son représentant
 - Personnes qualifiées :
 - M. Jacques MICHAUD, président de la commission archéologique
- 2
- M. Raymond SABRIE, président du groupe de recherches archéologiques du Narbonnais
 - M. François AMIGUES, conservateur des antiquités et objets d'art
 - Mme Mireille FRANC, responsable des visites guidées
 - M. Paul-Henri VIALA, responsable des archives municipales
 - M. Antoine LAPENA, directeur du service urbanisme de la mairie de Narbonne
 - M. Pierre SENEQUE, responsable du droit des sols/SIG mairie de Narbonne

ARTICLE 3 -

Le mandat des membres de la commission locale prend fin à chaque renouvellement du conseil municipal. Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle les membres de la commission ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir, si elle survient plus de trois mois avant le terme normal de celui-ci. La commission locale approuve un règlement qui fixe ses conditions de fonctionnement.

ARTICLE 4 -

MM. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le maire de Narbonne de Narbonne, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer et l'architecte des Bâtiments de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission.

Carcassonne, le 05 mars 2010
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF

Extrait d'arrêté préfectoral n° 2010-11-1385 installations classées pour la protection de l'environnement portant prescriptions complémentaires à la société ANTARGAZ sur le territoire de Port la Nouvelle.

L'arrêté préfectoral n° 2010-11-1385 en date du 25 mai 2010 autorise la Société SA ANTARGAZ dont le siège social est situé Les Renardières – 3 place de Saverne – 92901 PARIS LA DEFENSE Cedex - sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2007-11-0710 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Port la Nouvelle, de son dépôt de gaz de pétrole liquéfiés et des installations annexes. Ces dispositions visent à limiter l'occurrence et les conséquences d'un accident majeur sur le site

La copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public à la préfecture de l'Aude - Direction des collectivités territoriales, Bureau des procédures environnementales, la sous préfecture de Narbonne et en mairie de PORT LA NOUVELLE.

Carcassonne, le 25 mai 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude
Pascal ZINGRAFF

Arrêté préfectoral n° 2010-11-1470 portant désignation d'un inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement - Monsieur Xavier BURLAN - DDCSPP de l'Aude – Unité de la Santé et de la Population Animale et de l'Environnement

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement – partie législative, livre 5 - titre 1er,

VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et notamment les articles R 514-1 à R 514-3,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3903 du 21 novembre 2005 relatif à l'organisation de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la lettre de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, région Languedoc-Roussillon en date du 5 mai 2010 proposant la nomination de Monsieur Xavier BURLAN comme inspecteur des installations classées dans le département de l'Aude,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Monsieur Xavier BURLAN, ingénieur, est nommé inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Il exerce son activité au sein de l'unité de la santé et de la protection animale et de l'environnement à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, à Carcassonne.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets des arrondissements de Narbonne et Limoux, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie sera adressée à Monsieur Xavier BURLAN.

Carcassonne, le 17 mai 2010
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,
Pascal ZINGRAFF

Arrêté préfectoral n° 2010-11-1550 portant constitution de la commission locale du secteur sauvegardé de CARCASSONNE

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 313-20 et R 313-21,

VU l'arrêté interministériel du 03 octobre 1997 créant et délimitant le secteur sauvegardé de la bastide Saint-Louis à CARCASSONNE,

VU les arrêtés n° 98-0618 du 16 mars 1998 instituant la commission locale du secteur sauvegardé de la bastide Saint-Louis à CARCASSONNE, n° 2003-1570 du 25 juin 2003 et n° 2005-11-3475 du 20 octobre 2005 en portant modification ;

VU la délibération du 1er octobre 2009 du conseil municipal de CARCASSONNE désignant ses représentants à la commission locale du secteur sauvegardé ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Les arrêtés n° 98-0618 du 16 mars 1998, n° 2003-1570 du 25 juin 2003 et n° 2005-11-3475 du 20 octobre 2005 sont abrogés.

ARTICLE 2 :

La commission locale du secteur sauvegardé de La Bastide Saint-Louis à CARCASSONNE est composée comme suit :

- Président : M. Jean-Claude PEREZ, maire de CARCASSONNE,

Représentants élus de la commune de CARCASSONNE :

Mmes Monique ARTHOZOUL-JOSEPH, Tamara RIVEL, France LE PELLEY, Nicole ALBERO ; MM. Michel CORNUET, Alain COSTE, Alain TARLIER.

- Représentants des services de l'Etat :

- Mme le Préfet de l'Aude ou son représentant
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- M. le directeur départemental des finances publiques ou son représentant
- M. le directeur régional de Voies Navigables de France ou son représentant
- Mme la directrice des archives départementales ou son représentant

- Personnes qualifiées :

- Mme Marie-Élise GARDEL, archéologue,
- M. Daniel FABRE, historien,
- M. Renaud BARRES, directeur du CAUE de l'Aude,
- M. Jean-Pierre PRIBETICH, architecte,
- M. José MORENO, responsable du secteur sauvegardé, Maison de l'Habitat,
- Mme Patricia CORBETT, administratrice de la Cité,
- M. Jean GUILAINE, professeur au collège de France.

ARTICLE 3 -

Le mandat des membres de la commission locale prend fin à chaque renouvellement du conseil municipal. Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle les membres de la commission ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir, si elle survient plus de trois mois avant le terme normal de celui-ci.

La commission locale approuve un règlement qui fixe ses conditions de fonctionnement.

ARTICLE 4 -

MM. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de CARCASSONNE, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer et l'architecte des Bâtiments de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission.

Carcassonne, le 18 mai 2010
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES



PRÉFECTURE DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL n° 2010-11-1363 relatif à l'élection d'un représentant des communes à la commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code électoral ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 121-6, R 121-6 et R 121-7 relatifs à la commission de conciliation ;

Considérant que Mme Aude VAISSIERE, représentante des communes à la commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme, a perdu son mandat de conseillère municipale de Carcassonne suite à l'élection partielle des 6 et 13 septembre 2009.

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder à une élection complémentaire en vu de pourvoir a son remplacement.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1

L'élection complémentaire en vue de l'élection d'un représentant des communes à la commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme est fixée au **MARDI 22 JUIN 2010**.

Sont à pourvoir :

- ◆ 1 siège de membre titulaire,
- ◆ 1 siège de membre suppléant,

élus pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 2

Sont éligibles les maires et les conseillers municipaux des communes du département.

Sont électeurs les maires des communes du département et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schémas de cohérence territoriale, de plans locaux d'urbanisme.

ARTICLE 3

Nul ne peut figurer sur plusieurs listes de candidats.

Chaque liste fera l'objet d'une déclaration collective effectuée par un mandataire. A la déclaration collective sera jointe :

- pour chaque candidat titulaire et suppléant, une déclaration individuelle mentionnant son nom, prénom, qualité, date et lieu de naissance ainsi que son domicile et comportant sa signature,
- chaque titulaire devra, en outre, indiquer le nom de son suppléant et le nom du mandataire.

Arrêté préfectoral n° 2010-11-1396 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire.

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-11-2959 du 23 Septembre 2009 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire des Pompes Funèbres Crabol, sous le numéro 09-11-214 ;

VU l'attestation de conformité du véhicule participant aux convois funéraires avant et après mise en bière en date du 26 septembre 2008 délivrée par l'organisme agréé VERITAS ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

L'article 1er de l'arrêté n° 2009-11-2959 du 23 septembre 2009 susvisé est modifié comme suit :

« La durée de l'habilitation est limitée au **26 septembre 2011** » pour les activités suivantes :

- *Transport de corps avant mise en bière*
- *Transport de corps après mise en bière*

Le reste sans changement.

ARTICLE 2-

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 17 mai 2010
Pour le préfet et par délégation, le directeur de la
réglementation et des libertés publiques
Alain VISSIERES

Arrêté préfectoral n° 2010-11-1397 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire.

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3002 du 29 Septembre 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire des Pompes Funèbres CRABOL (11250 LEUC) pour son établissement secondaire de BRAM (11150), sous le numéro **09-11-312** ;

VU l'attestation de conformité du véhicule participant aux convois funéraires avant et après mise en bière en date du 26 septembre 2008 délivrée par l'organisme agréé VERITAS ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1.-

L'article 1er de l'arrêté n° 2009-11-3002 du 29 septembre 2009 susvisé est modifié comme suit :

« La durée de l'habilitation est limitée au **26 septembre 2011** » pour les activités suivantes :

- *Transport de corps avant mise en bière*
- *Transport de corps après mise en bière*

Le reste sans changement.

ARTICLE 2-

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 17 mai 2010
Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques
Alain VISSIERES

Arrêté préfectoral n° 2010-11-1585 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire.

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2068 du 12 Juillet 2004 portant habilitation dans le domaine funéraire de la société Assistance Funéraire Intercommunale pour son établissement secondaire sis 43 avenue Général Leclerc – 11000 CARCASSONNE, sous le numéro **04-11-271** ;

VU l'attestation de conformité du véhicule participant aux convois funéraires après mise en bière en date du 10 mai 2010 délivrée par l'organisme agréé VERITAS ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1.-

L'article 1er de l'arrêté n° 2004-11-1591 du 14 Juin 2004 susvisé est modifié comme suit :

« La durée de l'habilitation pour les activités **de transport avant et après mise en bière** est limitée au :

– **24 juin 2012** pour les véhicules 5407 QC 11, 3843 QT 11 et 2992 PQ 11

– **09 mai 2013** pour le véhicule AQ-363-KM

Le reste sans changement.

ARTICLE 2-

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 26 mai 2010
Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques
Alain VISSIERES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Arrêté préfectoral n° 2010-11-1686- DRHM/BRH portant prorogation du mandat des membres de la commission départementale d'action sociale

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi n° 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux comités techniques paritaires et notamment son article 9 ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en date du 16 septembre 1982 modifié par les arrêtés du 23 septembre 1996 et du 6 avril 1999 relatifs à la commission départementale d'action sociale et au réseau départemental d'action sociale du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté n° 2007-11-0959 du 17 avril 2007 portant recomposition numérique de la commission d'action sociale

VU l'arrêté n° 2007-11-1455 du 6 juin 2007 portant modification de la recomposition numérique de la commission départementale d'action sociale ;

VU la circulaire 31-87 en date du 21 décembre 2006 relative à la recomposition des commissions départementales d'action sociale ;

VU les désignations des organisations syndicales des personnels de préfecture et de la police nationale, des organismes mutualistes et des associations ;

VU l'arrêté n° 2007-11-1626 portant composition nominative de la commission départementale d'action sociale ;

VU l'arrêté n° 2007-11-3336 portant modification de la composition nominative de la commission départementale d'action sociale ;

CONSIDERANT qu'il convient de proroger le mandat des membres de la commission départementale d'action sociale de la préfecture de l'Aude, dans l'attente de l'achèvement des travaux du groupe de travail de la Commission Nationale d'Action Sociale sur « la réforme des instances de concertation de l'action sociale » ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1ER :

Le mandat des membres de la commission départementale d'action sociale de l'Aude est prorogé jusqu'au 31 décembre 2010.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 26 mai 2010
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Pascal ZINGRAFF

Arrêté préfectoral n° 2010-11-1838-DRHM-BRH relatif à la nomination du correspondant d'action sociale de la Compagnie Républicaine de Sécurité n°57de Carcassonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment en son article 9,

VU le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, notamment ses articles 1, 3, 5,7-1 et 9,

VU l'arrêté ministériel du 6 mai 1991 modifié relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique,

VU l'arrêté ministériel du 16 septembre 1992 modifié, relatif à la commission départementale d'action sociale et au réseau départemental d'action sociale du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique, notamment ses articles 27 et 28,

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 1993, relatif à la commission locale d'action sociale et aux correspondants locaux des services sociaux de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique, notamment ses articles 22 et 23,

VU l'arrêté du 26 janvier 2004 fixant les attributions et portant organisation du secrétariat général, notamment son article 12,

VU l'arrêté du 13 mai 2005 relatif à l'organisation de la direction de l'administration de la police nationale, notamment son article 5,

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

VU la démission de Monsieur Jean-Gabriel GUIRAUD en date du 26 mars 2010,

VU la candidature déposée par Madame Isabelle COUSTAL transmise avec avis favorable par Monsieur le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n°57,

VU l'avis émis par la commission départementale d'action sociale de l'Aude lors de la consultation écrite de ses membres,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Suite à l'appel à candidatures réalisé au sein de la Compagnie Républicaine de Sécurité n°57 et après avis des membres de la commission départementale d'action sociale de l'Aude, la liste nominative des correspondants de l'action sociale pour le département de l'Aude est arrêtée ainsi qu'il suit :

- Préfecture : madame Corinne CAMPILLE
- Sous-préfecture de Narbonne : madame Odile PERIE
- Sous-préfecture de Limoux : madame Marion RAYNAUD
- Direction Départementale de Sécurité Publique : madame Corinne WILLOT
- Commissariat de Narbonne : monsieur Philippe SANCHEZ
- Commissariat de Castelnaudary : madame Carine EXPOSITO
- Direction départementale de la police aux frontières : madame Marie-Claire PERES
- Compagnie Républicaine de Sécurité n°57 : madame Isabelle COUSTAL

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, 18 mai 2010
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture
Pascal ZINGRAFF

SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE



PRÉFECTURE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n°2010-11-1249 portant renouvellement de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Basse Vallée de l'Aude

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'Environnement, Livre II, et notamment les articles L 212-1 à 212-7 ;

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif au Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau et modifiant le code de l'Environnement ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2001-0932 du 17 avril 2001 relatif à l'établissement du périmètre du Schéma Vallée de l'Aude d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Basse Vallée de l'Aude ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2007-11-3580 du 15 novembre 2007 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Basse Vallée de l'Aude ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2001-4010 du 9 janvier 2002 portant constitution de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de la Basse Vallée de l'Aude ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2008-11-6107 du 6 novembre 2008 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Basse Vallée de l'Aude ;

VU la délibération du 13 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional désigne son représentant à la CLE ;

VU la délibération de la commission permanente du 2 avril 2008 par laquelle le Conseil Général de l'Aude désigne son représentant à la CLE ;

VU la délibération de la commission permanente du 21 septembre 2009 par laquelle le Conseil Général de l'Hérault désigne son représentant à la CLE ;

VU la délibération du 11 février 2010 par laquelle le syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du biterrois désigne son représentant ;

VU le courrier du 16 février 2010 par lequel le syndicat mixte de cohérence territoriale de la narbonnaise désigne son représentant ;

VU la délibération du 14 mai 2008 par laquelle le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières désigne son représentant à la CLE ;

VU la délibération du 30 mars 2009 par laquelle le SIVOM d'Ensérune désigne son représentant à la CLE ;

VU le courrier du 3 juin 2009 par lequel le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Minervoisis désigne son représentant à la CLE ;

VU la proposition du 23 juin 2009 de l'association des maires de l'Hérault ;

VU la proposition du 7 décembre 2009 du Parc Naturel Régional de la Narbonnaise ;

VU la proposition du 15 juillet 2009 de l'association des maires de l'Aude ;

VU la délibération du 17 juin 2009 par laquelle le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude désigne son représentant à la CLE ;

VU la délibération du 16 juin 2009 par laquelle le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du bassin de la Berre et du Rieu désigne son représentant à la CLE ;

VU la délibération du 26 juin 2009 par laquelle le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération désigne son représentant à la CLE ;

VU la délibération du 30 juin 2009 par laquelle la Communauté de Communes Canal du Midi en Minervois désigne son représentant à la CLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-11-2152 du 16 juillet 2009 portant modification de la Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise qui devient Le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération

CONSIDERANT la nécessité de renouveler les membres de la Commission Locale de l'Eau chargée d'organiser et de gérer l'ensemble de la procédure de mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux de la Basse Vallée de l'Aude ;

CONSIDERANT que la mise en conformité de la composition de la CLE avec le décret précité du 10 août 2007 entraîne la suppression de la notion de suppléant et introduit un système de mandat ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1:

La composition de la CLE du SAGE de la Basse Vallée de l'Aude est renouvelée comme suit :

I - COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX :

• Conseil Régional du Languedoc Roussillon

- Monsieur Eric ANDRIEU
Conseiller Régional

• Conseil Général de l'Aude

- Madame Murielle GANCIA
Conseillère Générale du canton de Narbonne-Est

• Conseil Général de l'Hérault

- Monsieur Jean-Noël BADENAS
Conseiller Général du canton de Capestang

• Communes figurant dans le périmètre

AUDE

- Monsieur Gérard KERFYSER
Maire d'Armissan
- Monsieur André COURNEDE
Maire de Cascastel
- Monsieur Gilbert PLA
Maire de Coursan
- Monsieur Jacques POCIELLO
Maire de Cuxac d'Aude
- Monsieur Bernard GEA
Maire de Montredon les Corbières
- Monsieur Gérard CRIBAILLET
Maire d'Ouveillan
- Monsieur Henri MARTIN
Maire de Port la Nouvelle
- Monsieur Yves BASTIE
Maire de Sallèles d'Aude
- Monsieur Alain IZARD
Maire de Villeneuve les Corbières
- Monsieur Patrick FRANCOIS
Conseiller Municipal de Narbonne

HERAULT

- Monsieur Claude CLARIANA
Maire de Lespignan
- Monsieur Pierre CROS
Maire de Nissan lez Ensérune
- Monsieur Alain CASTAN
Maire de Montady
- Monsieur André FRANCES
Maire de Montels
- Monsieur Jean-Pierre PEREZ
Maire de Vendres

**II - COLLEGE DES REPRESENTANTS DES USAGERS, ORGANISATIONS
PROFESSIONNELLES ET ASSOCIATIONS :**

- **Chambre de Commerce et d'Industrie**
 - Monsieur le Président de la CCI de Narbonne ou son représentant
- **Chambre d'Agriculture de l'Aude**
 - Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude ou son représentant
- **Chambre d'Agriculture de l'Hérault**
 - Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault ou son représentant
- **Fédération Départementale de pêche et de pisciculture de l'Aude**
 - Monsieur le Président de la Fédération de pêche de l'Aude ou son représentant
- **Fédération Départementale de pêche et de pisciculture de l'Hérault**
 - Monsieur le Président de la Fédération de pêche de l'Hérault ou son représentant
- **Fédération Départementale des chasseurs**
 - Monsieur le Président de la Fédération des chasseurs de l'Aude ou son représentant
- **Conseil de pêches maritimes**
 - Monsieur le Président du Comité Local des Pêches ou son représentant
- **Comité départemental de voile**
 - Monsieur le Président du Comité départemental de voile ou son représentant
- **Prud'homie de Gruissan**
 - Monsieur le Premier prud'home ou son représentant
- **Association de consommateurs**
 - Monsieur le Président de l'Union Fédérale des Consommateurs ou son représentant
- **Association de Protection de la Nature**
 - Un représentant du Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc Roussillon
 - Un représentant de l'Association PEGASE
 - Un représentant de l'Association ECCLA
 - Un représentant de l'Association RUBRESUS
- **Association Syndicale Autorisée**
 - 1 représentant de l'AIEDEN
- **Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres**
 - le Directeur du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres ou son représentant
- **Voies navigables de France**
 - le Directeur Régional des voies navigables de France ou son représentant

**III - COLLEGE DES ADMINISTRATIONS ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE
L'ETAT.**

- le Préfet de l'Aude représenté par le chef de la Mission Interservices de l'Aude (MISE) ou son représentant ;
- le Préfet de l'Hérault représenté par le chef de la Mission Interservices de l'Hérault (MISE) ou son représentant ;
- le Préfet coordonnateur de bassin représenté par la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ou son représentant ;
- le Délégué de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse ou son représentant ;
- le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ou son représentant ;

ARTICLE 2 :

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du collège auquel il appartient ; en outre, chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat ;

ARTICLE 3 :

Le Président de la Commission Locale de l'Eau est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude et le Sous-préfet de Narbonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission. Il fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de l'Aude et de l'Hérault et sera mis en ligne sur le site Internet désigné par le Ministère chargé de l'Environnement (www.gesteau.eaufrance.fr).

CARCASSONNE, le 17 MAI 2010

Le Préfet de l'Aude



Anne-Marie CHARVET



PRÉFECTURE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n°2010-11-1314 portant modification de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Etang de Leucate ou de Salses

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'Environnement, Livre II, et notamment les articles L 212-1 à 212-7 ;

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif au Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau et modifiant le code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4494 du 2 juillet 2008 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Etang de Salses Leucate (SAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-11-1752 du 19 juin 2009 portant modification de l'arrêté précité ;

VU la délibération du 13 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional désigne ses représentants à la CLE ;

CONSIDERANT que certains membres de la CLE du SAGE de Salses Leucate ont perdu les fonctions en considération desquelles ils avaient été désignés du fait des élections régionales des 14 et 21 mars 2010 ;

CONSIDERANT que la mise en conformité de la composition de la CLE avec le décret précité du 10 août 2007 entraîne la suppression de la notion de suppléant et introduit un système de mandat ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La composition de la CLE du SAGE de l'étang de Salses Leucate est modifiée ainsi qu'il suit :

I - COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX :

Conseil Régional du Languedoc Roussillon :

- Madame Hermeline MALHERBE
Conseillère Régionale
- Monsieur Didier CODORNIU
Conseiller Régional

Conseil Général de l'Aude :

- Monsieur Régis BARAILLA
Conseiller Général du canton de Durban
- Madame Sylvie ASTRUC
Conseiller Général du Canton de Tuchan

Conseil Général des Pyrénées Orientales :

- Monsieur Jean-Jacques LOPEZ
Conseiller Général du canton de Rivesaltes
- Monsieur Guy CASSOLY
Conseiller Général du canton de Prades

Communes figurant dans le périmètre :

<u>Titulaires</u>	<u>AUDE</u>	<u>Suppléants</u>
- Monsieur Jean DESMIDT Maire de Caves		- Madame Renée MAYRARGUE Adjointe au maire de Caves
- Monsieur Patrick TARRIUS Maire de Fitou		
- Monsieur Michel PY Maire de Leucate		- Monsieur Patrice BÉSSON Conseiller Municipal de Leucate
- Monsieur Dominique BEAUX Conseiller municipal de Leucate		
- Monsieur Alain BOUTON Maire de Treilles		- Monsieur Jean-Marc GAUTIER Conseiller Municipal de Treilles

PYRENEES ORIENTALES

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
- Madame Joëlle FERRAND Maire de Le Barcarès	- Monsieur Robert ALCARAZ Conseiller Municipal de Le Barcarès
- Madame Colette LEROY Conseillère Municipale du Barcarès	
- Monsieur Alain GOT Conseiller Municipal de St Laurent la Salanque	- Monsieur Norbert LOPEZ Conseiller Municipal de St Laurent de La Salanque
- Monsieur Michel MONTAGNE Maire de St Hippolyte	
- Mademoiselle Magalie CLOS Conseillère municipale de Saises le Château	

- Monsieur Jean-François CARRERE
Maire d'Opoul Périllos

Parc Naturel Régional de la Narbonnaise :

- Monsieur Richard SEVCIK
Président du Syndicat de Gestion du PNR

S.A.G.E. AGLY :

Titulaire

Suppléant

- Monsieur José PUIG
Maire de Clairà

- Monsieur Fernand SIRE
Maire de Saint Laurent de la Salanque

Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée :

Titulaires

- Monsieur René ROUDIERES
Vice Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée
- Monsieur Louis CARLES
Vice Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée

**II - COLLEGE DES REPRESENTANTS DES USAGERS, ORGANISATIONS
PROFESSIONNELLES ET ASSOCIATIONS :**

Conchyliculteurs :

Titulaire

Suppléant

- Monsieur le Président du Syndicat
Des Conchyliculteurs de Leucate

- Monsieur le Vice Président
des conchyliculteurs de Leucate

Pêcheurs professionnels :

Titulaire

Suppléant

- Monsieur le Président du Comité
Local des pêches

- Monsieur le 1^{er} Prud'homme
des pêcheurs de Leucate

Associations de protection de la nature :

Titulaire

Suppléant

- Madame la Présidente de l'Association
Ecologie des Corbières, du Carcassonnais
Et du Littoral audois ou son représentant

- Monsieur le Président de
Conservation de la Nature des
Pyrénées Orientales ou son
représentant

Activités nautiques :

Titulaire

Suppléant

- Monsieur le Président du Comité
Départemental de Voile de l'Aude

- Monsieur le Président du Comité
Départemental de Voile des Pyrénées
Orientales

Chambre d'Agriculture :

Titulaire

- Monsieur le Président de
Chambre d'agriculture de l'Aude

Suppléant

- Monsieur le délégué, membre de la
Chambre d'agriculture des
Pyrénées Orientales

Fédération départementale des chasseurs :

Titulaire

- Monsieur l'Administrateur de la
Fédération des Chasseurs
des Pyrénées Orientales

Suppléant

- Monsieur l'Administrateur de la
Fédération des Chasseurs de l'Aude

Sociétés fermières exploitant les ouvrages d'assainissement :

Titulaire

- Monsieur le Directeur d'agence
de VEOLIA

Suppléant

- Monsieur l'adjoint au Directeur
de VEOLIA

Chambre de Commerce et d'Industrie :

Titulaire

- Monsieur le représentant de
la CCI de Narbonne

Suppléant

- Monsieur le représentant de
la CCI de Perpignan

Comité Départemental au Tourisme :

Titulaire

- Monsieur le Directeur du Comité
Départemental du Tourisme de l'Aude

Suppléant

- Monsieur le Directeur du Comité
Départemental du Tourisme des
Pyrénées Orientales

Association de consommateurs :

Titulaire

- Monsieur le Président de l'Union
Fédérale des consommateurs

III - COLLEGE DES ADMINISTRATIONS ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE L'ETAT.

- le Préfet de l'Aude sera représenté par un membre du corps préfectoral ou un fonctionnaire désigné ;
- le Préfet des Pyrénées Orientales sera représenté par un membre du corps préfectoral ou un fonctionnaire désigné ;
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) représentant également le Préfet coordonnateur de bassin, ou son représentant ;
- le Responsable de la Mission Interservices Eau (M.I.S.E.) de l'Aude ou son représentant ;
- le Responsable de la Mission Interservices Eau (M.I.S.E.) des Pyrénées Orientales ou son représentant ;
- le Directeur Régional de l'Equipement de la Région Languedoc Roussillon ou son représentant ;

W

- le Délégué à la Mer et au Littoral pour l'Aude et les Pyrénées Orientales ou son représentant ;
- le Délégué de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse ou son représentant ;
- le Directeur du Conservatoire de l'Espace Littoral et des rivages lacustres ou son représentant;

ARTICLE 2 :

- Pour les sièges qui disposent d'un titulaire et d'un suppléant : seul le suppléant désigné peut pourvoir au remplacement du membre titulaire empêché, démis de sa fonction ou décédé,
- Pour les sièges avec un représentant unique, celui-ci aura la possibilité de donner mandat à tout membre du collège auquel il appartient ; en outre, chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat ;

ARTICLE 3:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, et le Sous-préfet de Narbonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission. Il fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude et de la Préfecture des Pyrénées Orientales et sera mis en ligne sur le site Internet désigné par le ministère chargé de l'environnement (www.gesteau.eaufrance.fr).

CARCASSONNE, le **27 MAI 2010**

Le Préfet de l'Aude


Anne-Maïe CHARVET

5

**DIRECTION REGIONALE DES
ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE
LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI LANGUEDOC-ROUSSILLON**

UNITE TERRITORIALE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n°2010-11-1307 agréant une entreprise solidaire

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur

VU l'article L 3332-17-1 du code du travail

VU la demande et le dossier en date du 11 mars 2010 présentés par l'association **Aude Habitat** 72, rue Aimé Ramond 11000 Carcassonne, en vue d'obtenir l'agrément entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

VU l'avis en date du 26 mars 2010 de Madame la Directrice régionale adjointe, chef de l'unité territoriale de l'Aude de la DIRECCTE Languedoc Roussillon ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'association **Aude Habitat** est agréée comme entreprise solidaire pour une durée de deux ans.

ARTICLE 2

L'association **Aude Habitat** est tenue d'informer le Préfet de toute modification de ses statuts ou de son objet social.

ARTICLE 3

Monsieur de Secrétaire général de la préfecture et Madame la Directrice régionale adjointe, chef de l'unité territoriale de l'Aude de la DIRECCTE Languedoc Roussillon sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12 mai 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général de la préfecture
Pascal ZINGRAFF

**Arrêté préfectoral n° 2010-11-1480 accordant la Médaille d'Honneur Agricole à l'occasion de la promotion
du 14 juillet 2010**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 08 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 2000-726 du 25 juillet 2000 modifiant le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 2001-740 du 23 août 2001 modifiant le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté de la préfecture de la région Languedoc Roussillon portant subdélégation de signature de Monsieur Alain Salessy, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Madame Christine Calmels, directrice régionale adjointe, chef de l'unité territoriale de l'Aude dans le cadre de ses attributions et compétences et dans le ressort territorial du département de l'Aude en date du 04 janvier 2010.

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0745 du 02 avril 2010, donnant délégation de signature à Monsieur Alain Salessy, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2010

SUR proposition de Madame la directrice régionale adjointe, chef de l'unité territoriale de l'Aude de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

ARTICLE 1 : LA MEDAILLE D'HONNEUR AGRICOLE ARGENT EST DECERNEE A :

MONSIEUR AVILLES Antoine
11590 OUVEILLAN
MADAME BUDZINSKI Yolande
11150 BRAM
MONSIEUR CLAVERIA Fabrice
11150 VILLEPINTE
MONSIEUR COURTHIEU Jean Philippe
11400 MAS STES PUELLES
MONSIEUR FABRE Daniel
11400 VILLENEUVE LA COMPTAL
MONSIEUR GALY Stéphane
11400 RICAUD
MONSIEUR GAYRARD Antoine
11300 PIEUSSE
MADAME GREUZARD Mireille
11590 SALLELES D AUDE
MONSIEUR HOULES Serge
11290 VILLENEUVE LES MONTREALS
MONSIEUR KOOB Belkacem
11400 CASTELNAUDARY
MONSIEUR LATGER Jean François
11250 COUFFOULENS
MONSIEUR LOURTIES Jean Claude
11400 FENDEILLE
MADAME POTIER Marie Hélène
11170 CAUX ET SAUZENS

ARTICLE 2 : LA MEDAILLE D'HONNEUR AGRICOLE VERMEIL EST DECERNEE A :

MONSIEUR BIBY Mohamed
11600 VILLALIER
MADAME CARBON Martine
11410 MONTAURIOL
MONSIEUR CROS Hubert
11800 TREBES
MADAME DEVILLE Ginette
11400 ST MARTIN LALANDE
MADAME FRANCOIS Josiane
11150 BRAM
MONSIEUR GALINIER Jean Michel
11150 PEXIORA

MONSIEUR LEZCANO Nicolas
11090 VILLALBE
MADAME ORMIERES Régine
11620 VILLEMOUSTAUSOU
MONSIEUR PI Gérard
11130 SIGEAN
MONSIEUR POLO Jean Jacques
11400 CASTELNAUDARY

ARTICLE 3 : LA MEDAILLE D'HONNEUR AGRICOLE OR EST DECERNEE A :

MONSIEUR AUZIAS Laurent
11000 CARCASSONNE
MONSIEUR BONNEILH Jean Paul
11170 VILLESEQUELANDE
MONSIEUR BOUSSIOUX André
11230 CHALABRE
MADAME CALMON Evelyne
11400 PEXIORA
MONSIEUR DEFENDINI Michel
11400 CASTELNAUDARY
MONSIEUR FAYET Pierre
11120 MOUSSAN
MONSIEUR IGLESIAS MANUEL
11000 CARCASSONNE
MADAME NICOL Danielle
11400 CASTELNAUDARY
MONSIEUR ROGER Alain
11150 VILLEPINTE

ARTICLE 4 : LA MEDAILLE D'HONNEUR AGRICOLE GRAND OR EST DECERNEE A :

MADAME CATHALA Colette
11000 CARCASSONNE
MONSIEUR FABRE Gérard
11400 FENDEILLE
MONSIEUR GALLO Gilbert
11000 CARCASSONNE
MADAME MELET Anne Marie
11400 VILLENEUVE LA COMPTAL
MONSIEUR SEBILLE Pierre
11190 MONTAZELS

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et Monsieur le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 28/05/2010
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale Adjointe
Chef de l'Unité Territoriale de l'Aude
Christine CALMELS

Arrêté préfectoral n° 2010-11-1481 accordant la Médaille d'Honneur du Travail à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2010

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail;

VU le décret 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail;

VU l'arrêté du 07 février 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale;

VU la circulaire BC du 01 avril 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale;

VU le Décret 74-229 du 06 mars 1974 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population;

VU la circulaire BC du 09 juillet 1974 de M. le Ministre du Travail;

VU l'arrêté du 29 juillet 1975 de M. le Ministre du Travail;

VU le décret 75-864 du 11 septembre 1975 de Monsieur le Ministre du Travail;

VU le décret 84-591 du 04 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail;

VU la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle;

VU le décret 2000-1015 du 17 octobre 2000 de Monsieur le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité

VU l'arrêté de la préfecture de la région Languedoc Roussillon portant subdélégation de signature de Monsieur Alain Salessy, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Madame Christine Calmels, directrice régionale adjointe, chef de l'unité territoriale de l'Aude dans le cadre de ses attributions et compétences et dans le ressort territorial du département de l'Aude en date du 04 janvier 2010.

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0745 du 02 avril 2010, donnant délégation de signature à Monsieur Alain Salessy, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2010

SUR proposition de Madame la directrice régionale adjointe, chef de l'unité territoriale de l'Aude de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

ARTICLE 1 : LA MEDAILLE D'HONNEUR DU TRAVAIL ARGENT EST DECERNEE A :

MADAME AUGUSTE Nathalie
11400 MAS STES PUELLES
MADAME AICART Jannick
11500 ST MARTIN LYS
MONSIEUR ALASSET Gilbert
11320 MONTFERRAND
MADAME ANDRIEU Monique
11100 NARBONNE
MONSIEUR ARABEYRE David
11110 VINASSAN
MONSIEUR ARINO Patrick
11100 NARBONNE
MADAME BAGOLE Marie Thérèse
11100 NARBONNE
MONSIEUR BALDET Alain
11120 MOUSSAN
MADAME BANOS Elvire
11600 VILLEGAILHENC
MONSIEUR BARTOLOME Jean Michel
11100 NARBONNE
MADAME BATUT Rose Marie
11110 SALLES D AUDE
MONSIEUR BENZAEMOU Abed
11120 MOUSSAN
MADAME BIAU Pascale
11110 COURSAN
MADAME BLAIN Rose Noëlle
11590 SALLELES D AUDE
MADAME BLANQUIER Martine
11140 SALVEZINES
MONSIEUR BOLANO Denis

11000 CARCASSONNE
MONSIEUR BONNET Robert
11400 ST MARTIN LALANDE
MADAME BOU Brigitte
11100 NARBONNE
MONSIEUR BOUCHINARD Jean Marc
11100 NARBONNE
MADAME CABALLE Anne Marie
11110 COURSAN
MONSIEUR CANDEIL Bruno
11400 PUGINIER
MADAME CASSIGNOL Charleine
11800 TREBES
MONSIEUR CASSIGNOL Patrick
11130 SIGEAN
MONSIEUR CASTEILTORT Jean Pierre
11090 CARCASSONNE
MONSIEUR CATHALA Bernard
11000 CARCASSONNE
MONSIEUR CAUSEUR Christophe
11320 MONTFERRAND
MONSIEUR CENDRAT Hubert
11100 NARBONNE
MONSIEUR CHABANE Christian
11250 ROUFFIAC D'AUDE
MONSIEUR CHAYLA Humbert
11250 COUFOULENS
MONSIEUR CHENOUF Christophe
11000 CARCASSONNE
MONSIEUR CID Georges
11000 CARCASSONNE
MADAME COMBES Béatrice
11110 SALLES D AUDE
MADAME DA VEIGA Katia
11590 CUXAC D AUDE
MADAME DELPECH Christine
11120 BIZES MINERVOIS
MONSIEUR DELQUIE Franck
11160 RIEUX MINERVOIS
MONSIEUR DENOY Joël
11100 NARBONNE
MONSIEUR DESCHAMPS Pascal
11100 NARBONNE
MADAME DOMINGO Michèle
11100 NARBONNE
MADAME DONS Valérie
11800 TREBES
MONSIEUR DURAND Michel
11360 FONTJONTCOUSSE
MONSIEUR DURAND Serge
11800 BARBAIRA
ECOCHARD Eric
11100 BAGES
MONSIEUR EUMONT Patrickj
11100 NARBONNE
MONSIEUR EYCHENNE Laurent
11150 PEXIORA
MONSIEUR FABART Renaud
11000 CARCASSONNE
MADAME FAZILLEAU Corine
111610 PENNAUTIER
MONSIEUR FERRIER Jean Jacques
11230 STE COLOMBE SUR L HERS
MADAME FINA Isabelle
11100 NARBONNE
MONSIEUR FONQUERNIE Christophe
11600 VILLARZEL CABARDES

MADAME GASNIER Nathalie
11150 PEXIORA
MADAME GAUBERT Jacqueline
11100 NARBONNE
MADAME GRANGE Valérie
11090 MONTLEGUN
MADAME GRANIER Anne
11150 BRAM
MONSIEUR GUILHEM Charles
11200 CRUSCADES
MONSIEUR HABERT Sylvain
11120 ST NAZAIRE D AUDE
MONSIEUR HERNANDEZ Alain
11000 CARCASSONNE
MONSIEUR HERNANDEZ Eric
11190 COUIZA
MONSIEUR JACOUTOT William
11120 ST NAZAIRE D AUDE
MADAME JEAN Marie Hélène
11000 CARCASSONNE
MONSIEUR JELADE Bernard
111610 PENNAUTIER
MADAME JOULAIN Christel
11200 ORNAISONS
MONSIEUR JULLIA Philippe
11400 PEYRENS
MONSIEUR KADI Mohamed
11000 CARCASSONNE
MONSIEUR KARLEWSKI Christophe
11400 CASTELNAUDARY
MADAME KHIMOUN Yamina
11000 CARCASSONNE
MADAME LABARRIERE Roseline
11100 NARBONNE
MONSIEUR LACOSTE Christian
11400 CASTELNAUDARY
MONSIEUR LAFFARGUE Yves
11590 CUXAC D AUDE
MONSIEUR LAJOU Jacques
11500 QUILLAN
MADAME LEFEBVRE Patricia
11100 NARBONNE
MONSIEUR LOUBRIEU Jean Luc
11100 NARBONNE
MONSIEUR MALVES Jean Paul
11100 NARBONNE
MADAME MARCOS Marie
11260 ESPERAZA
MONSIEUR MARMES Jean François
11210 PORT LA NOUVELLE
MONSIEUR MARTINEZ Isidro
11420 BELPECH
MADAME MARTY Marie Céline
11400 VERDUN EN LAURAGAIS
MONSIEUR MATEU Olivier
11200 LEZIGNAN
MONSIEUR MELET Alain
11400 CASTELNAUDARY
MONSIEUR MERCADAL Pierre Emmanuel
11200 ORNAISONS
MADAME MIGNARD Bernadette
11100 NARBONNE
MADAME MILLION Christine
11100 NARBONNE
MONSIEUR MOISE Alfred
11100 NARBONNE
MONSIEUR MOLINA José

11100 NARBONNE
MONSIEUR MORENO André
11590 SALLELES D'AUDE
MONSIEUR MOT Didier
11000 CARCASSONNE
MONSIEUR MUNOZ Damien
11200 ORNAISONS
MONSIEUR NACOUL Bruno
11000 CARCASSONNE
MADAME OULDAKLOUCHE Fatima
11600 VILLEGAILHENC
MADAME PEANY Pascale
11700 PUICHERIC
MADAME PEREZ Maria
11000 CARCASSONNE
MONSIEUR PERO Philippe
11500 QUILLAN
MONSIEUR PIONNIER André
11600 VILLALIER
MADAME POILPOT Marie José
11320 SOUPEX
MADAME QUEIZAN Olga
11120 MARCORIGNAN
MONSIEUR RASO Alain
11100 NARBONNE
MADAME RASTOUIL Chantal
11150 BRAM
MADAME RAYNIER Cécile
11400 ST MARTIN LALANDE
MLLE RESSOT Marie Françoise
11120 ST NAZAIRE D AUDE
MONSIEUR ROBERT Michel
11110 VINASSAN
MADAME ROUCH Nicole
11100 NARBONNE
MADAME ROUQUIE Marie Françoise
11200 MONTSERRET
MONSIEUR RUIZ Christophe
11400 MAS STE PUELLES
MONSIEUR SANCHIS Jean Pierre
11100 NARBONNE
MONSIEUR SANGOSSE Patrick
11570 CAVANAC
MONSIEUR SANJUAN Alain
11200 ORNAISONS
MONSIEUR SAUVESTRE Joël
11170 CAUX ET SAUZENS
MONSIEUR SCALA Alain
11100 MONTREDON CORBIERES
MADAME SERNY Marie Christine
11260 ROUVENAC
MADAME SIEBERT Christine
11100 NARBONNE
MONSIEUR SILLY Patrick
11200 ST ANDRE DE ROQUELONGUE
MADAME SOLE Valérie
11490 PORTEL DES CORBIERES
MADAME SOULIE Sonia
11100 NARBONNE
MADAME SOURD Yannick
11170 CAUX ET SAUZENS
MONSIEUR THIEULE Thierry
11100 NARBONNE
MADAME TORREGROSA Christiane
11200 LUC SUR ORBIEU
MADAME TORTOSA Elyane
11100 NARBONNE

MONSIEUR URAC Dany
11000 FABREZAN
MONSIEUR VALERO Jean François
11130 SIGEAN
MADAME VALET Sylvie
11170 ALZONNE
MONSIEUR VALVERDE Joseph
11100 GRUISSAN
MONSIEUR VANDERMYNSBRUGGE Frédéric
11590 OUVEILLAN
MADAME VERGE Valérie
11600 VILLALIER
MONSIEUR VICO Jean Luc
11120 MOUSSAN
MADAME VINSAC Ghislaine
11250 POMAS
MONSIEUR VOISIN Eric
11100 NARBONNE
MONSIEUR YANG Say
11400 CASTELNAUDARY
MADAME ZARKHAROFF Marie France
11000 CARCASSONNE
MADAME ZERRIFI Fatiha
11100 NARBONNE

ARTICLE 2 : LA MEDAILLE D'HONNEUR DU TRAVAIL VERMEIL EST DECERNEE A :

MONSIEUR ALBRUS Gérard
11500 QUILLAN
MADAME ALOY Marie Louise
11440 PEYRIAC DE MER
MADAME BASTIE Muriel
11600 CONQUES SUR ORBIEL
MONSIEUR BERGAMO Daniel
11590 SALLELES D AUDE
MONSIEUR BERGE Gérard
11570 PALAJA
MADAME BONDOUY Marie Bernadette
11590 CUXAC D AUDE
MADAME BONNET Brigitte
11090 CARCASSONNE
MONSIEUR BRUNEL Serge
11400 PEYRENS
MONSIEUR CAIROU Bernard
11120 GINESTAS
MONSIEUR CAMPILLO François
11600 CONQUES SUR ORBIEL
MONSIEUR CANNO Gilbert
11000 CARCASSONNE
MONSIEUR CHARLES Fabrice
11100 NARBONNE
MADAME COGOLLOS Dany
11120 MARCORIGNAN
MONSIEUR CONDOURET Michel
11400 VILLENEUVE LA COMPTAL
MONSIEUR COQUERY Charles
11130 SIGEAN
MONSIEUR DAGOU Christian
11170 STE EULALIE
MADAME DALLE Nadine
11110 COURSAN
MONSIEUR DEGLIESPOSTI Claude
11300 LIMOUX
MADAME DE L ESPINOIS Christelle
11290 MONTREAL
MADAME DUMAS Marie Claude
11100 NARBONNE
MONSIEUR GELY Michel

111590 OUVEILLAN
MONSIEUR HARMAND Joël
11500 QUILLAN
MADAME HAUSER Hélène
11100 NARBONNE PLAGE
MONSIEUR JAURIAC André
11000 RIEUX MINERVOIS
MONSIEUR JAY Marcel
111000 CARCASSONNE
MADAME JUAN Béatrice
11100 NARBONNE
MADAME LABESSEDE Marie Cécile
11100 NARBONNE
MONSIEUR LAURET Jean Luc
11120 ST MARCEL SUR AUDE
MADAME LOZANO Marie Hélène
11100 NARBONNE
MONSIEUR MARCOS INOCENCIO
11260 ESPERAZA
MONSIEUR MARTIN Jean Pierre
11300 STE COLOMBE SUR L HERS
MONSIEUR MARTINEZ Guy
11110 VINASSAN
MONSIEUR MILESI Yvon
11200 LEZIGNAN CORBIERES
MONSIEUR MIRC Patrick
11570 CAZILHAC
MADAME PATRAC Andrée
11100 NARBONNE
MADAME PETIT Aline
11600 CONQUES SUR ORBIEL
MONSIEUR PIQUEMAL Daniel
11590 CUXAC D AUDE
MONSIEUR PLANCHENAUULT Jean Marc
11300 ST COUAT DU RAZES
MADAME PUGET Gisèle
11320 MONTFERRAND
MONSIEUR PUECH Bernard
111290 LAVALETTE
MONSIEUR RAVANELLO Jean Pierre
11800 BADENS
MONSIEUR RODRIGUEZ Serge
11610 VENTENAC CABARDES
MONSIEUR RONCALLI Christophe
11000 CARCASSONNE
MONSIEUR ROUSSEL Joseph
11200 CANET D AUDE
MONSIEUR ROUZAUD Gérard
11000 CARCASSONNE
MONSIEUR RUIZ Jean Michel
11100 NARBONNE
MONSIEUR SALLES Daniel
11170 ALZONNE
MONSIEUR SPENNATO Jean Michel
11800 TREBES
MADAME THENE Roselyne
11000 CARCASSONNE
MADAME TOULZE Elisabeth
11170 CAUX ET SAUZENS
MONSIEUR TRUQUET Marc
111250 POMAS

ARTICLE 3 : LA MEDAILLE D'HONNEUR DU TRAVAIL OR EST DECERNEE A :

MADAME AGUERRA Danielle
11100 NARBONNE
MONSIEUR ARNAUD Jean Claude
11110 ARMISSAN

MONSIEUR BARROT Serge
11100 NARBONNE
MADAME BERNIERE Marie Claire
11110 COURSAN
MONSIEUR BERTHOUMIEUX Jacques
11100 NARBONNE
MONSIEUR BESSE Jean Marie
11150 BRAM
MONSIEUR BLANC Henri
11400 CASTELNAUDARY
MONSIEUR BLANCHARD Luc
11090 MONTLEGUN
MONSIEUR BURGAT Serge
111100 NARBONNE
MONSIEUR CADENA Alain
111590 CUXAC D AUDE
MADAME CAMPAGNARO Aline
11600 MALVES EN MINERVOIS
MONSIEUR CAMPILLO José
11600 CONQUES SUR ORBIEL
MONSIEUR CAMPS Gérard
11100 NARBONNE
MONSIEUR CARRIERE François
11200 PARAZA
MONSIEUR CLIMENT Joël
11110 ARMISSAN
MONSIEUR COMMUNAY Gilbert
11200 LEZIGNAN CORBIERES
MONSIEUR DAUNIS Guy
11200 LEZIGNAN CORBIERES
MONSIEUR DE ROLAND Christian
11120 MOUSSAN
MADAME DORIN Annick
11170 PEZENS
MONSIEUR DOUYERE Yves
11800 FLOURE
MONSIEUR DUMAS Philippe
11590 SALLELES D AUDE
MONSIEUR DUMAY Guy
11000 CARCASSONNE
MONSIEUR ESCALAIS Pierre
11590 CUXAC D AUDE
MONSIEUR GARAU Francis
11110 COURSAN
MADAME GARCIA Françoise
11430 GRUISSAN
MONSIEUR GIRONIS Ala in
11610 PENNAUTIER
MONSIEUR GRI Jean Claude
11210 PORT LA NOUVELLE
MONSIEUR GUIRRIEC Philippe
11100 NARBONNE
MONSIEUR HANIN Jean Paul
11110 VINASSAN
MADAME IGLESIAS Josette
11000 CARCASSONNE
MONSIEUR IGLESIAS Lucien
11100 NARBONNE
MADAME IMAMOUINE Yamina
11570 PALAJA
MONSIEUR KHELOUFI Omar
11090 CARCASSONNE
MONSIEUR LAGODA Gérard
11590 SALLELES D AUDE
MADAME LECUYER Claudine
11110 COURSAN
MADAME LEFEBVRE Martine

11400 ST MARTIN LALANDE
MADAME LOMBARTE Jacqueline
11000 CARCASSONNE
MONSIEUR LOZANO Joël
11100 MONTREDON DES CORBIERES
MONSIEUR MAMO Jean Claude
11000 CARCASSONNE
MADAME MARCOS Nicole
11000 CARCASSONNE
MONSIEUR MARTINEZ Alain
11100 NARBONNE
MADAME MORENO Monique
11090 CARCASSONNE
MONSIEUR OROZCO Joseph
11110 ARMISSAN
MONSIEUR PEREZ Gérard
11160 CAUNES MINERVOIS
MONSIEUR PHILIPPE Patrick
11400 SOUILHE
MONSIEUR PIETRANTONI Bruno
11000 CARCASSONNE
MADAME POLIDORO Marthe
11600 CONQUES SUR ORBIEL
MONSIEUR RAMON Jacques
11100 NARBONNE
MONSIEUR ROUSSEL Patrick
11000 CARCASSONNE
MADAME SAROUILLE Suzanne
11100 NARBONNE
MONSIEUR SENAUX Gilles
11110 ARMISSAN
MONSIEUR SENENT Samuel
11110 VINASSAN
MADAME SIE Nadine
11560 FLEURY D AUDE
MADAME SOULIE Rose Marie
11170 MOUSSOULENS
MONSIEUR VACHET Jean Luc
11570 CAZILHAC
MONSIEUR VERA Francis
11000 CARCASSONNE
MONSIEUR VISENTIN Marc
11570 PALAJA

ARTICLE 4 : LA MEDAILLE D'HONNEUR DU TRAVAIL GRAND OR EST DECERNEE A :

MONSIEUR ALVERGNE Jean Marc
11110 SALLES D AUDE
MADAME BALUE Cécile
11100 NARBONNE
MONSIEUR BOULET Gérard
11100 NARBONNE
MONSIEUR CALS René
11100 NARBONNE
MADAME CHETTOUCHE Pierrette
11600 BAGNOLES
MONSIEUR DEGOUTTE Bernard
11600 MALVES EN MINERVOIS
MADAME FALIU Martine
11100 NARBONNE
MONSIEUR FENES Raymond
11160 CAUNES MINERVOIS
MADAME FUCHS Marie Henriette
11560 FLEURY D AUDE
MONSIEUR JEOFFROY Claude
11420 BELPECH
MADAME LECESNE Colette
11430 GRUISSAN

MADAME LELONG Gisèle
11100 NARBONNE
MONSIEUR NAVARRO Roger
11600 VILLEGAILHENC
MONSIEUR PASSARD Gérard
11100 NARBONNE
MONSIEUR PEREZ Robert
11110 CUXAC D AUDE
MONSIEUR RICHOU Jean Luc
11100 MONTREDON DES CORBIERES
MONSIEUR RODRIGUEZ Noël
11800 TREBES
MADAME SAVIO Martine
11110 VINASSAN
MONSIEUdirection depR SIGE Francis
11000 CARCASSONNE

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et Monsieur le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 28/05/2010
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale Adjointe
Chef de l'Unité Territoriale de l'Aude
Christine CALMELS

Arrêté n°2010-11-1552 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur,

Numéro d'agrément : **N 26052010 F 011 S 015**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le code du travail,

VU le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne

VU la demande d'agrément simple présentée par **Madame RENARD Caroline** pour son entreprise sise 8, place de l'Arounel 11600 VILLEGLY.

Après instruction par l'Unité Territoriale de l'Aude de la DIRECCTE

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame RENARD Caroline est agréée, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R 7232-4, - du code du travail, au titre d'un agrément simple.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Madame RENARD Caroline est agréée pour effectuer les prestations suivantes :
(décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005)

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance administrative à domicile,

Sous forme de:

- Service prestataire (article L 7232-6 et L 7233-1 du code du travail)

ARTICLE 4 :

Madame RENARD Caroline agréée s'engage à renseigner par le biais des moyens dédiés à « NOVA » un état mensuel d'activité, un tableau statistique mensuel et un bilan qualitatif et quantitatif annuel de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'agrément accordé à l'article 1^{er} pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et 7232-10 du Code du travail.

ARTICLE 5 :

L'Inspecteur du Travail, Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Nationale des Services à la Personne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 26 Mai 2010
Pour le préfet et par délégation
L'Inspecteur du travail, Délégué Territorial de l'Aude de
l'Agence Nationale des Services à la Personne
Jean-Brice DESTAMPES

Arrêté n°2010-11-1770 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur,

Numéro d'agrément : **N 26052010 F 011 S 018**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le code du travail,

VU le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne

VU la demande d'agrément simple présentée par **Monsieur CHATELAIN Daniel** pour son entreprise sise 17, rue de l'Azerolier 11110 VINASSAN.

Après instruction par l'Unité Territoriale de l'Aude de la DIRECCTE

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur CHATELAIN Daniel est agréé, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R 7232-4, -du code du travail, au titre d'un agrément simple.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Monsieur CHATELAIN Daniel est agréé pour effectuer les prestations suivantes :
(décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005)

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Sous forme de:

- Service prestataire (article L 7232-6 et L 7233-1 du code du travail)

ARTICLE 4 :

Monsieur CHATELAIN Daniel agréé s'engage à renseigner par le biais des moyens dédiés à « NOVA » un état mensuel d'activité, un tableau statistique mensuel et un bilan qualitatif et quantitatif annuel de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'agrément accordé à l'article 1^{er} pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et 7232-10 du Code du travail.

ARTICLE 5 :

L'Inspecteur du Travail, Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Nationale des Services à la Personne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 26 Mai 2010
Pour le préfet et par délégation

L'Inspecteur du travail, Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Nationale des Services à la Personne
Jean-Brice DESTAMPES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

COHESION SOCIALE TERRITORIALE



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 10-960 DDJS portant agrément d'une association sportive

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au fonctionnement des associations ;
Vu le code du sport et notamment ses articles L.121-4, R.121-1 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0002 donnant délégation de signature à Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;
Vu l'arrêté n° 2010-11-0035 portant subdélégation de signature de Mme Marie-José CHABBAL, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;
Vu la demande d'agrément présentée par l'association : ASSOCIATION SPORT ADAPTE DU CARCASSONNAIS ET DU NARBONNAIS

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'association : ASSOCIATION SPORT ADAPTE DU CARCASSONNAIS ET DU NARBONNAIS dont le siège social est situé :

MJC de Narbonne – Place Salengro
11100 NARBONNE

est agréée sous le n° 10-960 en qualité d'association sportive.

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'association et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le 20 mai 2010



Pour le Préfet de l'Aude et par délégation,
Pour la Directrice de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations et par délégation,
L'Inspectrice de la jeunesse et des sports,
Responsable de l'unité Prévention-Insertion-Sport-
Jeunesse-Education Populaire et Vie Associative

**CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL**

Michèle LAGLEIZE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 10-961 DDJS portant agrément d'une association sportive

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au fonctionnement des associations ;
Vu le code du sport et notamment ses articles L.121-4, R.121-1 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0002 donnant délégation de signature à Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;
Vu l'arrêté n° 2010-11-0035 portant subdélégation de signature de Mme Marie-José CHABBAL, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;
Vu la demande d'agrément présentée par l'association : VELO CLUB LES RANDONNEURS LEZIGNANAIS

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'association : VELO CLUB LES RANDONNEURS LEZIGNANAIS
dont le siège social est situé :

Rue Anatole France
11200 LEZIGNAN CORBIERES

est agréée sous le n° 10-961 en qualité d'association sportive.

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'association et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le 20 mai 2010



**CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL**

Pour le Préfet de l'Aude et par délégation,
Pour la Directrice de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations et par délégation,
L'Inspectrice de la jeunesse et des sports,
Responsable de l'unité Prévention-Insertion-Sport-
Jeunesse-Education Populaire et Vie Associative

Michèle LAGLEIZE

Arrêté n° 2010-11-1323 portant création de la commission départementale de coordination des actions de prévention des expulsions locatives de l'Aude

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Président du Conseil Général,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement et notamment son article 4

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et notamment son article 59,

VU le décret n° 2008-187 du 26 février 2008 relatif à la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ;

VU la circulaire du 31 décembre 2009 du ministre d'Etat et du secrétariat d'Etat chargé de l'urbanisme et du logement relative à la prévention des expulsions locatives (article 59 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009).

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et du directeur général des services du conseil général

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

Une commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives coprésidée par le Préfet et le Président du Conseil Général est créée dans l'Aude.

ARTICLE 2 :

La commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives est constituée comme suit :

Membres de droit :

- le Préfet ou son représentant
- le Président du conseil général ou son représentant
- le Président de la caisse d'allocations familiales ou son représentant
- le Président de la mutualité sociale agricole ou son représentant
- le maire de la commune ou le président de l'intercommunalité (si elle a pris la compétence logement) sur le territoire de laquelle se trouve le logement du ménage concerné ou son représentant

Membres avec voix consultative :

Participent à leur demande un représentant :

des bailleurs sociaux

- Office Public Habitat Audois
- Société Audoise et Ariégeoise d'HLM
- Marcou Habitat
- Office de l'Habitat de l'Agglomération du Grand Narbonne

des propriétaires bailleurs privés

- Union de la Propriété Immobilière de l'Aude

des associations de locataires

- Fédération de l'Aude de la Confédération Nationale du Logement

des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement

- Aude Urgence Accueil
- Comité Interprofessionnel du logement
- Aude Habitat
- Union Départementale des Associations Familiales
- Association Départementale d'Aide aux Femmes et aux Familles

des associations locales d'information sur le logement

- Association Force Ouvrière des Consommateurs

de la commission de surendettement des particuliers

- Banque de France

La commission peut solliciter la présence d'une tierce personne dont l'audition ou l'expertise apparaît utile à la bonne instruction des dossiers soumis en séance. Cette personne ne participe pas au vote.

ARTICLE 4 :

Les membres de la commission sont nommés par le préfet et le président du conseil général pour la durée du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées soit jusqu'au 31 Décembre 2014.

ARTICLE 5 :

Le fonctionnement de la commission est fixé dans le règlement intérieur

ARTICLE 6 :

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur général des services du conseil général de l'Aude sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et du Département.

Carcassonne, le 26 mai 2010

Le Préfet de l'Aude

Le Président du Conseil Général de l'Aude

Anne-Marie CHARVET

Marcel RAINAUD

PROTECTION DES POPULATIONS



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2010-11-1304 relatif à la transhumance des bovins, ovins, caprins et équins dans le département de l'AUDE

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le règlement CE n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine ;

VU la décision n° 2001/672/CE du 20/08/2001 portant modalités particulières d'application aux mouvements de bovins destinés à pâturer durant l'été dans différents lieux situés en montagne,

VU le code des communes;

VU le Code Rural et notamment les titres I et II du livre II (partie législative et réglementaire);

VU le Décret n° 2007-818 du 11 mai 2007 relatif aux agréments sanitaires des activités de reproduction animale et aux règles sanitaires relatives à ces activités et modifiant le code rural;

VU l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

VU l'arrêté du 31 décembre 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté du 6 mars 2002 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie de l'hypodermose dans l'espèce bovine;

VU l'arrêté du 27 novembre 2006 fixant des mesures de prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de mise en circulation et de commercialisation des bovins ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2006 abrogeant l'arrêté du 3 septembre 1998 modifié relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin ;

VU l'Arrêté du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine;

Vu l'Arrêté du 2 avril 2008 relatif à l'identification et la certification des origines des équidés;

VU l'Arrêté ministériel du 28 octobre 2009 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale ovine;

VU le cahier des charges des opérations de terrain relatif à l'identification bovine en France V.3.01 du 30 juin 2004;

VU le cahier des charges des opérations de terrain relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs, V 1.0 du 22 octobre 2004;

VU la note de service DGAL/SDSPA/N2006-8059 du 27 février 2006 relative à la gestion des transhumances ovines ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-11-0002 du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à Madame Marie-José CHABBAL, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude ;

CONSIDERANT la demande de l'Établissement Interdépartemental de l'Élevage de l'Aude en ce sens;

SUR proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude;

ARRETE

Article 1

Dans le présent arrêté, pour tous les aspects sanitaires, on entend par :

- a) **Lieu ou exploitation de transhumance collective**: tout lieu (dont estive collective), construction ou établissement où sont regroupés, uniquement de façon saisonnière et temporaire, des animaux provenant de plusieurs exploitations d'élevage, et qui, sauf exception, reviennent ensuite dans leur exploitation d'origine. En dehors des périodes de regroupement, aucun ruminant ou équidé n'est habituellement détenu sur ces lieux. Sont donc exclus de cette définition les centres de rassemblement, les points d'arrêt, les regroupements à durée très limitée (foire, comices, marchés, concours, manifestation culturelle ou sportive, etc.);
- b) **Lieu ou exploitation de transhumance individuelle**: lieu de destination ne présentant aucun mélange d'animaux issus de différentes exploitations (ou d'autres estives limitrophes). Ce type de mouvement est géré de la même manière qu' une « mise en pâture à distance », décrite ci-après;
- c) **mise en pâture à distance** : correspond à des animaux emmenés en vue de pâturer à distance de leur lieu habituel de détention, appartenant ou non à leur exploitation de provenance, sans être mélangés avec des animaux issus d'autres cheptels. Dans ce cas, les mouvements concernés ne présentent pas forcément un aspect saisonnier;
- d) **Estive individuelle ou collective** : lieu de transhumance collective ou individuelle situé en zone de montagne, pour des mouvements se déroulant en été;
- e) **Lieu d'hivernage individuel ou collectif** : lieu de transhumance collective ou individuelle, pour des mouvements se déroulant en hiver;
- f) **Mise en pension**: introduction d'animaux dans une exploitation d'élevage, c'est à dire dans un bâtiment ou une pâture où sont détenus des ruminants ou équidés de façon habituelle, avec transfert de détention au détenteur de ce lieu;
- g) **Gardien**: personne à qui la responsabilité de la surveillance directe des animaux a été déléguée par le responsable d'un lieu de transhumance.

Article 2

Pour l'accès à tous les lieux de transhumance situés sur le territoire de l'Aude, les éleveurs ou détenteurs d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine et équine, quel que soit leur département ou pays de provenance, devront observer les mesures prescrites au présent arrêté, sauf dérogation du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Aude.

I - ENREGISTREMENT ET IMMATRICULATION DES LIEUX DE TRANSHUMANCE COLLECTIVE

Article 3

Tout lieu de transhumance collective doit être enregistré et immatriculé par l'Etablissement Départemental de l'Elevage de l'Aude, à l'exception des lieux de rassemblement utilisés dans le cas de transhumances successives (passage par des lieux géographiques successifs distants les uns des autres) pour de courtes durées (quelques jours).

éventuelle des passeports des bovins qui auront pu être conservés par le détenteur d'origine, après l'arrivée des animaux sur place.

Article 10

Chaque responsable (ou son représentant) doit signaler sans délai à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude toute suspicion de maladie légalement réputée contagieuse.

III - CONDITIONS SANITAIRES PREALABLES A LA TRANSHUMANCE COLLECTIVE

Article 11 :

Les conditions sanitaires requises pour la transhumance collective des bovins, des ovins, des caprins et des équins, dans l'Aude, sont rappelées ci-après.

- a) L'ensemble des animaux doit :
- i) provenir d'une exploitation ne faisant pas l'objet de mesures de restriction de circulation par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations;
 - ii) être en bonne santé, notamment au regard de la gale ;
 - iii) être individuellement identifiés conformément à la réglementation en vigueur et accompagnés des documents d'identification requis;
 - iv) pour les mâles entiers en âge de reproduire pendant la transhumance, remplir les conditions sanitaires relatives à la monte publique naturelle fixées par les arrêtés pris en application de l'article R 222-9 du code rural; Pour les taureaux, l'éleveur doit faire une demande auprès de l'EDE, accompagnée d'un certificat sanitaire délivré par son vétérinaire (documents en annexe). Il lui est alors délivré un certificat d'aptitude.
- b) De plus, les bovins doivent :
- i) provenir d'un cheptel qualifié, à jour de sa prophylaxie annuelle : cheptel officiellement indemne de tuberculose, de leucose bovine enzootique et de brucellose ;
 - ii) être indemnes de lésions d'hypodermose (varron) ou avoir été traités récemment contre cette maladie;
 - iii) être à jour des vaccinations contre les sérotypes 1 et 8 de la FCO ;
 - iv) pour les bovins devant être réglementairement vaccinés contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR): être à jour de leur vaccination durant tout leur séjour sur l'estive, ou en cas de primo vaccination, avoir reçu cette dernière avant leur départ en transhumance (injections 1 et 2) ;
- c) De plus, les ovins et caprins doivent :
- i) provenir d'un cheptel qualifié, à jour de sa prophylaxie annuelle : cheptel officiellement indemne de brucellose ; le contrôle annuel de prophylaxie devant être réalisé entre le 1^{er} janvier de l'année en cours et le départ en estive, ou dans les six mois précédents la date de départ en hivernage ;
 - ii) les ovins doivent être à jour des vaccinations contre les sérotypes 1 et 8 de la FCO ;

Article 12

- a) En cas de nécessité déterminée par le Directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, peuvent être conduits sur certains lieux de transhumance collective précisément définis, les animaux provenant de cheptels non indemnes au regard d'une maladie légalement réputée contagieuse, à condition :
- i) que la zone de pacage qui leur est attribuée soit délimitée et efficacement clôturée, excluant tout contact avec des animaux de cheptels indemnes ;
 - ii) que leur gardiennage soit effectif et permanent afin d'éviter la fuite éventuelle des animaux ;
 - iii) qu'un emplacement soit aménagé pour permettre la réalisation de contrôles sanitaires durant le séjour des animaux sur ces lieux de transhumance.
- b) Dès que les conditions sanitaires favorables sont à nouveau obtenues, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations peut autoriser le mélange avec d'autres animaux transhumants.

Article 13

En cas de maladie contagieuse, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude pourra prendre toutes décisions qu'il jugera nécessaires, concernant notamment les déplacements et les séjours des troupeaux transhumants.

IV - CONDITIONS DE MISE EN CIRCULATION DES ANIMAUX VERS DES LIEUX DE TRANSHUMANCE COLLECTIVE

Article 14

Pour mettre en circulation leurs animaux à destination d'un lieu de transhumance collective situé sur le département de l'Aude, les éleveurs détenteurs de ces animaux doivent avoir obtenu un avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations dont ils dépendent, quant à la situation sanitaire réglementaire satisfaisante de leur cheptel au regard des maladies réglementées. Cet avis favorable entraînera l'envoi, par le service compétent en la matière, des documents de notification pour les bovins, ou des autorisations de transhumance pour les ovins, caprins et équins.

1.- Cas des éleveurs audois transhumant dans l'Aude (transhumance intra départementale)

a) Pour les détenteurs de bovins :

- i) Remplir et viser le formulaire pré rempli "notification de départ en transhumance" édité par l'Etablissement Départemental de l'Elevage (EDE) en 3 exemplaires; ce document vaut dans ces conditions "autorisation de transhumance";
- ii) Retourner l'exemplaire "EDE" visé et rempli à l'EDE, dans les 7 jours suivant le départ des bovins en transhumance, et laisser l'exemplaire "responsable d'estive" au responsable du lieu de transhumance collective, à l'arrivée et pendant le séjour des animaux.

b) Pour les détenteurs d'ovins, caprins et équins:

- i) Remplir et viser le formulaire « demande de certificat sanitaire de transhumance collective » (annexes II et III) transmis par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la protection des Populations (DDCSPP) en 1 exemplaire, ainsi que la liste des numéros SIRE et transpondeurs des équidés.
- ii) Retourner l'exemplaire à la DDCSPP visé et rempli, dans les 15 jours au moins précédent le départ des animaux.
- iii) La DDCSPP délivre après vérification du statut sanitaire du cheptel, une autorisation de transhumance « certificat de transhumance-Autorisation sanitaire » (Annexe IV).

2.- Cas des éleveurs non audois transhumant dans l'Aude (transhumance inter départementale)

a) Pour les détenteurs de bovins :

Les mêmes documents que ceux cités aux points précédents 1.a)i) sont édités par l'Etablissement Départemental de l'Elevage (EDE) du département d'origine du détenteur et sont à utiliser dans les mêmes conditions que celles citées aux points précédents 1.a)i) et ii), à la différence près que l'exemplaire "EDE" visé et rempli doit être retourné à l'EDE du département d'origine du détenteur.

b) Pour les détenteurs d'ovins, caprins et équins:

- i) Remplir et viser le formulaire vierge " demande de certificat sanitaire de transhumance collective " (annexe II) obtenu auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude ou du responsable d'estive concerné.
- ii) Retourner cet exemplaire visé et rempli à la DD(CS)PP du département d'origine du détenteur, qui transmettra son avis sur le statut sanitaire du cheptel à la DDCSPP de l'Aude.
- iii) Dès réception de la demande de certificat sanitaire de transhumance, rempli et visé par la DD(CS)PP du département d'origine, la DDCSPP de l'Aude délivre le « Certificat de Transhumance-Autorisation sanitaire » (annexe IV) à l'éleveur avec copie à la DD(CS)PP d'origine.

3. -Cas des éleveurs audois transhumants hors département

a) Pour les détenteurs de bovins :

- i) Remplir et viser le formulaire pré rempli "notification de départ en transhumance" édité par l'Etablissement Départemental de l'Élevage (EDE) en 3 exemplaires; ce document vaut dans ces conditions "autorisation de transhumance";
- ii) Retourner l'exemplaire "EDE" visé et rempli à l'EDE, dans les 7 jours suivant le départ des bovins en transhumance, et laisser l'exemplaire "responsable d'estive" au responsable du lieu de transhumance collective, à l'arrivée et pendant le séjour des animaux.

b) Pour les détenteurs d'ovins, caprins et équins:

- i) Remplir et viser le formulaire vierge " demande de certificat sanitaire de transhumance collective " obtenu auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude ou du responsable d'estive concerné.
- ii) Retourner cet exemplaire visé et rempli, ainsi que la liste des numéros d'identification des animaux transhumants à la DDCSPP de l'Aude, qui transmettra son avis sur le statut sanitaire du cheptel à la DD(CS)PP d'accueil.
- iii) La DD(CS)PP d'accueil délivre l'autorisation sanitaire de transhumance à l'éleveur

Article 15

Au cours de leurs déplacements vers un lieu de transhumance collective situé dans le département de l'Aude, les conducteurs doivent, à toute réquisition des agents de contrôle, présenter :

- a) pour les bovins, un exemplaire de la "notification de départ en transhumance" répondant aux exigences mentionnées ci-dessus, ainsi que les autres documents sanitaires d'accompagnement requis : passeport et attestation sanitaire à délivrance anticipée (ASDA) en cours de validité²;
- b) pour les ovins, caprins, et équidés : un exemplaire du certificat de transhumance-autorisation sanitaire répondant aux exigences mentionnées ci-dessus, ainsi que la liste des numéros SIRE et transpondeur des équidés.

Article 16

Les animaux doivent être conduits dans la mesure du possible, directement de leur exploitation de provenance vers leur lieu de destination et réciproquement, en respectant les exigences réglementaires relatives au transport des animaux en matière de protection et de santé animales.

Article 17

Le transporteur devra veiller à ce que, depuis le départ jusqu'à l'arrivée à destination, le lot d'animaux transportés n'entre en contact avec des animaux d'un statut sanitaire différent d'eux, et à ce qu'après chaque déchargement au lieu de destination des animaux et si nécessaire avant tout nouveau chargement d'animaux, les véhicules soient nettoyés et désinfectés conformément à la réglementation en vigueur.

V - CONDITIONS DE SEJOUR DES ANIMAUX SUR DES LIEUX DE TRANSHUMANCE COLLECTIVE

Article 18

Durant leur séjour et si nécessaire après retour de transhumance, les animaux transhumants pourront être soumis à toute intervention ou contrôle jugés nécessaires par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, comme notamment la vérification du nombre et l'identité des animaux, la réalisation de tests de tuberculination et de prélèvements sanguins en vue de vérifier l'état sanitaire des animaux. Le marquage éventuel des animaux atteints sera pratiqué dans les conditions réglementaires. Les frais de dépistage prévus au présent article seront assumés par l'éleveur concerné.

² l'Arrêté ministériel 22 février 2005 prévoit qu'en cas de transhumance, le détenteur n'a pas l'obligation de notifier la sortie des animaux sur les ASDA correspondantes, ni de signer ces dernières.

Article 19

Lors des contrôles des lieux de transhumance réalisés par les agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, les personnes assurant la garde des animaux (propriétaires, gestionnaires, gardiens) doivent indiquer les emplacements où sont rassemblés les animaux, assurer si nécessaire le rassemblement et la contention de ceux-ci et apporter leur aide en tant que de besoin.

Article 20

Les abris éventuels sur les lieux de transhumance (étables, bergeries, etc.) seront nettoyés et désinfectés avant l'arrivée et après le départ des animaux du lieu de transhumance.

Article 21

Il est interdit d'abandonner les cadavres d'animaux ou leurs restes dans les champs, bois, pâturages, de les jeter dans les rivières, mares, étangs, gouffres, failles et excavations de toute nature, de les enterrer à proximité des puits, sources, fontaines et abreuvoirs. Les cadavres ou leurs débris sont, soit remis à l'équarrisseur, soit enfouis avec de la chaux vive après accord du maire de la commune.

VI- DISPOSITIONS FINALES

Article 22

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et seront sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

En outre, tout animal trouvé en infraction pourra, sur ordre du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude, être refoulé vers son exploitation de provenance ou vers tout autre lieu désigné par lui-même, à la diligence et aux frais du détenteur habituel des animaux. Si l'animal, objet de l'infraction, fait partie d'un lot qu'il n'est pas possible de gérer individuellement sur place, c'est la totalité du lot qui devra être refoulée.

Article 23

L'arrêté préfectoral 2002-1828 du 18 avril 2002 relatif à la transhumance et mise en pâture collective dans le département de l'Aude est abrogé.


Article 24

La Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, les Sous-Préfets, les Maires, le commandant du groupement de la gendarmerie de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le **23** MAI 2010

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations


Marie-José CHABBAL

Arrêté préfectoral n° 2010-11-1334 autorisant l'exploitation d'une placette de nourrissage d'oiseaux nécrophages sur la commune de Belcastel et Buc

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement,

VU le code rural, son livre II, notamment les articles L226-1 à L226-9 et R226-1 à R226-5,

Vu le règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine,

VU l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n°1774/2002 précité, notamment son article 23

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2005 établissant les règles sanitaires applicables à certains sous produits animaux non destinés à la consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3040, autorisant Monsieur Le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude à exploiter une placette de nourrissage d'oiseaux nécrophages sur la commune de Belcastel et Buc

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0002 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude,

CONSIDERANT que cette placette d'alimentation des rapaces nécrophage est implantée dans le cadre du programme communautaire Life « restauration du vautour percnoptère dans le sud-est de la France »,

SUR proposition de la Directrice Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude dont le siège social sis église de Mandirac 11100 NARBONNE , est autorisé au titre de l'article 23 du règlement CE 1774/2002 et de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 28 février 2008, sous le numéro **11029002**, à exploiter une placette de nourrissage de rapaces nécrophages, au lieu dit **le Plo de la Gardiole** sur la parcelle N°506 section U3 du plan cadastral de la commune de **Belcastel et Buc**, avec l'accord de Monsieur **Roger Sérié**, propriétaire du terrain.

Monsieur **Roger Sérié Canille 11580 Belcastel et Buc**, éleveur **ovins** enregistré sous le N° 11029009, assure l'approvisionnement de la placette avec les cadavres de son élevage.

ARTICLE 2 :

L'installation est située, installée et exploitée conformément au dossier transmis par la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude, en respectant notamment les conditions suivantes:

- L'installation est située à au moins de 500 mètres des habitations des tiers et des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades, des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanismes opposables aux tiers ;
- L'installation est située à au moins de 200 mètres des puits, des forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des berges des cours d'eau et de toutes installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures.
- L'aire sur laquelle sont déposés les cadavres doit être réalisée de façon à éviter la pénétration dans le sol et le ruissellement des jus d'égouttage provenant des produits entreposés ;
- Elle doit être délimitée par un système permettant de garantir l'impossibilité aux animaux errants de pénétrer ou de sortir des morceaux entreposés ;
- La quantité maximum de cadavres susceptible d'y être déposée doit être inférieure à 300 kilogrammes ;
- Les restes de cadavres doivent être enlevés conformément aux modalités précisées dans le dossier de demande : stockage des restes de cadavres (os et peau) dans un conteneur prévu à cet effet avec un ramassage

au moins trimestriel pour un enlèvement par l'équarrisseur sur le site du charnier de Bugarach, enlèvement spécifique des cadavres partiellement consommés dans un délai maximum de 7 jours ;

- La destruction de ces restes à l'issue de la durée maximale de dépôt doit être réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

La Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude a en charge l'installation et l'entretien de la placette. A ce titre, elle veillera au bon entretien du lieu (placette et abords) en particulier au bon état des clôtures et à l'enlèvement régulier des déchets, qui seront évacués vers un centre d'équarrissage.

ARTICLE 4 :

Monsieur **Roger Sérié** est le gestionnaire de la placette. A ce titre, il assurera l'approvisionnement de la placette avec des animaux morts provenant exclusivement de son élevage. Il consignera dans son registre d'élevage la date, la nature, l'identification, le nombre et le poids approximatif des dépôts.

Le registre doit être tenu à la disposition de la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude,

ARTICLE 5 :

Monsieur **Roger Sérié** doit solliciter une analyse de recherche des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) pour un nombre de cadavres équivalent à au moins 4% des cadavres de caprins de plus de 18 mois morts dans son élevage. Le cadavre de caprin concerné doit être enlevé par le titulaire du service public de l'équarrissage, sur sollicitation de l'éleveur, et accompagné d'un document d'accompagnement conforme au modèle en annexe, complété par l'éleveur avec les données sur l'origine, l'identification, la race et le sexe de l'animal. Les animaux concernés par le test EST doivent, si possible, être nés sur l'exploitation.

ARTICLE 6 :

Pour le transport des carcasses, il y a lieu d'utiliser des sacs étanches non réutilisables.

Les équipements ou appareils qui ont été en contact avec les carcasses doivent être nettoyés, lavés et désinfectés après chaque utilisation.

ARTICLE 7 :

Un registre, propre à la placette de nourrissage, sera tenu à jour.

Pour chaque dépôt, l'éleveur consigne dans ce registre :

- la date,
- la nature,
- le nombre,
- le poids,
- l'identification des animaux morts déposés.

Ce registre est tenu à la disposition de la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude,

ARTICLE 8 :

La présente autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction.

ARTICLE 9 :

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude,

ARTICLE 10 :

Si le titulaire de l'autorisation ne respecte pas les conditions prévues par le règlement (CE) n°1774/2002 et par la réglementation nationale, il est mis en demeure par le préfet de s'y conformer dans un délai déterminé. A l'issue de ce délai, le préfet suspend ou retire l'autorisation.

En cas de réitération du non-respect des conditions définies par la réglementation sanitaire ou en cas de risque grave pour la santé animale, le préfet peut suspendre ou retirer l'autorisation sans mise en demeure.

ARTICLE 11 :

L'arrêté préfectoral n° 2009-11-3040 est abrogé,

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la Directrice de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude, au maire de la commune, à l'éleveur concerné .

Carcassonne le 03 mai 2010
Pour la Directrice Départementale de la Cohésion
Sociale
et de la Protection des Populations
et par délégation
Dr Anne Elizabeth AGRECH
Chef du service Protection des Populations

**Arrêté préfectoral n° 2010-11-1335 autorisant l'exploitation d'une placette de nourrissage d'oiseaux
nécrophages sur la commune de Fourtou**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement,

VU le code rural, son livre II, notamment les articles L226-1 à L226-9 et R226-1 à R226-5,

VU le règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant les règles
sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine,

VU l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de
l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n°1774/2002 précité, notamment son article 23

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2005 établissant les règles sanitaires applicables à certains sous-produits
animaux non destinés à la consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3039, autorisant Monsieur Le Président de la Ligue pour la
Protection des Oiseaux de l'Aude à exploiter une placette de nourrissage d'oiseaux nécrophages sur la commune
de Fourtou

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0002 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Madame Marie-José
CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude,

CONSIDERANT que cette placette d'alimentation des rapaces nécrophage est implantée dans le cadre du
programme communautaire Life « restauration du vautour percnoptère dans le sud-est de la France »,

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de
l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude dont le siège social sis église de Mandirac
11100 NARBONNE , est autorisé au titre de l'article 23 du règlement CE 1774/2002 et de l'article 2 de l'arrêté
ministériel du 28 février 2008, sous le numéro **11155020**, à exploiter une placette de nourrissage des rapaces
nécrophages, au lieu dit **le Soula de Marrot** sur la parcelle **N° 356 section A4** du plan cadastral de la commune
de **Fourtou**, avec l'accord de Madame **Sophie Lutran**, propriétaire du terrain.

Madame Sophie Lutran, Marrot, 11590 Fourtou, éleveur de **chèvres et de brebis** enregistré
sous le N° EDE **11155013**, assure l'approvisionnement de la placette avec les cadavres de son élevage.

ARTICLE 2 :

L'installation est située, installée et exploitée conformément au dossier transmis par la Ligue pour la Protection
des Oiseaux de l'Aude, en respectant notamment les conditions suivantes :

- L'installation est située à au moins de 500 mètres des habitations des tiers et des locaux habituellement
occupés par des tiers, des stades, des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation
par des documents d'urbanismes opposables aux tiers ;

- L'installation est située à au moins de 200 mètres des puits, des forages, des sources, des aqueducs en
écoulement libre, des berges des cours d'eau et de toutes installations souterraines ou semi-enterrées utilisées
pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des
cultures.

- L'aire sur laquelle sont déposés les cadavres doit être réalisée de façon à éviter la pénétration dans le sol et le ruissellement des jus d'épouillage provenant des produits entreposés ;
- Elle doit être délimitée par un système permettant de garantir l'impossibilité aux animaux errants de pénétrer ou de sortir des morceaux entreposés ;
- La quantité maximum de cadavres susceptible d'y être déposée doit être inférieure à 300 kilogrammes ;
- Les restes de cadavres doivent être enlevés conformément aux modalités précisées dans le dossier de demande : stockage des restes de cadavres (os et peau) dans un conteneur prévu à cet effet avec un ramassage au moins trimestriel pour un enlèvement par l'équarrisseur sur le site du charnier de Bugarach, enlèvement spécifique des cadavres partiellement consommés dans un délai maximum de 7 jours ;
- La destruction de ces restes à l'issue de la durée maximale de dépôt doit être réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

La Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude a en charge l'installation et l'entretien de la placette. A ce titre, elle veillera au bon entretien du lieu (placette et abords) en particulier au bon état des clôtures et à l'enlèvement régulier des déchets, qui seront évacués vers un centre d'équarrissage.

ARTICLE 4 :

Madame **Sophie Lutran** est le gestionnaire de la placette. A ce titre, elle assurera l'approvisionnement de la placette avec des animaux morts provenant exclusivement de son élevage. Elle consignera dans son registre d'élevage la date, la nature, l'identification, le nombre et le poids approximatif des dépôts.

Le registre doit être tenu à la disposition de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude,

ARTICLE 5 :

Madame **Sophie Lutran** doit solliciter une analyse de recherche des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) pour un nombre de cadavres équivalent à au moins 4% des cadavres de caprins de plus de 18 mois morts dans son élevage. Le cadavre de caprin concerné doit être enlevé par le titulaire du service public de l'équarrissage, sur sollicitation de l'éleveur, et accompagné d'un document d'accompagnement conforme au modèle en annexe, complété par l'éleveur avec les données sur l'origine, l'identification, la race et le sexe de l'animal. Les animaux concernés par le test EST doivent, si possible, être nés sur l'exploitation.

ARTICLE 6 :

Pour le transport des carcasses, il y a lieu d'utiliser des sacs étanches non réutilisables.

Les équipements ou appareils qui ont été en contact avec les carcasses doivent être nettoyés, lavés et désinfectés après chaque utilisation.

ARTICLE 7 :

Un registre, propre à la placette de nourrissage, sera tenu à jour.

Pour chaque dépôt, l'éleveur consigne dans ce registre :

- la date,
- la nature,
- le nombre,
- le poids,
- l'identification des animaux morts déposés.

Ce registre est tenu à la disposition de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction.

ARTICLE 9 :

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude

ARTICLE 10 :

Si le titulaire de l'autorisation ne respecte pas les conditions prévues par le règlement (CE) n°1774/2002 et par la réglementation nationale, il est mis en demeure par le préfet de s'y conformer dans un délai déterminé. A l'issue de ce délai, le préfet suspend ou retire l'autorisation.

En cas de réitération du non-respect des conditions définies par la réglementation sanitaire ou en cas de risque grave pour la santé animale, le préfet peut suspendre ou retirer l'autorisation sans mise en demeure.

ARTICLE 11 :

L'arrêté préfectoral n° 2009-11-3039 est abrogé,

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude, au maire de la commune, à l'éleveur concerné.

Carcassonne le 03 mai 2010
Pour la Directrice Départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations et par délégation
Dr Anne Elizabeth AGRECH
Chef du service Protection des Populations

Arrêté préfectoral n° 2010-11-1336 autorisant l'utilisation de sous produits d'origine animale pour l'alimentation de certains animaux de la réserve africaine sur le territoire de la commune de SIGEAN

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement,

VU le code rural, son livre II, notamment les articles L226-1 à L226-9 et R226-1 à R226-5,

Vu le règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 précité, notamment son article 23,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3667, autorisant l'utilisation de sous produits d'origine animale pour l'alimentation de certains animaux de la réserve africaine sur le territoire de la commune de Sigean,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0002 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude,

VU la demande de renouvellement et le dossier déposés par Monsieur Frédéric TARDY, responsable zoologique de l'établissement La Réserve Africaine, en date du 08 janvier 2010, qui sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utiliser des sous-produits d'origine animale pour le nourrissage de certains animaux du parc animalier situé sur le territoire de la commune de SIGEAN,

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article 23 du Règlement (CE) n°177 4/2002, monsieur Frédéric TARDY, responsable animalier de l'établissement « La Réserve Africaine » est autorisé sous le numéro d'identifiant unique : FR - 11 – 379 - 002 à utiliser des matières de catégories 3, non transformées, pour le nourrissage de certains animaux de la réserve Africaine de Sigean situé : RN 9 - 11130 SIGEAN.

Ces produits sont originaires des établissements suivants :

- Abattoir SEAN Avenue du Général Leclerc 11100 NARBONNE : sous produits divers ;
- SARL Cheville Languedocienne 11000 NARBONNE : cheval bœuf, veau et ovin, découpe de poulets
- BIGARD distribution 30906 NIMES : porc, bœuf, veau et ovins
- METRO 11000 NARBONNE: steaks hachés
- SARL TOP MAREE 11210 PORT LA NOUVELLE : poissons congelés et frais ;
- MAS et Fils 11200 CANET D'AUDE : œufs, volailles diverses ;
- Etablissements SAINT LAURENT ZA du Bouillon 79430 LA CHAPELLE SAINT LAURENT : poussins d'un jour surgelés, volailles surgelées.

ARTICLE 2 :

L'installation est située, installée et exploitée conformément au dossier transmis par monsieur Frédéric TARDY. Les aliments sont livrés directement par les fournisseurs et sont stockés dans des locaux, implantés sur le site, sous températures contrôlées, spécialement réservés à cet usage.

ARTICLE 3 :

Les sous-produits animaux utilisés doivent être identifiés pendant le transport :

Une étiquette apposée sur chaque conteneur doit indiquer clairement :

- matières de catégorie 3, « impropre à la consommation humaine ».

ARTICLE 4 :

Pour le transport des sous-produits animaux, il y a lieu d'utiliser des conteneurs étanches couverts.

Les conteneurs réutilisables ainsi que tous les équipements ou appareils qui ont été en contact avec les sous-produits animaux doivent :

- être nettoyés, lavés et désinfectés après chaque utilisation ;
- être maintenus dans un bon état de propreté ;
- être propres et secs avant leur utilisation.

ARTICLE 5 :

Pendant le transport, un document commercial original, délivré par le fournisseur, accompagne les sous-produits animaux.

Le document commercial précise :

- la date d'enlèvement des produits,
- la description des produits : espèce animale,
- la quantité de produit,
- le lieu d'origine des produits,
- le nom et l'adresse du transporteur,
- les nom et adresse du destinataire,
- la date de livraison au destinataire.

Les sous-produits de catégorie 3 provenant de l'abattoir de Narbonne doivent être accompagnés à chaque livraison d'un laissez-passer sanitaire.

Les documents commerciaux et les laissez-passer sanitaires servant au transport des sous-produits animaux, doivent être conservés au moins deux ans et tenus à la disposition des services vétérinaires.

ARTICLE 6 :

Le gestionnaire de l'établissement doit tenir à jour un registre mentionnant et regroupant pour chaque livraison :

- la date,
- la nature des sous-produits,
- la provenance,
- le poids,
- les documents commerciaux et les laissez-passer sanitaires servant au transport des sous-produits.

Ce registre est tenu à la disposition des services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude ;

ARTICLE 7 :

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

ARTICLE 9 :

Si le titulaire de l'autorisation ne respecte pas les conditions prévues par le règlement (CE) n°1774/2002 et par la réglementation nationale, il est mis en demeure par le préfet de s'y conformer dans un délai déterminé. A l'issue de ce délai, le préfet suspend ou retire l'autorisation.

En cas de réitération du non-respect des conditions définies par la réglementation sanitaire ou en cas de risque grave pour la santé animale, le préfet peut suspendre ou retirer l'autorisation sans mise en demeure.

ARTICLE 10 :

L'arrêté préfectoral n° 2008-11-3667 est abrogé,

ARTICLE 11 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent

arrêté, dont un avis sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude et une copie sera adressée au maire de la commune de Sigean et à Monsieur Frédéric TARDY.

Carcassonne le ,03 mai 2010
Pour la Directrice Départementale de la
Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
et par délégation
Dr Anne Elizabeth AGRECH
Chef du service Protection des Populations

Arrêté préfectoral n° 2010-11-1337 autorisant l'utilisation de sous produits d'origine animale pour l'alimentation de chiens sur le territoire de la commune de EMBRES ET CASTELMAURE

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement,

VU le code rural, son livre II, notamment les articles L226-1 à L226-9 et R226-1 à R226-5,

VU le règlement (CE) n°1774/2002 du parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 précité, notamment son article 23,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0206, autorisant Monsieur GAZANIOL Patrick à utiliser des sous-produits d'origine animale pour l'alimentation de chiens sur le territoire de la commune de EMBRES et CASTELMAURE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0002 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude,

VU la demande de Monsieur Patrick GAZANIOL le 25 mars 2010, qui sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utiliser des sous-produits d'origine animale pour l'alimentation de chiens sur le territoire de la commune de EMBRES et CASTELMAURE,

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article 23 du Règlement (CE) n°177 4/2002, monsieur GAZANIOL est autorisé sous le numéro d'identifiant unique : FR -11-125-003 à utiliser des matières de catégories 3, non transformées, pour le nourrissage des chiens dans l'élevage situé au lieudit « Le Prat » 11360 EMBRES ET CASTELMAURE.

Ces produits sont originaires des établissements suivants :

- INTERMARCHE SA STEPHARO Carrefour des plages 10 Av du Maréchal Juin
11100 NARBONNE

Ils seront stockés dans une chambre froide située impasse du Château d'eau 11360
EMBRES ET CASTELMAURE.

ARTICLE 2 :

L'installation est située, installée et exploitée conformément au dossier transmis par monsieur GAZANIOL.

ARTICLE 3 :

Les sous-produits animaux utilisés doivent être identifiés pendant le transport.

Une étiquette apposée sur chaque conteneur doit indiquer clairement :

- la catégorie de sous-produits animaux ;
- les termes « non destiné à l'alimentation humaine ».

ARTICLE 4 :

Pour le transport des sous-produits animaux, il y a lieu d'utiliser des conteneurs étanches couverts.

Les conteneurs réutilisables ainsi que tous les équipements ou appareils qui ont été en contact avec les sous-produits animaux doivent :

- être nettoyés, lavés et désinfectés après chaque utilisation ;
- être maintenus dans un bon état de propreté ;
- être propres et secs avant leur utilisation.

ARTICLE 5 :

Pendant le transport, un document commercial original accompagne les sous-produits animaux.

Le document commercial précise :

- la date d'enlèvement des produits ;
- la description des produits : espèce animale
- la quantité de produit ;
- le lieu d'origine des produits ;
- le nom et l'adresse du transporteur ;
- les nom et adresse du destinataire.

ARTICLE 6 :

Le gestionnaire de l'élevage doit tenir à jour un registre mentionnant et regroupant pour chaque dépôt :

- la date ;
- la nature ;
- le nombre ;
- le poids ;
- nom et adresse des fournisseurs ;
- les documents commerciaux servant au transport des matières de catégorie 3.

Ce registre est tenu à la disposition des services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude.

ARTICLE 7 :

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation est retirée en cas de non-respect des dispositions ci-dessus définies.

Par ailleurs, le préfet peut suspendre à tout moment et sans délai l'utilisation de sous-produits d'origine animale en cas de nécessité, notamment à la demande de la directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations dans le cadre de la lutte contre les maladies animales contagieuses transmissibles à l'homme ou aux animaux.

ARTICLE 10:

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-0206 est abrogé,

ARTICLE 11 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de EMBRES DE CASTELMAURE pendant une durée minimum d'un mois. Un extrait identique sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 12 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont une ampliation sera notifiée à Monsieur GAZANIOL.

Carcassonne le, 03 mai 2010
Pour la Directrice Départementale de la
Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
et par délégation
Dr Anne Elizabeth AGRECH
Chef du service Protection des Populations

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE ROUTIERE

Arrêté préfectoral n° 2010-11-0730 portant approbation du plan de prévention des risques mouvement de terrain (PPRN mvt) de la commune de St-Martin-le-Vieil

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R 562-1 à R 562-9 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-11-119 du 9 juillet 2007 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques mouvement de terrain lié à la présence de cavités souterraines sur le territoire de la commune de St Martin le Vieil,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3516 du 25 novembre 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques mouvement de terrain lié à la présence de cavités souterraines sur le territoire de la commune de St Martin le Vieil,

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 12 mars 2010,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de ST Martin le Vieil du 30 octobre 2009,
VU l'avis favorable du Conseil Général de l'Aude,

VU l'avis favorable du 20 octobre 2009 de la Direction Régionale de la Culture,

VU la délibération du 4 novembre 2009 de la Communauté de Communes du Cabardès au Canal du Midi,

VU l'avis favorable de l'Association laïque de Carcassonne,

VU l'avis favorable de l'association «les Cruzels»,

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer tirant le bilan de la concertation, en date du 22 mars 2010,

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques mouvement de terrain lié à la présence de cavités souterraines sur le territoire de la commune de St Martin le Vieil,

ARTICLE 2

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- des documents graphiques,
- des annexes.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de St Martin le Vieil,
- de la préfecture du département de l'Aude,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – 105, bd Barbès – 11838 CARCASSONNE CEDEX 9.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de St Martin le Vieil,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de St Martin le Vieil pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI LIBRE et l'INDEPENDANT.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et monsieur le maire de St Martin le Vieil sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 20 mai 2010

Le préfet

Anne-Marie CHARVET

HABITAT ET BATIMENTS DURABLES

Arrêté préfectoral n° 2010-11-1310 modifiant la composition de la Commission locale d'amélioration de l'habitat

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 321-10 ;

VU le décret n° 2009-1625 du 24 décembre 2009 relatif à l'Anah, sur son organisation et son action,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0661 portant composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat,

SUR proposition de la Déléguée de l'Agence nationale de l'habitat dans le département,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La composition de la commission locale d'Amélioration de l'Habitat de l'Aude est modifiée comme suit :

Sont nommées personnes qualifiée par leurs compétences en matière d'habitat

Titulaires : Mme THOMAS Frédérique MSA 6 rue du Palais 11011 Carcassonne cedex 9

Suppléants : Mme QUEROL Marie Thérèse MSA 6 rue du Palais 11011 Carcassonne cedex 9

A la place de :

Titulaires : Mme JIMENEZ Marie Jeanne MSA 6 rue du Palais 11011 Carcassonne cedex 9

Suppléants : Mme GREGOIRE Sylvie MSA 6 rue du Palais 11011 Carcassonne cedex 9

ARTICLE 2 :

LES MEMBRES DE LA COMMISSION A L'EXCEPTION DES MEMBRES DE DROIT SONT NOMMES JUSQU'AU 31 MARS 2013. LEUR MANDAT EST RENOUVELABLE.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 06 mai 2010

Le préfet de l'Aude

Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral N° 2010-11-1348 portant création d'un Programme d'Intérêt Général (P.I.G.) sur les communes de la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 321.1 et L 351.2,

VU le décret n° 2004.1403 du 23 décembre 2004 modifiant le code de la construction et de l'habitation relatif au calcul des loyers conventionnés en application de l'article L 351.2 (4°)

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat approuvé par son conseil d'administration du 12 mai 2009 et publié au journal officiel du 11 octobre 2009,

VU la circulaire n° 2002.68/UHC/IUH4/26 du 8 novembre 2002 relative aux OPAH et aux PIG,

VU le programme d'actions départemental de la délégation ANAH de l'Aude adopté par la commission d'amélioration de l'habitat le 20 octobre 2009,

VU le compte rendu de la commission locale de l'amélioration de l'habitat en date du 12 décembre 2009,

VU la convention de PIG de la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais signée le 29 avril 2010 par les représentants de l'Etat, de la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais et de l'Anah,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, délégué local adjoint de l'Anah,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont considérés comme constituant un Programme d'Intérêt Général (P.I.G.) au sens de l'article R 353.54 du code de la construction et de l'habitation les travaux d'amélioration, présentant un intérêt économique, social et environnemental et visant à :

- lutter contre l'habitat indigne (logements insalubres, immeubles menaçant périls ou représentant des risques au plomb)
- favoriser le maintien à domicile des personnes âgées par l'adaptation de leur logement
- lutter contre la précarité énergétique
- produire une offre locative à loyer maîtrisé sur le territoire

ARTICLE 2 :

Les dispositions applicables au P.I.G. de la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais et en particulier :

- les communes concernées
- le nombre et la nature d'opérations de réhabilitation
- les pourcentages d'intervention
- les moyens budgétaires réservés

sont fixées à la convention Etat, Communauté d'agglomération du CARCASSONNAIS, Anah du 29 avril 2010 dont une ampliation est jointe au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le programme d'intérêt général sur la communauté d'agglomération du carcassonnais est mis en place pour une durée de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, madame la déléguée locale de l'Anah, monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 06 mai 2010

Le préfet
Anne-Marie CHARVET

Le Préfet
Déléguée Territorial du département de l'Aude

DECISION

Portant délégation de signature au sein de la délégation locale de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'Aude

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2003.710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales et notamment son article 61 ;

VU le décret n° 2004.123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine et notamment son article 12 ;

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004.1005 du 24 septembre 2004 relatif aux majorations des subventions accordées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

VU la circulaire n° 2004.56 UHC/UH2 du 25 octobre 2004 relative aux aides au logement dans les territoires d'intervention de l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;

VU l'arrêté du 20 mars 2007 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

VU le décret du 1er août 2008 portant nomination de Monsieur Pierre SALLENAVE en qualité de directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;

VU la décision du 1^{er} juillet 2009 du Directeur général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine nommant Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur départemental des territoires et de la mer, en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'Aude ;

VU la délégation de signature du 22 décembre de Monsieur SALLENAVE, Directeur Général de l'ANRU, donnant délégation de signature à Madame CHARVET, déléguée locale de l'ANRU, concernant l'ordonnancement :

Article 1

Le préfet, Délégué territorial de l'ANRU du département de l'Aude décide :

- de donner délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département à l'effet de procéder à l'ordonnancement délégué des subventions concernant le programme national pour la rénovation urbaine.

Cette délégation concerne :

- les avances
- les acomptes
- le solde à partir du 1^{er} juillet 2010

- de donner délégation de signature, en cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial adjoint, à Monsieur Fabrice PAYA, chef du service habitat bâtiments durables au sein de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude, à l'effet de procéder à l'ordonnancement délégué des subventions concernant le programme national pour la rénovation urbaine.

Cette délégation concerne :

- les avances
- les acomptes
- le solde à partir du 1^{er} juillet 2010

Article 2

Cette délégation est applicable à compter du 1^{er} janvier 2010 pour les avances et les acomptes et, à compter du 1^{er} juillet 2010, pour le solde.

Article 3

Madame le Préfet de l'Aude est en charge de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un fac-similé de cette publication sera transmis à l'Agent comptable de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine.

Carcassonne, le 31 MAI 2010

Le préfet,

Anne Marie CHARVET



URBANISME, ENVIRONNEMENT, DEVELOPPEMENT DURABLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2010-11-1052 portant mise en demeure de la commune de Cucugnan d'interrompre l'exploitation de son aire de lavage des machines agricoles

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L211-5, L 214-1 à L 214-3, L 214-5, L 215-7, L 215-9 L 216-1 et L 216-8 du Code de l'environnement ;

VU les articles R 214-1 à R 214-56 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L 253-1 du code rural ;

VU la réponse de la commune de Cucugnan, en date du 22 avril 2010, sur le projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été soumis pour avis le 09 avril 2010 ;

CONSIDERANT que l'aire de remplissage du matériel agricole de Cucugnan est également utilisée pour le nettoyage des cuves de pulvérisateurs agricoles ayant contenu des produits phytosanitaires et qu'elle n'est connectée à aucun dispositif de stockage ou de traitement de ces produits ;

CONSIDERANT que cette aire de lavage génère des effluents dont la gestion ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L 253-1 du code rural ;

CONSIDERANT que le captage d'eau potable de la commune de Cucugnan est situé à proximité immédiate de la zone d'écoulement des effluents phytosanitaires et que l'on observe, notamment en période de traitements agricoles et dans les semaines suivant cette période, des teneurs élevées en pesticides dans les eaux de consommation humaine de la commune de Cucugnan ;

CONSIDERANT qu'en juillet 2009, l'eau de consommation du réseau communal de Cucugnan a été déclarée non conforme en raison d'une concentration en pesticides dépassant la limite de qualité, sur le paramètre terbuthylazin déséthyl, et qu'en dehors de cette période, les concentrations en différentes molécules phytosanitaires restent notables (atrazine déizopropyl, hydroxyterbuthylazine, simazine, terbuthylazin et terbuthylazin déséthyl) ;

CONSIDERANT que le contrôle réalisé sur ce site le 29 mars 2010 a montré que cette aire recommençait à être utilisée pour laver du matériel agricole contenant ou ayant contenu des produits phytosanitaires ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un problème de santé publique, l'Etat est tenu d'appliquer le principe de précaution ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

La commune de Cucugnan, représentée par son maire Monsieur Gauch Joël, Mairie de Cucugnan, Chemin de la Chapelle 11350 Cucugnan est mise en demeure d'interrompre immédiatement toute activité de lavage de matériel agricole sur le site de son aire de remplissage.

Le tuyau permettant ces opérations de lavage sera déposé et évacué du site sans délais. L'alimentation en eau de la prise de lavage sera maintenue fermée sans délais.

Un panneau d'information sera apposé sur le site, pour faire connaître aux utilisateurs de l'aire les présentes dispositions.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Le non respect de la mise en demeure sera constitutif d'une nouvelle infraction au titre de l'article L 216-10 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article L 211-5, en cas d'observation de cette mise en demeure, le préfet pourra faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

ARTICLE 3 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un éventuel recours contentieux de la part de son bénéficiaire dans le délai de deux mois qui commence à courir le jour ou ledit acte leur a été notifié et par les tiers dans un délai de quatre ans à partir des affichages en mairie.

ARTICLE 4 : AFFICHAGE

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Cucugnan et pourra y être consultée,
- cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins de la mairie de Cucugnan au préfet de l'Aude.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le directeur de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont une copie est notifiée à la mairie de Cucugnan.

Fait à Carcassonne, le 17 MAI 2010

Le Préfet

Anne-Marie CHARVET

Arrêté n° 2010-11-1395 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de FERRALS LES CORBIERES

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **FERRALS LES CORBIERES**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **FERRALS LES CORBIERES** du 3 mars 1988 ;

VU l'arrêté du 04/12/1986 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **FERRALS LES CORBIERES**;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **FERRALS LES CORBIERES** deux articles et deux annexes :

« **ARTICLE 2** - Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **FERRALS LES CORBIERES**. Ils sont compris dans son territoire.

ARTICLE 3 - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **FERRALS LES CORBIERES** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

ARTICLE 2

Monsieur le maire de la commune de **FERRALS LES CORBIERES** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 4 décembre 1986 est annulé.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 10 mai 2010

Pour le Préfet, et par délégation
L'Ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts

Cathy CATELAIN

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 10/05/2010
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION DE
L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE : FERRALS LES
CORBIERES**

**Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967**

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3												
FERRALS LES CORBIERES	<p>Tout le territoire de la commune de FERRALS-LES-CORBIERES est soumis à l'action de l'A.C.C.A.:</p> <p style="text-align: right;">soit ... 1595 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: 150 ha</p> <p>- Zone d'habitation : 35 ha</p> <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Propriétaire :</th> <th style="text-align: left;">Section :</th> <th style="text-align: left;">Parcelles :</th> <th style="text-align: right;">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Pas d'oppositions</u></td> </tr> <tr> <td colspan="4"><u>Pas d'apports</u></td> </tr> </tbody> </table> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de FERRALS-LES-CORBIERES est approximativement de :</p> <p style="text-align: right;">1410 ha</p>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Pas d'oppositions</u>				<u>Pas d'apports</u>			
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :										
<u>Pas d'oppositions</u>													
<u>Pas d'apports</u>													

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 10/05/2010
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A
L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE
DE
FERRALS LES CORBIERES**

Circulaire F/3/C
4 560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
FERRALS LES CORBIERES		NEANT	

Arrêté préfectoral n° 2010-11-1398 autorisation de dérogation à l'interdiction départementale d'agrainage

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 425-1 à L 425-5 ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aude approuvé le 30 octobre 2007 et notamment son annexe relative à l'agrainage approuvée le 28 juillet 2009 ;

VU la demande présentée par **Monsieur ESTRABAUD Pascal, le 26/02/2010** ;

VU l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aude ;

VU l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur ESTRABAUD Pascal, président de l'**ACCA de PUIVERT**, est autorisé à titre dérogatoire, afin de prévenir les dégâts aux cultures, à pratiquer l'agrainage dissuasif à la volée ou en traînées sur la commune de **PUIVERT**, selon les dispositions de l'annexe relative à l'agrainage du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aude.

ARTICLE 2

Les traînées seront localisées conformément à la carte annexée au présent arrêté. Cette carte sera consultable à la direction départementale des territoires et de la mer, service urbanisme, environnement et développement du territoire.

ARTICLE 3

La quantité totale apportée pendant la durée de validité de la présente autorisation sera d'une densité maximale de 3 kg aux 100 mètres linéaires et de 20 grains par mètre carré.

ARTICLE 4

La période d'agrainage sera comprise entre le 10 mai 2010 et le 15 août 2010.

ARTICLE 5

Les personnes autorisées à agrainer sont : les membres de l'ACCA.

ARTICLE 6

Le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Carcassonne, le 10 mai 2010
Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du Service Urbanisme, Environnement et
Développement du Territoire
Roland BONNET

Information : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

Arrêté préfectoral n°2010-11-1399 autorisation de dérogation à l'interdiction départementale d'agrainage

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 425-1 à L 425-5 ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aude approuvé le 30 octobre 2007 et notamment son annexe relative à l'agrainage approuvée le 28 juillet 2009 ;

VU la demande présentée par **Monsieur ESTRABAUD Pascal, le 10/04/2010** ;

VU l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aude ;

VU l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1

Monsieur ESTRABAUD Pascal, président de l'**ACCA de PUIVERT**, est autorisé à titre dérogatoire, afin de prévenir les dégâts aux cultures, à pratiquer l'agrainage dissuasif à la volée ou en traînées sur les communes de **PUIVERT** et **NEBIAS**, selon les dispositions de l'annexe relative à l'agrainage du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aude.

ARTICLE 2

Les traînées seront localisées conformément à la carte annexée au présent arrêté. Cette carte sera consultable à la direction départementale des territoires et de la mer, service urbanisme, environnement et développement du territoire.

ARTICLE 3

La quantité totale apportée pendant la durée de validité de la présente autorisation sera d'une densité maximale de 3 kg aux 100 mètres linéaires et de 20 grains par mètre carré.

ARTICLE 4

La période d'agrainage sera comprise entre le 10 mai 2010 et le 31 octobre 2010.

ARTICLE 5

Les personnes autorisées à agrainer sont : DASSE J., SAUREL J.F.

ARTICLE 6

Le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Carcassonne, le 10 mai 2010
Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du Service Urbanisme, Environnement et
Développement du Territoire
Roland BONNET

Information : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

Arrêté préfectoral n°2010-11-1400 autorisation de dérogation à l'interdiction départementale d'agrainage

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 425-1 à L 425-5 ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aude approuvé le 30 octobre 2007 et notamment son annexe relative à l'agrainage approuvée le 28 juillet 2009 ;

VU la demande présentée par **Monsieur CABEDO Daniel**, le **01/04/2010** ;

VU l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aude ;

VU l'avis réputé favorable du Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1

Monsieur CABEDO Daniel, président de l'**AICA du ROC VERT**, est autorisé à titre dérogatoire, afin de prévenir les dégâts aux cultures, à pratiquer l'agrainage dissuasif à la volée ou en traînées sur les communes de **LANET**, **SALZA** et **MOUHOUMET**, selon les dispositions de l'annexe relative à l'agrainage du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aude.

ARTICLE 2

Les traînées seront localisées conformément à la carte annexée au présent arrêté. Cette carte sera consultable à la direction départementale des territoires et de la mer, service urbanisme, environnement et développement du territoire.

ARTICLE 3

La quantité totale apportée pendant la durée de validité de la présente autorisation sera d'une densité maximale de 3 kg aux 100 mètres linéaires et de 20 grains par mètre carré.

ARTICLE 4

La période d'agrainage sera comprise entre le 10 mai 2010 et le 31 mai 2010.

ARTICLE 5

Les personnes autorisées à agrainer sont : CABEDO Daniel, DANJARD Yvan, DANJARD Aurélien, AURIE Michel.

ARTICLE 6

Le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Carcassonne, le 10 mai 2010
Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du Service Urbanisme, Environnement et
Développement du Territoire
Roland BONNET

Information : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

Arrêté n° 2010-11-1404 de constitution de la réserve de chasse communale de CITOU.

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L 422-6 à L 422-23 et L 422-27 du Code de l'Environnement et notamment l'article L 422-23 concernant les réserves et garderies des ACCA ;

VU les articles R 422-58, R 422-65 à R 422-68 et R 422-82 à R 422-91 du Code de l'Environnement ;
SUR la proposition de l'Association Communale de Chasse agréée de **CITOU**;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains d'une contenance de **53,1871 ha** situés sur le territoire de la commune de **CITOU** ainsi désignés :

COMMUNE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES
CITOU		
		voir liste jointe

faisant partie du territoire de l'association de chasse agréée de **CITOU**.

ARTICLE 2 :

Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

ARTICLE 3 :

La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de **CITOU**.

ARTICLE 4 :

L'arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'**ACCA de CITOU** sera affiché pendant dix jours au moins dans la commune de **CITOU** par les soins du Maire.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 10 mai 2010

Pour le Préfet, et par délégation
Le Chef du Service Urbanisme, Environnement et
Développement du Territoire
Roland BONNET

**RESERVE DE L'A.C.C.A.
DE CITOU**

SECTION	N° DES PARCELLES
RESERVE 1 53.1871 ha	
A	340 à 355 - 722 à 731
B	486 à 489 - 491 à 501 - 503 à 506 - 508 à 518 - 520 à 524 - 530 à 539
C	263 à 267 - 278 à 290 - 292 à 310 - 318 - 417 à 423 - 429 - 430 - 438 - 439 - 441 à 450

SURFACE TOTALE : 53 ha 18 a 71 ca

Arrêté n° 2010-11-1449 de retrait d'agrément à l'association intercommunale de chasse de l'HALLALI DU CABARDES.

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-26 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-69 à R 422-77 du code de l'environnement fixant les conditions de constitutions des associations intercommunales de chasse agréées et notamment les articles R 422-75;

VU l'arrêté du 24 mai 2005 portant agrément de l'**AICA de l'HALLALI DU CABARDES** ;

VU la décision de retrait présentée par l'association communale de chasse agréée d'**ARAGON**,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'association intercommunale de chasse de l'**HALLALI DU CABARDES** constituée conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 422-69 à R 422-77 du code de l'environnement est dissoute.

ARTICLE 2 :

L'arrêté du 24 mai 2005 portant agrément de l'**AICA de l'HALLALI DU CABARDES** est annulé.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'**ARAGON** et de **VILLARDONNEL** par les soins des maires.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 11 mai 2010
Pour le Préfet, et par délégation
Le Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du
Territoire
Roland BONNET

Arrêté n° 2010-11-1482 autorisation de dérogation à l'interdiction départementale d'agrainage

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 425-1 à L 425-5 ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aude approuvé le 30 octobre 2007 et notamment son annexe relative à l'agrainage approuvée le 28 juillet 2009 ;

VU la demande présentée par **Monsieur LACROIX François, le 22/04/2010** ;

VU l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aude ;

VU l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1

Monsieur LACROIX François, président de l'**AICA ESPEZEL-ROQUEFEUIL**, est autorisé à titre dérogatoire, afin de prévenir les dégâts aux cultures, à pratiquer l'agrainage dissuasif à la volée ou en traînées sur les communes de **ESPEZEL** et **ROQUEFEUIL**, selon les dispositions de l'annexe relative à l'agrainage du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aude.

ARTICLE 2

Les traînées seront localisées conformément à la carte annexée au présent arrêté. Cette carte sera consultable à la direction départementale des territoires et de la mer, service urbanisme, environnement et développement du territoire.

ARTICLE 3

La quantité totale apportée pendant la durée de validité de la présente autorisation sera d'une densité maximale de 4 kg aux 100 mètres linéaires et de 20 grains par mètre carré.

ARTICLE 4

La période d'agrainage sera comprise entre le 17 mai 2010 et le 30 septembre 2010.

ARTICLE 5

Les personnes autorisées à agrainer sont : les membres de l'AICA.

ARTICLE 6

Le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Carcassonne, le 17 mai 2010
Pour le préfet et par délégation,
L'Ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts
Cathy CATELAIN

Information : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

Arrêté N° 2010-11-1507 autorisation de dérogation à l'interdiction départementale d'agrainage

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 425-1 à L 425-5 ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aude approuvé le 30 octobre 2007
et notamment son annexe relative à l'agrainage approuvée le 28 juillet 2009 ;

VU la demande présentée par **Monsieur BATRINA Joseph, le 11/04/2010** ;

VU l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aude ;

VU l'avis réputé favorable du Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1

Monsieur BATRINA Joseph, président de l'ACCA **LE BOUSQUET**, est autorisé à titre dérogatoire, afin de prévenir les dégâts aux cultures, à pratiquer l'agrainage dissuasif à la volée ou en traînées sur la commune de **LE BOUSQUET**, selon les dispositions de l'annexe relative à l'agrainage du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aude.

ARTICLE 2

Les traînées seront localisées conformément à la carte annexée au présent arrêté. Cette carte sera consultable à la direction départementale des territoires et de la mer, service urbanisme, environnement et développement du territoire.

ARTICLE 3

La quantité totale apportée pendant la durée de validité de la présente autorisation sera d'une densité maximale de 4 kg aux 100 mètres linéaires et de 20 grains par mètre carré.

ARTICLE 4

La période d'agrainage sera comprise entre le 1er juin 2010 et le 31 août 2010

ARTICLE 5

Les personnes autorisées à agrainer sont : les membres de l'ACCA.

ARTICLE 6

Le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Carcassonne, le 17 mai 2010
Pour le préfet et par délégation,
L'Ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts
Cathy CATELAIN

Information : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

Arrêté n° 2010-11-1538 portant agrément de l'association communale de chasse de CABRESPINE

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 422-2 à L 422-26 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-70 à R 422-81 du code de l'environnement fixant les conditions de constitution des associations intercommunales de chasse agréées et notamment les articles R 422-73 et R 422-74 ;

VU la demande d'agrément présentée par l'association communale de chasse de **CABRESPINE**,

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

L'association communale de chasse de **CABRESPINE** conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 422-70 à R 422-81 du code de l'environnement, est agréée.

ARTICLE 2 :

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **CABRESPINE**. Ils sont compris dans son territoire.

ARTICLE 3 :

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **CABRESPINE** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de **CABRESPINE**, par les soins du maire.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 19 mai 2010
Pour le Préfet, et par délégation
L'Ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts
Cathy CATELAIN

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 19/05/2010
PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE
DE : CABRESPINE**

**Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967**

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande

Liste des terrains approuvée par l'Assemblée Générale constitutive du 06 MARS 2010

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																																			
CABRESPINE	<p>Tout le territoire de la commune de CABRESPINE est soumis à l'action de l'A.C.C.A. : soit 1803 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: 40 ha</p> <p>- Zone d'habitation : 3 ha</p> <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Propriétaire :</th> <th style="text-align: left;">Section :</th> <th style="text-align: left;">Parcelles :</th> <th style="text-align: right;">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions :</u></td> </tr> <tr> <td colspan="4"><u>Association privée de chasse de CABRESPINE (4 propriétaires):</u></td> </tr> <tr> <td>GF de CABRESPINE</td> <td>A</td> <td>726 à 733 - 742 - 747 - 749 - 754 - 980 - 1084 - 1087 à 1097 - 1104 à 1116 - 1118 à 1123 - 1126 à 1141 - 1143 à 1145 - 1150 - 1151 - 1154 - 1156 - 1166 - 1167 - 1170 à 1173 - 1177 à 1179 - 1182 - 1191 - 1192 - 1199 - 1203 - 1204 - 1207 - 1212 à 1214 - 1217 à 1219 - 1221 à 1224 - 1239 - 1241 - 1245 - 1247 - 1255 - 1257 à 1261 - 1265 - 1274 - 1276 à 1279 - 1281 - 1283 à 1285 - 1297 à 1301 - 1393 - 1394 - 1396 - 1397 - 1399 - 1402 - 1406 - 1411 - 1413 - 1414 - 1416 - 1557 à 1567</td> <td style="text-align: right; vertical-align: top;">261.2185</td> </tr> <tr> <td>MULLER Joseph</td> <td>Jan A</td> <td>591 - 596 à 610 - 612 - 613 - 624 - 625 - 722 - 1009 - 1011 - 1015 à 1022 - 1024 à 1026 - 1028 à 1040 - 1057 à 1082 - 1443 - 1446</td> <td style="text-align: right; vertical-align: top;">128.0646</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">SALES Claude</td> <td>A</td> <td>262</td> <td></td> </tr> <tr> <td>B</td> <td>80 - 187 à 195 - 202 - 255 - 493 - 494</td> <td style="text-align: right;">97.6721</td> </tr> <tr> <td>TISSIERES Jeanne</td> <td>A</td> <td>28 - 33 - 34 - 68 - 102 - 103 - 119 - 134 - 145 - 217 - 219 - 223 - 368 - 369 - 378 à 386 - 401 à 407 - 413 - 420 - 543 - 552 - 577 - 581 - 582 - 584 à 586 - 588 à 590 - 592 à 595 - 611 - 614 - 615 - 619 - 620 - 623 - 628 à 632 - 634 - 635 - 643 - 646 - 652 - 655 - 656 - 658 - 659 - 662 - 668 - 670 - 680 - 724 - 725 - 744 - 764 - 807 - 808 - 945 - 946 - 948 - 952 - 953 - 972 - 979 - 981 à 989 - 993 à 995 - 999 à 1008 - 1010 - 1013 - 1014 - 1041 à 1053 - 1055 - 1304 - 1306 - 1318 - 1321 - 1384 - 1386 - 1444 - 1445 - 1457 - 1465 - 1466 - 1470 - 1472 - 1474 - 1498 - 1499</td> <td style="text-align: right; vertical-align: top;">110.6351</td> </tr> <tr> <td>ONF</td> <td></td> <td></td> <td style="text-align: right;">364.0000</td> </tr> </tbody> </table> <p><u>Pas d'apports</u> En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de CABRESPINE est approximativement de : 798ha 40a 97ca</p>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions :</u>				<u>Association privée de chasse de CABRESPINE (4 propriétaires):</u>				GF de CABRESPINE	A	726 à 733 - 742 - 747 - 749 - 754 - 980 - 1084 - 1087 à 1097 - 1104 à 1116 - 1118 à 1123 - 1126 à 1141 - 1143 à 1145 - 1150 - 1151 - 1154 - 1156 - 1166 - 1167 - 1170 à 1173 - 1177 à 1179 - 1182 - 1191 - 1192 - 1199 - 1203 - 1204 - 1207 - 1212 à 1214 - 1217 à 1219 - 1221 à 1224 - 1239 - 1241 - 1245 - 1247 - 1255 - 1257 à 1261 - 1265 - 1274 - 1276 à 1279 - 1281 - 1283 à 1285 - 1297 à 1301 - 1393 - 1394 - 1396 - 1397 - 1399 - 1402 - 1406 - 1411 - 1413 - 1414 - 1416 - 1557 à 1567	261.2185	MULLER Joseph	Jan A	591 - 596 à 610 - 612 - 613 - 624 - 625 - 722 - 1009 - 1011 - 1015 à 1022 - 1024 à 1026 - 1028 à 1040 - 1057 à 1082 - 1443 - 1446	128.0646	SALES Claude	A	262		B	80 - 187 à 195 - 202 - 255 - 493 - 494	97.6721	TISSIERES Jeanne	A	28 - 33 - 34 - 68 - 102 - 103 - 119 - 134 - 145 - 217 - 219 - 223 - 368 - 369 - 378 à 386 - 401 à 407 - 413 - 420 - 543 - 552 - 577 - 581 - 582 - 584 à 586 - 588 à 590 - 592 à 595 - 611 - 614 - 615 - 619 - 620 - 623 - 628 à 632 - 634 - 635 - 643 - 646 - 652 - 655 - 656 - 658 - 659 - 662 - 668 - 670 - 680 - 724 - 725 - 744 - 764 - 807 - 808 - 945 - 946 - 948 - 952 - 953 - 972 - 979 - 981 à 989 - 993 à 995 - 999 à 1008 - 1010 - 1013 - 1014 - 1041 à 1053 - 1055 - 1304 - 1306 - 1318 - 1321 - 1384 - 1386 - 1444 - 1445 - 1457 - 1465 - 1466 - 1470 - 1472 - 1474 - 1498 - 1499	110.6351	ONF			364.0000
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																																	
<u>Oppositions :</u>																																				
<u>Association privée de chasse de CABRESPINE (4 propriétaires):</u>																																				
GF de CABRESPINE	A	726 à 733 - 742 - 747 - 749 - 754 - 980 - 1084 - 1087 à 1097 - 1104 à 1116 - 1118 à 1123 - 1126 à 1141 - 1143 à 1145 - 1150 - 1151 - 1154 - 1156 - 1166 - 1167 - 1170 à 1173 - 1177 à 1179 - 1182 - 1191 - 1192 - 1199 - 1203 - 1204 - 1207 - 1212 à 1214 - 1217 à 1219 - 1221 à 1224 - 1239 - 1241 - 1245 - 1247 - 1255 - 1257 à 1261 - 1265 - 1274 - 1276 à 1279 - 1281 - 1283 à 1285 - 1297 à 1301 - 1393 - 1394 - 1396 - 1397 - 1399 - 1402 - 1406 - 1411 - 1413 - 1414 - 1416 - 1557 à 1567	261.2185																																	
MULLER Joseph	Jan A	591 - 596 à 610 - 612 - 613 - 624 - 625 - 722 - 1009 - 1011 - 1015 à 1022 - 1024 à 1026 - 1028 à 1040 - 1057 à 1082 - 1443 - 1446	128.0646																																	
SALES Claude	A	262																																		
	B	80 - 187 à 195 - 202 - 255 - 493 - 494	97.6721																																	
TISSIERES Jeanne	A	28 - 33 - 34 - 68 - 102 - 103 - 119 - 134 - 145 - 217 - 219 - 223 - 368 - 369 - 378 à 386 - 401 à 407 - 413 - 420 - 543 - 552 - 577 - 581 - 582 - 584 à 586 - 588 à 590 - 592 à 595 - 611 - 614 - 615 - 619 - 620 - 623 - 628 à 632 - 634 - 635 - 643 - 646 - 652 - 655 - 656 - 658 - 659 - 662 - 668 - 670 - 680 - 724 - 725 - 744 - 764 - 807 - 808 - 945 - 946 - 948 - 952 - 953 - 972 - 979 - 981 à 989 - 993 à 995 - 999 à 1008 - 1010 - 1013 - 1014 - 1041 à 1053 - 1055 - 1304 - 1306 - 1318 - 1321 - 1384 - 1386 - 1444 - 1445 - 1457 - 1465 - 1466 - 1470 - 1472 - 1474 - 1498 - 1499	110.6351																																	
ONF			364.0000																																	

ENCLAVES

Approuvée par l'Assemblée Générale constitutive du 06 MARS 2010

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
CABRESPINE		NEANT	

**Arrêté n° 2010-11-1539
modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de
l'association communale de chasse agréée
de MONTSERET**

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **MONTSERET**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **MONTSERET** du 9 mars 1987 ;

VU l'arrêté du 12 novembre 1986 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **MONTSERET**;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **MONTSERET** deux articles et deux annexes :

« **ARTICLE 2** - Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **MONTSERET**. Ils sont compris dans son territoire.

ARTICLE 3 - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **MONTSERET** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

ARTICLE 2

Monsieur le maire de la commune de **MONTSERET** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 12 novembre 1986 est annulé.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 19 mai 2010

Pour le Préfet, et par délégation
L'Ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts

Cathy CATELAIN

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 19/05/2010
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION DE
L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE : MONTSERET**

**Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967**

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																								
MONTSERET	<p>Tout le territoire de la commune de MONTSERET est soumis à l'action de l'A.C.C.A.: soit 1130 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: 100 ha</p> <p>- Zone d'habitation : 15 ha</p> <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0"> <thead> <tr> <th data-bbox="507 1536 660 1563">Propriétaire :</th> <th data-bbox="740 1536 842 1563">Section :</th> <th data-bbox="1050 1536 1177 1563">Parcelles :</th> <th data-bbox="1390 1523 1509 1579">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="464 1581 624 1608"><u>Oppositions :</u></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td data-bbox="464 1632 703 1688">GFA DOMAINE DES OLLIEUX</td> <td data-bbox="783 1632 804 1659">A</td> <td data-bbox="884 1632 1350 1742">466 - 513 - 842 à 844 - 846 - 847 - 850 - 870 à 872 - 874 à 879 - 885 - 889 - 891 - 893 - 895 à 902 - 904 - 982 - 983 - 988 - 989 - 1011 - 1022 - 1078 - 1095</td> <td data-bbox="1401 1632 1501 1659">121.6189</td> </tr> <tr> <td colspan="4" data-bbox="464 1771 624 1798"><u>Pas d'apports</u></td> </tr> <tr> <td colspan="4" data-bbox="453 1827 1522 1883">En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de MONTSERET est approximativement de :</td> </tr> <tr> <td colspan="4" data-bbox="1142 1883 1318 1910">893ha 38a 11ca</td> </tr> </tbody> </table>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions :</u>				GFA DOMAINE DES OLLIEUX	A	466 - 513 - 842 à 844 - 846 - 847 - 850 - 870 à 872 - 874 à 879 - 885 - 889 - 891 - 893 - 895 à 902 - 904 - 982 - 983 - 988 - 989 - 1011 - 1022 - 1078 - 1095	121.6189	<u>Pas d'apports</u>				En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de MONTSERET est approximativement de :				893ha 38a 11ca			
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																						
<u>Oppositions :</u>																									
GFA DOMAINE DES OLLIEUX	A	466 - 513 - 842 à 844 - 846 - 847 - 850 - 870 à 872 - 874 à 879 - 885 - 889 - 891 - 893 - 895 à 902 - 904 - 982 - 983 - 988 - 989 - 1011 - 1022 - 1078 - 1095	121.6189																						
<u>Pas d'apports</u>																									
En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de MONTSERET est approximativement de :																									
893ha 38a 11ca																									

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 19/05/2010
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A
L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE
DE
MONTSERET**

Cirulaire F/3/C
4 560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
MONTSERET		NEANT	

**Arrêté n° 2010-11-1557
modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de
l'association communale de chasse agréée
de SAINT MARTIN LALANDE**

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **ST MARTIN LALANDE**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **ST MARTIN LALANDE** du 6 juin 1988 ;

VU l'arrêté du 12 décembre 1987 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **ST MARTIN LALANDE**;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **ST MARTIN LALANDE** deux articles et deux annexes :

« **ARTICLE 2** - Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **ST MARTIN LALANDE**. Ils sont compris dans son territoire.

ARTICLE 3 - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **ST MARTIN LALANDE** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

ARTICLE 2

Monsieur le maire de la commune de **ST MARTIN LALANDE** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 12 décembre 1987 est annulé.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 20 mai 2010

Pour le Préfet, et par délégation
L'Ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts

Cathy CATELAIN

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 20/05/2010
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION DE
L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE : ST MARTIN
LALANDE**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																						
ST MARTIN LALANDE	<p>Tout le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-LALANDE est soumis à l'action de l'A.C.C.A.: soit ... 1265 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: 120 ha</p> <p>- Zone d'habitation : 95 ha</p> <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Propriétaire :</th> <th style="text-align: left;">Section :</th> <th style="text-align: left;">Parcelles :</th> <th style="text-align: right;">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions :</u></td> </tr> <tr> <td>GROSSET Jean</td> <td>ZB</td> <td>9 - 10</td> <td style="text-align: right;">55.0041</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">CHAUBET Marc</td> <td>C</td> <td>343 - 449 - 450</td> <td rowspan="2" style="text-align: right;">72.8667</td> </tr> <tr> <td>ZI</td> <td>35 - 38</td> </tr> <tr> <td>FONT Marcel</td> <td>ZB</td> <td>3 - 44 - 45</td> <td style="text-align: right;">39.0113</td> </tr> </tbody> </table> <p><u>Pas d'apports</u></p> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de SAINT-MARTIN-LALANDE est approximativement de :</p> <p style="text-align: right;">922ha 12a 92ca</p>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions :</u>				GROSSET Jean	ZB	9 - 10	55.0041	CHAUBET Marc	C	343 - 449 - 450	72.8667	ZI	35 - 38	FONT Marcel	ZB	3 - 44 - 45	39.0113
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																				
<u>Oppositions :</u>																							
GROSSET Jean	ZB	9 - 10	55.0041																				
CHAUBET Marc	C	343 - 449 - 450	72.8667																				
	ZI	35 - 38																					
FONT Marcel	ZB	3 - 44 - 45	39.0113																				

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 20/05/2010
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A
L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE
DE
ST MARTIN LALANDE**

Circulaire F/3/C
4 560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
ST MARTIN LALANDE		NEANT	

**Arrêté n° 2010-11-1581
Autorisation de dérogation à l'interdiction départementale d'agrainage**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 425-1 à L 425-5 ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aude approuvé le 30 octobre 2007 et notamment son annexe relative à l'agrainage approuvée le 28 juillet 2009 ;

VU la demande présentée par **Monsieur REFFRE Michel, le 30/04/2010** ;

VU l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aude ;

VU l'avis favorable du Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1

Monsieur REFFRE Michel, président de l'ACCA d'**ALET LES BAINS**, est autorisé à titre dérogatoire, afin de prévenir les dégâts aux cultures, à pratiquer l'agrainage dissuasif à la volée ou en traînées sur la commune d'**ALET LES BAINS**, selon les dispositions de l'annexe relative à l'agrainage du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aude.

ARTICLE 2

Les traînées seront localisées conformément à la carte annexée au présent arrêté. Cette carte sera consultable à la direction départementale des territoires et de la mer, service urbanisme, environnement et développement du territoire.

ARTICLE 3

La quantité totale apportée pendant la durée de validité de la présente autorisation sera d'une densité maximale de 4 kg aux 100 mètres linéaires et de 20 grains par mètre carré.

ARTICLE 4

La période d'agrainage sera comprise entre le 1^{er} juin 2010 et le 15 octobre 2010

ARTICLE 5

Les personnes autorisées à agrainer sont : Mrs LACUBE, REFFRE, CONSTANT, BIANCHI.

ARTICLE 6

Le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Carcassonne, le 21 mai 2010
Pour le préfet et par délégation,
L'Ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts
Cathy CATELAIN

Information : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

Communes de COURSAN ET NARBONNE - Concessions de distribution publique d'énergie électrique exploitées par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Passage en souterrain du départ Coursan - Dossier n° 39 907 du 11.02.2010 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2010-11-1384)

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique,

VU Le décret du 29 juillet 1927 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 50,

VU L'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La convention par laquelle les communes de Coursan et Narbonne ont concédé la distribution publique de l'énergie électrique,

VU Le projet présenté le 11.02.2010 par Electricité Réseau Distribution France, en vue d'établir dans lesdites communes, les ouvrages de distribution d'énergie électrique désignés ci-dessus, devant être incorporés dans les concessions susvisées,

VU La consultation écrite inter services ouverte le 18.02.2010

VU L'avis du directeur de Total Infrastructures Gaz France du 19.02.2010,

VU L'avis du chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine du 01.03.2010,

VU L'avis du chef de Pôle Patrimoine de la SNCF du 19.02.2010,

VU L'avis du responsable du groupe DICT de France Télécom du 02.03.2010,

VU L'avis du président du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude du 23.03.2010,

A U T O R I S E

Electricité Réseau Distribution France à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services des communes, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services du Conseil Général, Division territoriale du Pays Narbonnais, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux.
- Les services de France Télécom seront avisés par le maître d'ouvrage, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Les différents postes seront édifiés de façon à ce qu'ils soient, par leur implantation, leurs abords, leurs formes et leur teinte, intégrés le mieux possible dans leur environnement. Le poste P3 Les Pouzets devra être de teinte grise sur son ensemble, son soubassement compris, de façon à s'intégrer avec la construction existante, en particulier le portail.

- Le concessionnaire devra obtenir l'accord de la SNCF et de RFF de Montpellier sur les conditions techniques de la traversée des voies ferrées, conformément à l'avis du Pôle Patrimoine ci-joint.
- Il appartient au maître d'ouvrage de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Le maître d'ouvrage se conformera aux prescriptions émises par M. le président du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude, gestionnaire du canal de Grand Vigne et du canal de Lastours impactés par les travaux projetés, dans son avis du 23 mars 2010 annexé au présent arrêté.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le maître d'ouvrage fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité Réseau Distribution France, sera publiée au recueil des actes administratifs, affiché en préfecture et dans la mairie concernée pendant une durée minimale de 2 mois.

Copie en sera adressée à :

- M. le directeur de la SNCF
- Mrs. les maires de Coursan et Narbonne
- M. le responsable de la Division Territoriale du Pays Narbonnais
- M. le président du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude

Carcassonne, le 06 mai 2010
 P/ Le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation,
 le chef du service Urbanisme Environnement et Développement des Territoires,
 chargé du contrôle des DEE
 R. BONNET

Commune de NARBONNE - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Alimentation BT Groupe ED- Dossier n° 40 965 du 08.03.2010 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2010-11-1531)

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique,

VU Le décret du 29 juillet 1927 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 50,

VU L'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La convention par laquelle la commune de Narbonne a concédé la distribution publique de l'énergie électrique,

VU Le projet présenté le 08.03.2010 par Electricité Réseau Distribution France, en vue d'établir dans ladite commune, les ouvrages de distribution d'énergie électrique désignés ci-dessus, devant être incorporés dans la concession susvisée,

VU La consultation écrite inter services ouverte le 10.03.2010,

VU L'avis du responsable de la division territoriale du Pays Narbonnais du 25.03.2010,

VU L'avis du directeur de Total Infrastructures Gaz France du 15.03.2010,

VU L'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 17.03.2010,

VU L'avis du responsable du groupe DICT de France Télécom du 22.03.2010,

A U T O R I S E

Electricité Réseau Distribution France à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la commune, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- Les services de France Télécom seront avisés par le maître d'ouvrage, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Le poste L'Epicier sera édifié de façon à ce qu'il soit, par son implantation, ses abords, ses formes et sa teinte, intégré le mieux possible dans son environnement
- Il appartient au maître d'ouvrage de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le maître d'ouvrage fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité Réseau Distribution France, sera publiée au recueil des actes administratifs, affiché en préfecture et dans la mairie concernée pendant une durée minimale de 2 mois.

Copie en sera adressée à :

- M. le directeur de France Télécom
- M. le maire de Narbonne

Carcassonne, le 18 mai 2010

P/ Le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation,
le chef du service Urbanisme Environnement et Développement des Territoires,
chargé du contrôle des DEE
R. BONNET

Commune de VENTENAC CABARDES - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Renforcement BT secteur du terrain de sport- Dossier n° 40 628 du 25.02.2010 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2010-11-1553)

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique,

VU Le décret du 29 juillet 1927 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 50,

VU L'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La convention par laquelle la commune de Ventenac Cabardès a concédé la distribution publique de l'énergie électrique,

VU Le projet présenté le 25.02.2010 par la commune de Ventenac Cabardès, en vue d'établir dans ladite commune, les ouvrages de distribution d'énergie électrique désignés ci-dessus, devant être incorporés dans la concession susvisée,

VU La consultation écrite inter services ouverte le 04.03.2010,

VU L'avis du directeur de Total Infrastructures Gaz France du 11.03.2010,

VU L'avis du responsable de la division territoriale du Pays carcaissonnais du 23.03.2010

VU L'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 17.03.2010,

VU L'avis du responsable du groupe DICT de France Télécom du 22.03.2010,

A U T O R I S E

La commune de Ventenac Cabardès à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.
- Le maître d'ouvrage devra obtenir l'accord des services du conseil général, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux conformément à leur avis du 23 mars 2010 ci-joint.
- Les services de France Télécom seront avisés par le maître d'ouvrage, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Le poste Canto Aoussel sera de ton vert sur son ensemble et entouré d'une haie végétale d'essence locale de façon à ce qu'il puisse mieux s'intégrer à son environnement.
- Il appartient au maître d'ouvrage de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le maître d'ouvrage fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le maire de la commune de Ventenac Cabardès, sera publiée au recueil des actes administratifs, affiché en préfecture et dans la mairie concernée pendant une durée minimale de 2 mois.

Copie en sera adressée à :

- M. le directeur de France Télécom
- M. le directeur du centre EDF

Carcassonne, le 20 mai 2010

P/ Le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation,
le chef du service Urbanisme Environnement et Développement des Territoires,
chargé du contrôle des DEE
R. BONNET

Commune de TREZIERS - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Raccordement d'une production BT photovoltaïque - Dossier n° 51 613 du 22.02.2010 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2010-11-1560)

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique,

VU Le décret du 29 juillet 1927 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 50,

VU L'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La convention par laquelle la commune de Tréziers a concédé la distribution publique de l'énergie électrique,

VU Le projet présenté le 22.02.2010 par Electricité Réseau Distribution France, en vue d'établir dans ladite commune, les ouvrages de distribution d'énergie électrique désignés ci-dessus, devant être incorporés dans la concession susvisée,

VU La consultation écrite inter services ouverte le 10.03.2010,

VU l'avis du directeur de Total Infrastructures Gaz France du 15.03.2010,

VU L'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 17.03.2010,

VU L'avis du subdivisionnaire de la Haute Vallée du 22.03.2010,

VU L'avis du responsable du groupe DICT de France Télécom du 22.03.2010,

A U T O R I S E

- Electricité Réseau Distribution France à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.

- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la commune, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.

- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services du Conseil Général, Division territoriale du Pays de la Haute vallée, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux, conformément à leur avis du 8 avril 2010 ci-joint.

- Les services de France Télécom seront avisés par le maître d'ouvrage, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.

- Le poste Tréziers 2 sera édifié de façon à ce qu'il soit, par son implantation, ses abords, ses formes et sa teinte, intégré le mieux possible dans son environnement.

- Il appartient au maître d'ouvrage de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.

- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.

- Le maître d'ouvrage fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité Réseau Distribution France, sera publiée au recueil des actes administratifs, affiché en préfecture et dans la mairie concernée pendant une durée minimale de 2 mois.

Copie en sera adressée à :

- M. le président du syndicat intercommunal d'électrification du Chalabrais
- M. le responsable de la division territoriale du Pays de la Haute vallée de l'Aude
- M. le maire de Tréziers

Carcassonne, le 20 mai 2010

P/ Le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation,
le chef du service Urbanisme Environnement et Développement des Territoires,
chargé du contrôle des DEE
R. BONNET

Commune de BELPECH - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Raccordement d'une production photovoltaïque - Dossier n° 36 417 du 09.03.2010 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2010-11-1562)

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique,

VU Le décret du 29 juillet 1927 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 50,

VU L'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La convention par laquelle la commune de Belpech a concédé la distribution publique de l'énergie électrique,

VU Le projet présenté le 09.03.2010 par Electricité Réseau Distribution France, en vue d'établir dans ladite commune, les ouvrages de distribution d'énergie électrique désignés ci-dessus, devant être incorporés dans la concession susvisée,

VU La consultation écrite inter services ouverte le 10.03.2010,
VU L'avis du directeur de Total Infrastructures Gaz France du 15.03.2010,
VU L'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 17.03.2010,
VU L'avis du subdivisionnaire de Carcassonne Lauragais du 16.03.2010,
VU L'avis du responsable du groupe DICT de France Télécom du 22.03.2010,
VU L'avis du président du syndicat intercommunal d'électrification de Belpech Fanjeaux du 24.03.2010,
VU L'avis du maire de Belpech du 29.03.2010,

A U T O R I S E

Electricité Réseau Distribution France à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la commune, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services du Conseil Général, Division territoriale du Pays Lauragais, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux.
- Le plan de piquetage fourni au dossier fait ressortir des implantations de certains ouvrages dans une courbe. L'attention du concessionnaire est attirée sur ces implantations adoptées qui devront, dans le cadre des possibilités offertes par les conditions locales, satisfaire au mieux les différentes exigences de la voirie et de la sécurité routière, en application notamment des articles L 113-3 à L 113-7 du Code de la Voirie Routière.
- Les services de France Télécom seront avisés par le maître d'ouvrage, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Les travaux seront réalisés en déplaçant uniquement le poste Taverne qui sera conservé sur le site. Le poste Bel Hort devra être de ton vert de façon à mieux s'intégrer à son environnement à caractère rural.
- Il appartient au maître d'ouvrage de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le maître d'ouvrage fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité Réseau Distribution France, sera publiée au recueil des actes administratifs, affiché en préfecture et dans la mairie concernée pendant une durée minimale de 2 mois.

Copie en sera adressée à :

- M. le président du syndicat intercommunal d'électrification de Belpech Fanjeaux
- M. le responsable de la division territoriale du Pays Lauragais
- M. le maire de Belpech

Carcassonne, le 20 mai 2010
P/ Le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation,
le chef du service Urbanisme Environnement et Développement des Territoires,
chargé du contrôle des DEE
R. BONNET

Commune de QUILLAN – Régie municipale d'énergie électrique – Effacement HTA route de Laval- Dossier n° 12 011 du 23.04.2010 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2010-11-1563)

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique,

VU Le décret du 29 juillet 1927 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 50,

VU L'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer,

VU Le projet présenté le 23.04.2010 par la Régie Municipale d'Energie Electrique de Quillan en vue d'établir dans ladite commune, les ouvrages de distribution d'énergie électrique désignés ci-dessus,

VU La consultation écrite inter services ouverte le 28.04.2010,

VU L'avis du responsable du groupe DICT de France Télécom du 19 mai 2010,

VU L'avis du directeur de Total Infrastructures Gaz France du 12.05.2010,

VU L'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 11.05.2010,

A U T O R I S E

La Régie Municipale d'Energie Electrique à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.
- Le maître d'ouvrage devra obtenir l'accord des services de la commune, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- Le maître d'ouvrage devra obtenir l'accord des services du Conseil général, division territoriale du pays de la Haute vallée de l'Aude, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public départemental et sur la période des travaux.
- Les services de France Télécom seront avisés par le maître d'ouvrage, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Il appartient au maître d'ouvrage de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le maître d'ouvrage fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur de la Régie Municipale d'Energie Electrique de Quillan, sera publiée au recueil des actes administratifs, affiché en préfecture et dans la mairie concernée pendant une durée minimale de 2 mois.

Copie en sera adressée à :

- M. le responsable de la division territoriale du Pays de la Haute vallée de l'Aude
- M. le maire de Quillan

Carcassonne, le 27 mai 2010

P/ Le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation,
le chef du service Urbanisme Environnement et Développement des Territoires,
chargé du contrôle des DEE
R. BONNET

Commune de VENTENAC EN MINERVOIS - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Alimentation HTA/BT PVR Les Arquettes- Dossier n° 42 836 du 22.03.2010 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2010-11-1569)

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique,

VU Le décret du 29 juillet 1927 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 50,

VU L'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La convention par laquelle la commune de Ventenac en Minervois a concédé la distribution publique de l'énergie électrique,

VU Le projet présenté le 22.03.2010 par Electricité Réseau Distribution France, en vue d'établir dans ladite commune, les ouvrages de distribution d'énergie électrique désignés ci-dessus, devant être incorporés dans la concession susvisée,

VU La consultation écrite inter services ouverte le 31.03.2010,

VU L'avis du directeur de Total Infrastructures Gaz France du 08.04.2010,

VU L'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 12.04.2010,

VU L'avis du responsable du groupe DICT de France Télécom du 19.04.2010,

VU L'avis du maire de Ventenac en Minervois du 09.04.2010,

A U T O R I S E

Electricité Réseau Distribution France à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.

Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la commune, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux

- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services du Conseil Général, Division territoriale du Pays Corbières Minervois, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux.

- Les services de France Télécom seront avisés par le maître d'ouvrage, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.

- Le poste Pech Guiraud sera édifié de façon à ce qu'il soit, par son implantation, ses abords, ses formes et sa teinte, intégré le mieux possible dans son environnement.

- Il appartient au maître d'ouvrage de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.

- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.

- Le maître d'ouvrage fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité Réseau Distribution France, sera publiée au recueil des actes administratifs, affiché en préfecture et dans la mairie concernée pendant une durée minimale de 2 mois.

Copie en sera adressée à :

- M. le responsable de la Division territoriale du Pays Corbières Minervois
- M. le directeur de France Télécom
- M. le maire de Ventenac en Minervois

Carcassonne, le 20 mai 2010

P/ Le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation,
le chef du service Urbanisme Environnement et Développement des Territoires,
chargé du contrôle des DEE

R. BONNET

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DELEGATION TERRITORIALE DE L'AUDE

Avenant n° 2010-11-0732 EHPAD " La Tour " à Montredon des Corbières
Avenant n° 2 à la convention tripartite pluriannuelle des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes

N° FINESS : 110 004 595

Entre

- μ L'Assurance maladie représentée par le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur
- μ Le Président du Conseil Général de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur, et,
- μ L'Etablissement " La Tour " hébergeant des personnes âgées dépendantes situé à MONTREDON DES CORBIERES, représenté par Le Président du Comité d'Entraide aux Français Rapatriés (CEFR)

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L232, L312, L313, L314, R313 et R314 ;

VU l'arrêté du 26 avril 1999 modifié fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L312-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la convention tripartite pluriannuelle n°2006-11-1898 conclue le 29 mai 2006 entre l'Assurance Maladie, le Président du Conseil Général de l'Aude et le Comité d'Entraide aux Français Rapatriés (CEFR), association gestionnaire de l'établissement " La Tour " à MONTREDON DES CORBIERES, avec prise d'effet le 1^{er} juin 2006 ;

VU l'avenant à la convention tripartite n°2008-11-5571 conclu le 24 avril 2009

CONSIDERANT le choix de l'établissement d'opter pour le tarif global

CONSIDERANT l'extension de capacité de 3 places d'accueil de jour

Sous réserve du respect par l'établissement des normes en vigueur, il est convenu les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 :

La dotation globale *soins* est revalorisée à compter du 01.01.2010 pour 80 lits et places (dont 18 lits pour personnes désorientées, 3 lits d'hébergement temporaire, 3 places d'accueil de jour) sur la base d'un tarif global sans prise en charge des médicaments avec un PMP de 155 validé en novembre 2009 et un GMP validé de 668 (déc. 2009).

Dotation de référence plafond (hébergement permanent): $12,18 * (GMP + PMP * 2,59) * \text{capacité exploitée}$

ARTICLE 2 :

Le tableau suivant annule et remplace celui figurant à l'article 9.1 de la convention tripartite du 29.05.2006 ainsi que celui figurant à l'article 2 de l'avenant du 24 avril 2009.

– **Evolution des effectifs sur 5 ans(en ETP) : (1)**

Exercice	Hébergement	Dépendance	Soins
2009	2,5 directeur/admi 4 cuisine/services généraux 1 animation 8,40 ASH	3,60 ASH 4,23 AS-AMP	3 IDE 9,87 AS-AMP (70% de 14,1 ETP) 0,25 médecin coordonnateur = 13,12 ETP
2010	IDEM	3,60 ASH 4,83 AS-AMP (2)	Hébergement permanent 3,5 IDE 10,85 AS/AMP (70% de 15,5) 0,9 Auxiliaire médical 0,4 Médecin coordonnateur

			<p align="center"><u>Hébergement temporaire</u></p> <p align="center">0,15 IDE 0,42 AS/AMP (70% de 0,6) 0,1 Auxiliaire médical</p> <p align="center"><u>Accueil de jour</u></p> <p align="center">0,15 IDE 0,4 Auxiliaire médical</p>
2011	IDEM	IDEM	Cf budget 2011

L'établissement se voit donc attribuer des ressources supplémentaires pour les effectifs suivants :

- + 0,8 ETP d'IDE
- + 2 ETP d'AS soit 1,4 ETP pour la partie soins (70%) et 0,60 ETP pour la partie dépendance (30%)
- + 0,15 ETP médecin coordonnateur
- + 1,4 ETP d'auxiliaires médicaux

- (1) Pour information selon le décret budgétaire
- (2) Les 0.6 ETP supplémentaires d'AS/AMP sont financés par le budget dépendance à compter du 1^{er} janvier 2010

ARTICLE 3 :

Le tableau suivant annule et remplace celui figurant à l'article 9.2 de la convention tripartite du 25.05.2006 ainsi que celui figurant à l'article 3 de l'avenant du 24 avril 2009

– Engagements financiers a) fonctionnement.

OPERATIONS	ETAT			DEPARTEMENT			
	Exercice	Nature	Montant	Imputation	Nature	Montant	Imputation
2010	Groupe I		231 285,37€	Soins	Conforme aux négociations budgétaires		Hébergement et Dépendance
	Groupe II		750 862,30€				
	Groupe III		43 869,00€				
	Total		1 026 016,67€				
2011 (*)							

La dotation soins est répartie comme suit :

2010	Hébergement Permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Total
Groupe I	220 125,37€	3 360€	7 800€	231 285,37€
dont dépenses afférentes au tarif global	156 221,00€		-	156 221,00€
dont dispositifs médicaux	62 520,05€	2 541€	-	65 061,05€
dont transport	-	-	7 800€	7 800,00€
Groupe II	700 132,30€	28 440€	22 290€	750 862,30€
Groupe III	43 659,00€	0€	210€	43 869,00€
TOTAL	963 916,67€	31 800€	30 300€	1 026 016,67€

(*) la révision du budget soins s'effectuera conformément aux dispositions réglementaires (articles R-314 et suivants du code de l'action sociale et des familles) dans le cadre de la campagne budgétaire.

ARTICLE 4 :

Les mesures nouvelles s'élèvent à 388 706,95€ sur la section soins en 2010.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim, le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice Départementale de la Solidarité et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant qui sera affiché en Préfecture et publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture et du Département.

Carcassonne, le 23 mars 2010

Le Représentant
de l'Établissement

Le Président du
Conseil Général

Le Préfet de l'Aude

**Avenant n°2010-11-1109 EHPAD « Jean Loubes » à Fanjeaux
Avenant à la convention tripartite pluriannuelle des établissements hébergeant des personnes âgées
dépendantes**

N° FINESS : 110 780 749

Entre

. L'Assurance Maladie représentée par le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur,
. Le Président du Conseil Général de l'AUDE, Chevalier de la Légion d'Honneur et
. L'Établissement hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes situé Chemin des Fontanelles, 11270 FANJEAUX, représenté par sa Directrice.

VU le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L232, I312, L313, L314, R313 et R314,

VU l'arrêté du 26 Avril 1999 modifié fixant le contenu du cahier des charges de la Convention Tripartite Pluriannuelle prévue à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'arrêté n°2005-11-3939 du 22-11-2005

VU la Convention Tripartite Pluriannuelle n° 2005-11-3243 et l'avenant n°2007-11-2562 conclus entre l'Assurance Maladie, le Président du Conseil Général de l'Aude et l'EHPAD de Fanjeaux,

CONSIDERANT la reconstruction de l'établissement, portant à 74 lits et places la capacité de l'EHPAD,

CONSIDERANT que l'extension de capacité de 47 lits et places (45 lits d'hébergement permanent dont 24 lits Alzheimer, 1 lit d'hébergement temporaire et 1 place d'accueil de jour) rend nécessaire d'établir un avenant à la Convention Tripartite Pluriannuelle, afin d'ajuster les moyens alloués,

Sous réserve de la régularisation du dossier administratif (visite de conformité favorable, arrêté municipal d'ouverture au public, avis techniques favorables...),

Sous réserve du respect par l'établissement des normes en vigueur,

Il est convenu les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 :

La dotation globale *soins* est revalorisée pour 74 lits et places (dont 24 lits pour personnes âgées désorientées, 1 lit d'hébergement temporaire et 1 place d'accueil de jour) sur la base d'un tarif partiel sans prise en charge des médicaments avec un GMP validé à 718,15 (octobre 2008).

Dotation *soins* de référence plafond : 9,36*(GMP + PMP*2,59)*capacité exploitée

ARTICLE 2 :

Le tableau suivant annule et remplace celui figurant à l'article 2 de l'avenant n° 2007-11-2562 à la convention tripartite pluriannuelle n° 2005-11-3243

Exercice	Hébergement	Dépendance	Soins
2009	1 direction		2,5 IDE

	1 administration 1.8 cuisine 3.5 ASH	1.5 ASH 1.65 AS/AMP	3,85 AS/AMP (70% de 5,5 ETP) 0,4 Médecin coordonnateur Crédits de remplacements (27 407,69€) = 6,8 ETP
2010 (à compter de l'ouverture des places)	1 direction 1 administration 4 cuisine 1 entretien 6,3 ASH	5,1AS/AMP 2,7 ASH	<u>Hébergement permanent</u> 1 Cadre infirmier (50 389€) 3 IDE (111 000€) 12,95 AS/AMP (17 ETP à 70%+ 1,05 ETP à 100%) (*) (435 380€) 0,3 Médecin coordonnateur (33 000€) Crédits de remplacements 35 908,70€ <u>Hébergement temporaire</u> 0,1 IDE (3 700€) 0,15 AS/AMP (5 100€) Crédits de remplacements (600€) <u>Accueil de jour</u> 0,1 IDE (3 700€) 0,1 AS/AMP (3 400€)

L'établissement se voit donc attribuer des ressources supplémentaires pour les effectifs suivants :

+ 1 ETP Cadre Infirmier

+ 0,7 ETP IDE

+ 12,8 ETP d'AS soit 9,35 ETP sur la section soins (dont 1,3 ETP à 100%) et 3,5 ETP sur la section dépendance

(*)En fonction de l'évolution de la réglementation, il conviendra d'étudier le moyen de sortir du financement dérogatoire de 1,3 ETP d'AS/AMP par l'assurance maladie. (1,85 ETP d'AS ne sont pas co-financés par le département (30%))

ARTICLE 3 :

Le tableau suivant annule et remplace celui figurant à l'article 3 de l'avenant n° 2007-11-2562 à la convention tripartite pluriannuelle n° 2005-11-3243

Opérations Exercices	Assurance maladie			Département		
	Nature	Montant	Imputation	Nature	Montant	Imputation
2010	Groupe I	64 631,00€	Soins	Conforme aux négociations budgétaires		Hébergement et Dépendance
	Groupe II	682 177,70€				
	Groupe III	35 553,00€				
	Total	782 361,70€				

La dotation soins est répartie comme suit :

2010 (à l'ouverture des places en année pleine)	Hébergement Permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Total
Groupe I	60 984€	847€	2 800€	64 631€

dont dispositifs médicaux	60 984€	847€	-	61 831€
dont transport	-	-	2 800€	2 800€
Groupe II	665 677,70€	9 400€	7 100€	682 177,70€
Groupe III	35 000€	353€	200€	35 553€
TOTAL	761 661,70€	10 600€	10 100€	782 361,70€

Les mesures nouvelles (en année pleine) s'élèvent à 432 850€ sur la section soins.

ARTICLE 4 :

Cet avenant est applicable à compter de la mise en service du nouvel EHPAD.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUDE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim, le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice Départementale de la Solidarité et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant qui sera affiché en Préfecture et publié aux Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Département.

Carcassonne, le 22 mars 2010

Le Représentant
De l'établissement

Le Président
du Conseil Général

Le Préfet
de l'Aude

**Avenant n° 2010-11-1110 EHPAD " Korian Frontenac " à BRAM
Avenant à la convention tripartite pluriannuelle des établissements hébergeant des personnes âgées
dépendantes**

N° FINESS : 110 790 011

Entre

- μ L'Assurance maladie représentée par le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur
- μ Le Président du Conseil Général de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur, et,
- μ L'Etablissement " Korian Frontenac " hébergeant des personnes âgées dépendantes situé à BRAM, représenté par Monsieur HAMDAN, Directeur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L232, L312, L313, L314, R313 et R314 ;

VU l'arrêté du 26 avril 1999 modifié fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L312-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la convention tripartite pluriannuelle n°2008-11-6537 conclue le 28 novembre 2008 entre l'Assurance Maladie, le Président du Conseil Général de l'Aude et l'établissement " Korian Frontenac " à BRAM, avec prise d'effet le 1^{er} décembre 2008 ;

CONSIDERANT le choix de l'établissement d'opter pour le tarif global

CONSIDERANT l'augmentation du GMPS (+77,85 points)

Sous réserve du respect par l'établissement des normes en vigueur, il est convenu les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 :

La dotation globale *soins* est revalorisée pour 70 lits d'hébergement permanent sur la base d'un tarif global sans prise en charge des médicaments avec un PMP de 209 validé en décembre 2009 et un GMP de 813 validé en décembre 2009.

Dotation soins de référence plafond: $12,18 \times (GMP + PMP \times 2,59) \times \text{capacité exploitée}$

ARTICLE 2 :

Le tableau suivant annule et remplace celui figurant à l'article 9.1

- **Evolution des effectifs sur 5 ans(en ETP) :**

Exercice	Hébergement	Dépendance	Soins
2009		2.55 ASH 4.35 ASD/AMP	5,8 IDE 10,9 ASD/AMP (70% de 14,50 + 0,75 ETP à 100%) * 1 Auxiliaire Médical (ergothérapeute) 0,4 Médecin Coordonnateur Crédits de remplacements 22 305,52€ (* transformation de 0,5 ETP kiné en 0,75 AS à compter du 1 ^{er} juillet 2009
2010		IDEM	6,3 IDE (318 150€) 12,95 ASD/AMP (14,50 ETP à 70%+ 2,8 ETP à 100% *) (442 890€) 2,5 Auxiliaires Médicaux (1 Ergothérapeute, 1 psychomotricien, 0,5 kiné) (105 803€) 0,5 Médecin Coordonnateur (60 000€) 0,5 Médecin généraliste (60 000€) Crédits de remplacements 42 597,89€
2011 à 2013		IDEM	Idem

L'établissement se voit donc attribuer des ressources supplémentaires pour les effectifs suivants sur la section soins :

- + 0,5 ET IDE
- + 2,8 ETP AS
- + 1,5 ETP Auxiliaires médicaux
- + 0,1 ETP médecin coordonnateur
- + 0,5 ETP médecin généraliste

(*En fonction de l'évolution de la réglementation, il conviendra d'étudier le moyen de sortir du financement dérogatoire de 2,8 ETP d'AS/AMP par l'assurance maladie. (4 ETP d'AS ne sont pas co-financés par le département (30%)).

ARTICLE 3 :

Le tableau suivant annule et remplace celui figurant à l'article 9.2 – Engagements financiers a) fonctionnement.

OPERATIONS	ETAT			DEPARTEMENT		
	Exercice	Nature	Montant	Imputation	Nature	Montant

2010	Groupe I	124 413,34€	Soins	Il est convenu d'indexer annuellement les tarifs dépendance 2009 selon le taux d'inflation arrêté	Dépendance
	dont DM	74 893,34€			
	dont dépenses afférents au TG (actes biologie et radiologie)	45 000€			
	Groupe II	1 029 440,89€			
	Groupe III	830,48€			
	Total	1 154 684,71€			
2011-2013		(*)		IDEM	

(*) la révision du budget soins s'effectuera conformément aux dispositions réglementaires (articles R-314 et suivants du code de l'action sociale et des familles) dans le cadre de la campagne budgétaire.

La dotation globale soins s'élève à 1 154 684,71€ $[12,18*(813+209*2,59)*70]$

ARTICLE 4 :

Les mesures nouvelles s'élèvent à 322 816,71€ sur la section soins en 2010 : 55 475,91€ au titre de l'augmentation du GMPS et 267 340,80€ au titre du tarif global.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim, le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice Départementale de la Solidarité et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant qui sera affiché en Préfecture et publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture et du Département.

Carcassonne, le 23 mars 2010

Le Représentant
de l'Établissement

Le Président du
Conseil Général

Le Préfet de l'Aude

Arrêté n° 2010-11-1305 portant fermeture totale et définitive de l'EHPAD «La Méditerranée» géré par la SAS SIGMA

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L.331-5,

VU la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi organique n° 2004-758 du 29 juillet 2004 prise en application de l'article 72-2 de la Constitution relative à l'autonomie financière des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté n° 2005-11-0694 du 21 mars 2005 relatif à la transformation en EHPAD de la résidence « La Méditerranée » à La Franqui,

VU l'arrêté n° 2006-11-0904 du 15-02-06, autorisant l'extension de capacité de 16 lits de l'EHPAD « La Méditerranée » à La Franqui,

VU l'arrêté n°2009-11-0405 autorisant le transfert de la gestion de l'EHPAD « La Méditerranée » de la SARL La Franqui vers la SAS SIGMA,

VU l'arrêté n° 2009-11-2010 en date du 26 juin 2009 prononçant la fermeture partielle et provisoire de l'EHPAD «La Méditerranée » géré par la SAS SIGMA

VU l'arrêté n°2009-11-3081 en date du 26 septembre 2009 portant prolongation de l'arrêté n° 2009-11-2010 en date du 26 juin 2009 prononçant la fermeture partielle et provisoire de l'EHPAD «La Méditerranée » géré par la SAS SIGMA

VU l'arrêté n°2010-11-0494 en date du 15 février 2010 portant prolongation de l'arrêté n°2009-11-3081 en date du 26 septembre 2009 prononçant la fermeture partielle et provisoire de l'EHPAD «La Méditerranée » géré par la SAS SIGMA

VU l'arrêté en date du 5 avril 2010 portant création d'un EHPAD de 104 lits à Leucate dénommé « Le temps des cerises » et géré par la SAS SIGMA,

VU l'avis de la SOCOTEC en date du 26 juin 2009 indiquant que les travaux en cours sont incompatibles avec l'état de vétusté de la toiture existante, et qu'il y a un risque d'effondrement d'une partie de la toiture,

CONSIDERANT l'absence à ce jour d'avis favorable de la sous-commission départementale Incendie et Panique garantissant les conditions de sécurité des résidents,

CONSIDERANT que les conditions d'installation sur le site de La Franqui ne permettent pas de garantir la sécurité physique des personnes hébergées,

CONSIDERANT que la SAS SIGMA a été autorisée à créer sur la commune de Leucate un EHPAD de 104 lits dont 56 lits sont issus d'un transfert de l'EHPAD « La Méditerranée »,

CONSIDERANT que les besoins de la population de Leucate seront ainsi couverts par la création de ce nouvel EHPAD de 104 lits sur la commune,

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de la Santé Languedoc-Roussillon,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'EHPAD «La Méditerranée » géré par la SAS SIGMA et situé à La Franqui est fermé définitivement. Cette fermeture porte sur la totalité des lits.

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir aux greffes du Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot CS 99002, 34063 MONTPELLIER cedex 02) dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et affiché pendant un mois à la Préfecture de l'Aude et à la Mairie de Leucate.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de la Santé Languedoc-Roussillon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 5 avril 2010
Le Préfet,
Anne-Marie CHARVET

Arrêté n° 2010-11-1375 portant révision de la dotation globale de financement 2009 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) généraliste " Intermède " géré par l'association SOS DROGUE INTERNATIONAL

N° FINESS : 110004462

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret n° 2003.1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003.1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté n° 2009-11-2014 du Préfet de l'Aude en date du 29 juillet 2009 portant transformation du centre de soins spécialisé pour toxicomanes (C.S.S.T.) « Intermède » en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) généraliste,

VU l'arrêté n° 2009-11-3383 du Préfet de l'Aude en date du 29 octobre 2009 fixant le montant de la dotation globale de financement 2009 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) généraliste « Intermède »,

VU l'arrêté n° 2010-11-0079 du Préfet de l'Aude en date du 14 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DELEAU, directeur départemental par intérim des affaires sanitaires et sociales de l'Aude,

VU l'arrêté n° 2010-11-0144 du Préfet de l'Aude en date du 14 janvier 2010 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude,

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/SD5C/DGS/DSS/2009/198 du 6 juillet 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de Coordination Thérapeutique (A.C.T.), Lits Halte Soins Santé (L.H.S.S.), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (C.A.A.R.U.D.), Communautés Thérapeutiques (C.T.), Centres de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) et Lits d'Accueil Médicalisés (L.A.M.),

VU la circulaire interministérielle n° DGS/MC2/DGAS/DSS/2009/372 du 14 décembre 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (A.C.T., C.S.A.P.A., C.A.A.R.U.D.),

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Au titre de la décision modificative n° 2 de l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) généraliste " Intermède " géré par l'association " SOS DROGUE INTERNATIONAL " sont révisées, à compter du 1^{er} janvier 2010, comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 066,25	
Dépenses	Groupe II	343 208,40	495 674,68

	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	100 400,03	
	Dépenses afférentes à la structure		
Recettes	Groupe I	474 299,51	480 674,68
	Produits de la tarification		
	Groupe II	6 375,17	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises des résultats suivants :

- ↪ Compte 119 pour un montant de 0 €
- ↪ Compte 110 pour un montant de 15 000 €

ARTICLE 3 :

Au titre de la décision modificative n° 2 de l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) généraliste " Intermède " géré par l'association " SOS DROGUE INTERNATIONAL " est portée, à compter du 1^{er} janvier 2010, à 474 299,51 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 39 524,95 €.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, par les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association " SOS DROGUE INTERNATIONAL " et à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aude.

ARTICLE 6 :

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental par intérim des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association " SOS DROGUE INTERNATIONAL " et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 31 mars 2010
 Pour le préfet et par délégation
 Le directeur départemental par intérim
 des affaires sanitaires et sociales
 Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2010-11-1378 portant révision de la dotation globale de financement 2009 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) géré par l'association ACCUEIL INFO DROGUE ET ADDICTION 11 (A.I.D.e.A. 11)

N° FINESS : 110002672

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret n° 2003.1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003.1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté n° 2009-11-0128 du Préfet de l'Aude en date du 16 janvier 2009 portant transformation du centre de soins spécialisé pour toxicomanes (C.S.S.T.) géré par l'association « ACCUEIL INFO DROGUE 11 » en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.),

VU l'arrêté n° 2010-11-00079 du Préfet de l'Aude en date du 14 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DELEAU, directeur départemental par intérim des affaires sanitaires et sociales de l'Aude,

VU l'arrêté n° 2010-11-0144 du Préfet de l'Aude en date du 14 janvier 2010 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude,

VU l'arrêté n° 2010-11-0551 du Préfet de l'Aude en date du 5 mars 2010 fixant le montant de la dotation globale de financement 2009 du C.S.A.P.A.,

VU la circulaire interministérielle DGS/MC2/MILDT/2009/63 du 23 février 2009 relative à l'appel à projet pour la mise en œuvre des mesures relatives aux soins, à l'insertion sociale et à la réduction des risques du plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les toxicomanies 2008-2011 concernant le dispositif médico-social en addictologie,

VU la circulaire interministérielle DGS/MC2/DGAS/DSS/MILDT/2009/371 du 14 décembre 2009 relative à la sélection des projets dans le cadre de l'appel à projets pour la mise en œuvre des mesures relatives aux soins, à l'insertion sociale et à la réduction des risques du plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les toxicomanies 2008-2011 concernant le dispositif médico-social en addictologie,

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2009 transmises le 30 octobre 2008 par l'association « ACCUEIL INFO DROGUE 11 »,

VU le projet déposé le 28 mai 2009 par l'association « ACCUEIL INFO DROGUE 11 » dans le cadre de l'appel à projets de la circulaire interministérielle DGS/MC2/MILDT/2009/63,

VU le courrier en date du 21 octobre 2009 transmis par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans le cadre de la procédure contradictoire,

VU les propositions de modifications budgétaires (décision modificative n°1) transmises par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales par courrier en date du 18 février 2010,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Au titre de la décision modificative n° 3 de l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) géré par l'association « ACCUEIL INFO DROGUE et ADDICTION 11 » (A.I.D.e.A. 11) sont révisées, **à compter du 1^{er} janvier 2010**, comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 943,75	1 054 365,34
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	934 998,99	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 422,60	
	Groupe I Produits de la tarification	1 040 462,35	

Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 902,99	1 054 365,34
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- ↳ Compte 119 pour un montant de 0 €
- ↳ Compte 110 pour un montant de 0 €

ARTICLE 3 :

Au titre de la décision modificative n° 3 de l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) géré par l'association " ACCUEIL INFO DROGUE et ADDICTION 11 " est portée, **à compter du 1^{er} janvier 2010**, à 1 040 462,35 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 86 705,19 €.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, par les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association " ACCUEIL INFO DROGUE et ADDICTION 11 " et à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aude.

ARTICLE 6 :

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental par intérim des affaires sanitaires et sociales, Mme la présidente de l'association " ACCUEIL INFO DROGUE et ADDICTION 11 " et M. le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 31 mars 2010

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental par intérim
des affaires sanitaires et sociales
Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2010-11-1380 portant révision de la dotation globale de financement 2009 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) géré par l'association ASSOCIATION NATIONALE DE PREVENTION EN ALCOOLOGIE ET ADDICTOLOGIE – COMITE DE L'AUDE (A.N.P.A.A. 11)

N° FINESS : 110005139

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret n° 2003.1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 3111-2 du code de la santé publique,

VU le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003.1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de

l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 3111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté n° 2007-11-3936 du Préfet de l'Aude en date du 28 décembre 2007 portant autorisation de création d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) à NARBONNE, géré par l'association « A.N.P.A.A. 11 », sise 6 Allée des Merles – Orée d'Auriac – 11000 CARCASSONNE,

VU l'arrêté n° 2009-11-3365 du Préfet de l'Aude en date du 27 octobre 2009 fixant le montant de la dotation globale de financement 2009 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.), géré par l'association « A.N.P.A.A. 11 »,

VU l'arrêté n° 2010-11-0079 du Préfet de l'Aude en date du 14 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DELEAU, directeur départemental par intérim des affaires sanitaires et sociales de l'Aude,

VU l'arrêté n° 2010-00-0144 du Préfet de l'Aude en date du 14 janvier 2010 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude,

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/SD5C/DGS/DSS/2009/198 du 6 juillet 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de Coordination Thérapeutique (A.C.T.), Lits Halte Soins Santé (L.H.S.S.), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (C.A.A.R.U.D.), Communautés Thérapeutiques (C.T.), Centres de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) et Lits d'Accueil Médicalisés (L.A.M.),

VU la circulaire interministérielle n° DGS/MC2/DGAS/DSS/2009/372 du 14 décembre 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (A.C.T., C.S.A.P.A., C.A.A.R.U.D.),

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Au titre de la décision modificative n° 2 de l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) à NARBONNE, géré par l'association « ANPAA 11 » sont révisées, à compter du 1^{er} janvier 2010, comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 807,00	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	254 402,00	311 912,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 703,00	
	Groupe I Produits de la tarification	311 912,00	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	311 912,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- ↳ Compte 119 pour un montant de 0 €
- ↳ Compte 110 pour un montant de 0 €

ARTICLE 3 :

Au titre de la décision modificative n° 2 de l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) à NARBONNE, géré par l'association « ANPAA 11 » est portée, à compter du 1^{er} janvier 2010, à 311 912,00 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 25 992,66 €.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, par les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à l'association « A.N.P.A.A. 11 » et à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aude.

ARTICLE 6 :

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental par intérim des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association « A.N.P.A.A. 11 » et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 31 mars 2010
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental par intérim
des affaires sanitaires et sociales
Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2009-11-1382 portant révision de la dotation globale de financement 2009 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) géré par le centre hospitalier de CARCASSONNE

N° FINESS : 110002821

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret n° 2003.1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003.1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté n° 011209 du 9 novembre 2001 agréant la transformation du C.H.A.A. rattaché au centre hospitalier de CARCASSONNE en C.C.A.A. intégré dans le domaine médico-social,

VU l'arrêté n° 2009-11-0129 du Préfet de l'Aude en date du 16 janvier 2009 portant transformation du C.C.A.A. en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.),

VU l'arrêté n° 2009-11-3399 du Préfet de l'Aude en date du 4 novembre 2009 fixant le montant de la dotation globale de financement 2009 du C.S.A.P.A.,

VU l'arrêté n° 2010-11-0079 du Préfet de l'Aude en date du 14 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DELEAU, directeur départemental par intérim des affaires sanitaires et sociales de l'Aude,

VU l'arrêté n° 2010-11-0144 du Préfet de l'Aude en date du 14 janvier 2010 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude,

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/SD5C/DGS/DSS/2009/198 du 6 juillet 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de Coordination Thérapeutique (A.C.T.), Lits Halte Soins

Santé (L.H.S.S.), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (C.A.A.R.U.D.), Communautés Thérapeutiques (C.T.), Centres de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) et Lits d'Accueil Médicalisés (L.A.M.),

VU la circulaire interministérielle n° DGS/MC2/DGAS/DSS/2009/372 du 14 décembre 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (A.C.T., C.S.A.P.A., C.A.A.R.U.D.),

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Au titre de la décision modificative n° 2 de l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) géré par le centre hospitalier de CARCASSONNE sont révisées, **à compter du 1^{er} janvier 2010**, comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Charges d'exploitation courantes	25 602,00	441 326,00
	Groupe II Charges de personnel	404 161,00	
	Groupe III Charges afférentes à la structure	11 563,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	353 398,00	441 326,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	87 928,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- ↳ Compte 119 pour un montant de 0 €
- ↳ Compte 110 pour un montant de 0 €

ARTICLE 3 :

Au titre de la décision modificative n° 2 de l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) géré par le centre hospitalier de CARCASSONNE est portée, à compter du 1^{er} janvier 2010, à 353 398,00 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 29 449,83 €.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au directeur du centre hospitalier de CARCASSONNE et à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aude.

ARTICLE 6 :

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental par intérim des affaires sanitaires et sociales, le directeur du centre hospitalier de CARCASSONNE et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 31 mars 2010
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental par intérim

**Arrêté N° 2010-11-1504 portant DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection,**

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU en vue de la consommation humaine, pour la production et la distribution par un réseau public

DECLARATION DE PRELEVEMENT concernant le captage d'eau dénommé « Forage des Douzes », situé sur la commune de Portel des Corbières

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-66 ;
VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et l'article L 215-13 ; R 214-1 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 126-1 ;
VU le Code Minier et notamment l'article 131 (si puits ou forage de plus de 10 m de prof.) ;
VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Portel des Corbières en date du 14/06/2007 ;
VU le rapport de Jean-Paul BOUSQUET, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection, en date du 25/03/2008;
VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 au 18/03/2010 ;
VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 08/04/2010;
VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude en date du 11/05/2010;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Portel des Corbières, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Portel des Corbières ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Portel des Corbières :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir de du forage des Douzes, sis sur la commune de Portel des Corbières ;
- la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage des Douzes est situé sur la commune de Portel des Corbières, à 600 mètres à l'Ouest de celle-ci, en bordure de la Berre, sur les flancs des reliefs de la Serre. Il est implanté sur une parcelle appartenant à la commune de Portel des Corbières.

Cadastre : Section : B - Parcelle N°1425 - Lieu-dit La Serre

Code BSS : 10615X0044/DOUZES

Coordonnées Lambert III : X = 647 094 Y = 3084 109; Z = 24,22 m

Il s'agit d'un forage réalisé en juillet 2006, constitué d'un tubage en acier, avec espace annulaire cimenté. Sa profondeur est de 78 mètres et il est équipé d'une pompe immergée à moins 30 m d'un débit nominal de 50 m3/h. La tête du forage est abritée dans un petit bâti auquel est adossé le local renfermant la station de pompage et le dispositif de traitement.

Ce captage se situe en bordure orientale de la nappe des Corbières. Il a été réalisé dans des calcaires et des brèches particulièrement karstifiés. Son aquifère est alimenté par des eaux météorites de l'impluvium de ces calcaires et surtout par les pertes de La Berre.

L'eau captée très minéralisée, présente un profil géochimique sulfatée-calcique ; elle est très dure et entartrante. Elle est conforme aux limites de qualité, mais présente des teneurs en sulfates d'origine naturelle élevées, dépassant périodiquement les références de qualité.

ARTICLE 3 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE.

La commune de Portel des Corbières est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage des Douzes.

Cette autorisation est accordée, conformément aux dispositions de l'article L 214-1 du Code de l'Environnement et des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations annexées à l'article R 214-1 du même code.

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m3/an mais inférieur à 200 000 m3/an	Déclaration

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Compte tenu des besoins exprimés par la commune dans le cadre de cette demande, **les débits maximum d'exploitation autorisés sont :**

- **prélèvement maximum instantané : 50 m3/h**
- **prélèvement journalier maximum: 500 m3**
- **débit de prélèvement maximum annuel de : 130 050 m3**

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage des Douzes sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Portel des Corbières.

ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée :

I- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

II- Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Portel des Corbières et l'autorité sanitaire soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III- La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

6.2 : Aménagement du captage et Périmètre de Protection Immédiate :

Le captage doit faire l'objet des aménagements suivants :

- installation d'une sonde piézométrique destinée à mesurer le niveau de la nappe;
- mise en place d'un trop-plein sur la tête du forage afin de permettre l'évacuation de l'eau en cas de débordement, l'extrémité de la conduite de ce dispositif doit être pourvue d'une grille pare-insectes ou d'un clapet anti- retour;

- réalisation d'un joint étanche entre le tube du forage et la dalle périphérique ;
- installation sur la trappe d'accès à l'ouvrage protégeant la tête du forage, d'un capot de fermeture recouvrant, étanche et verrouillé;
- création dans l'abri du forage, dans le local de pompage et dans celui renfermant le dispositif de désinfection, d'aérations hautes et basses suffisamment dimensionnées.

Le Périmètre de Protection Immédiate concerne une petite **partie de la parcelle n° 1425 de la section B du cadastre de Portel des Corbières**, lieu-dit « La Serre ». Propriété de la commune, cette zone correspond à un carré de 12 mètres de côté qui englobe les ouvrages du forage.

Le local d'exploitation est séparé de 0,50 m (côté Sud) d'un mur de soutènement en pierre, formant la limite de la parcelle n° 328. La clôture doit donc s'appuyer sur ce mur. Ce P.P.I. empiète de 3 mètres sur le chemin communal.

La parcelle où se situe le P.P.I. doit demeurer propriété de la commune.

La localisation et les limites de ce périmètre sont reproduites en annexe du présent arrêté.

Une clôture grillagée de 2 m de hauteur (maille de 5 cm environ) avec portail fermant à clef doit être installée autour du périmètre de protection immédiate. Elle doit être maintenue en bon état de manière à empêcher l'accès aux animaux et à toute personne étrangère à l'exploitation du captage.

L'accès à l'arrière de la parcelle doit être interdit au public.

Les eaux de ruissellement provenant de l'amont de la parcelle doivent être collectées dans un fossé et détournées du P.P.I.

Dans cette zone, seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Sont notamment interdits les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage, l'épandage de matières susceptibles de polluer les eaux souterraines quelle qu'en soit la nature, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations. Cette zone et ses installations doivent être soigneusement entretenues et contrôlées périodiquement. En particulier, la végétation présente sur le site doit être régulièrement taillée (taille manuelle ou mécanique) et être aussitôt évacuée. Toute utilisation d'herbicides, de fongicides, d'insecticides, d'engrais et autres produits phytosanitaires est interdite.

Sa surface doit être maintenue régaliée pour limiter la stagnation et l'infiltration d'eaux superficielles.

Le captage doit faire l'objet une fois par an au minimum, d'une vidange et d'un nettoyage.

Toutes les grilles des différentes aérations (bâti du captage, station de pompage et abri du dispositif de traitement) doivent être régulièrement nettoyées et remplacées si nécessaire.

Le génie civil, les vannes et les dispositifs de fermeture à clé doivent être vérifiés et entretenus périodiquement.

Un carnet d'entretien doit être tenu à jour en y reportant toutes les opérations de maintenance effectuées (date et nature des interventions) : les interventions programmées selon un échéancier annuel ainsi que les interventions liées à des pannes, réparations ou tout autre événement exceptionnel.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut y être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

6.3 : Périmètre de Protection Rapprochée :

Il correspond à une bande de terrains s'étirant depuis le forage vers le Sud-ouest, au Nord du chemin communal de Portel à Villesèque des Corbières et rejoignant la Berre en aval du pont de Lastours. Cette bande de terrains représente l'emprise du compartiment géologique (écaïlle) siège de l'aquifère. Il a pour dimensions moyennes, 1,4 km de longueur et 150 m de largeur, et une superficie comprise entre 20 et 25 hectares.

Le P.P.R. englobe les parcelles n° 213, 214, 225, 226, 227, 285 à 297, 299 à 317, 319 à 330, 1380, 198 à 201, de la section B du cadastre de Portel des Corbières.

La localisation et les limites de ce périmètre sont reproduites en annexe du présent arrêté.

Les prescriptions à l'intérieur de ce périmètre sont les suivantes :

_ Interdictions :

- la réalisation de puits et forages autres que ceux destinés à l'A.E.P. publique et que les ouvrages nécessaires à l'étude, la surveillance et la protection de la ressource en eau mais après accord préalable de l'hydrogéologue agréé;
- les travaux hydrauliques, l'exploitation de carrières ou gravières, les fouilles, tranchées ou excavations, les plans d'eau et mares ;
- les canalisations réservoirs ou dépôts d'eaux usées, industrielles et domestiques, d'hydrocarbures, de produits chimiques ;
- la construction d'habitations individuelles raccordées ou non au réseau d'assainissement collectif, les immeubles collectifs, les lotissements, les bâtiments industriels, agricoles, commerciaux, d'élevage, de stabulation, les ateliers, les déchèteries;
- la création d'installations classées;
- l'implantation d'éoliennes ;
- les parkings, les aires de pique-nique, les aires pour les gens du voyage, le stationnement de caravanes et de camping-cars, les aires de stationnement de véhicules ou engins à moteur, les terrains de camping et de caravaning,
- la création de voies de communication (routes, chemins, pistes)
- les colonnes de sulfatage, les aires de lavage d'engins agricoles

- les stations d'épuration, les installations de collecte et de traitement d'eaux agricoles ou industrielles, les assainissements autonomes, les rejets d'assainissement, d'eaux usées, d'eaux pluviales, de boues industrielles, de vinasses, de déchets de distillerie ;
- toute réinjection ou infiltration d'eaux usées ou pluviales dans le sol et le sous-sol, quelle qu'en soit la profondeur ;
- les dépôts, stockages, déversements de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux et notamment : ordures ménagères, débris, immondices, déchets industriels, déchets inertes, ruines, produits chimiques, hydrocarbures, produits radioactifs, lisiers, eaux usées, boues de station d'épuration, matières de vidange, boues industrielles, déchets de distillerie, produits radioactifs, produits toxiques ou polluants, etc. ;
- la création de nouveaux pacages, parcs, stabulations, zones d'affouragement et d'abreuvement, blocs de sel et abris à bétail;

6

- tout dépôt d'épaves automobiles et d'engins agricoles ainsi que l'entretien de véhicules à moteur ;
- la création et l'extension de cimetières, les inhumations privées ainsi que l'enfouissement de cadavres d'animaux.

_ Activités, constructions et équipements réglementés :

- les épandages de fertilisants organiques (fumiers, compost) et chimiques, doivent s'effectuer selon les règles de l'agriculture raisonnée : doses, fractionnement, enregistrement des pratiques ;
- l'utilisation des produits phytosanitaires doit s'effectuer en respectant scrupuleusement les doses fixées dans le cadre de l'homologation propre à chaque produit et mentionnées dans leurs conditions d'emploi ;
- les installations d'élevage existantes doivent respecter la réglementation en vigueur en matière de stockage d'effluents et de fumiers ;
- les forages privés existants doivent être mis en conformité avec la réglementation en vigueur afin notamment de les protéger de tout risque d'infiltration d'eaux superficielles : protection des têtes de forage, collerette étanche, cimentation de l'espace annulaire ;
- les cuves d'hydrocarbures déjà présentes dans le P.P.R. doivent être dotées d'une double paroi ou disposer d'un bac de rétention.

ARTICLE 7 : PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS

Un plan d'alerte et de secours doit être élaboré et mis en place par le pétitionnaire dans un délai d'un an à compter de la date d'autorisation.

Ce plan a pour objectif d'organiser un suivi serré de la qualité de l'eau prélevée jusqu'à ce que tout risque de contamination soit écarté. Il sera déclenché en cas de déversement accidentel de produits polluants en amont du captage, dans La Berre et dans le P.P.R.

Une procédure d'alerte doit être prévue avec la participation des différents intervenants : services de la Sécurité Civile, CODIS et gendarmerie.

L'exploitant et l'autorité sanitaire doivent être les premiers prévenus afin d'assurer si nécessaire l'interruption du pompage dans les plus brefs délais

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 8 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION :

La commune de Portel des Corbières est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, à partir du forage des Douzes, dans le respect des modalités suivantes :

- la qualité des eaux doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application ;
- les matériaux utilisés dans les systèmes de production ou de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ; les installations de distribution et de stockage de l'eau doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée. Ces installations doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées.
- les parties du réseau de distribution d'eau réservées à un autre usage que la consommation humaine, doivent se distinguer au moyen de signes particuliers ; sur tout point de puisage accessible au public et délivrant une eau réservée à un autre usage que la consommation humaine, doit être apposée une information signalant le danger encouru.

Les réseaux et installations d'eau doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service. Les réservoirs équipant ces réseaux et installations doivent être vidés, nettoyés et rincés au moins une fois par an (sauf dérogation préfectorale).

Le remplacement des branchements publics de réseaux en plomb doit être poursuivi et finalisé avant 2013; une information circonstanciée des particuliers, relative aux risques de saturnisme et à la nécessité de procéder rapidement au remplacement des parties privatives de réseaux en plomb, doit également être réalisée dans les meilleurs délais.

Compte tenu des valeurs périodiquement élevées en sulfates, un suivi analytique continu doit être maintenu afin de surveiller leur évolution. Si nécessaire, des mesures d'information des habitants devront être mises en place.

ARTICLE 9 : TRAITEMENT DE L'EAU

Les eaux doivent subir un traitement de désinfection en continu avant distribution ; le dispositif de désinfection au chlore gazeux actuellement en service dans le bâti de la station de pompage doit donc être maintenu.

Toute modification ultérieure de produit ou de procédé de traitement doivent être soumises à l'avis préalable de la l'autorité sanitaire

ARTICLE 10 : CONTROLE SANITAIRE

La vérification de la qualité des eaux est assurée conformément à la réglementation en vigueur. Toutefois, une surveillance analytique renforcée des sulfates sera effectuée en vue de suivre l'évolution de ce paramètre et prescrire si nécessaire, des restrictions d'usage.

Les prélèvements d'eau sont effectués par des agents de l'autorité sanitaire ou d'un laboratoire agréé à cet effet. Les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé.

Les possibilités de prises d'échantillons sont assurées, notamment, par :

- un robinet permettant le prélèvement de l'eau brute avant traitement
- un robinet de prélèvement d'eau traitée après désinfection et avant distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge de l'exploitant ou de son délégataire.

Les agents de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement doivent avoir constamment libre accès aux installations ; l'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Outre le contrôle réalisé par l'autorité sanitaire, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- la vérification de l'efficacité de traitement de désinfection au minimum 1 fois par semaine, et systématiquement en cas d'orage ou d'épisodes climatiques exceptionnels en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible, sans compromettre la désinfection. L'exploitant tient à disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux et porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

ARTICLE 11 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU :

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'autorité sanitaire sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : DEGRADATION DE LA QUALITE DES EAUX

En cas de dégradation de la qualité des eaux, ayant pour conséquences un dépassement des limites de qualité réglementaires, l'exploitant est tenu :

- d'en informer immédiatement le Préfet ,
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,
- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête aux autorités compétentes,
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau.
- d'informer les consommateurs des motifs de dégradation de la qualité des eaux, et des mesures correctives mises en place pour y remédier.
- de restreindre, voir d'interrompre la distribution des eaux, lorsque le Préfet (l'autorité sanitaire) estime que cette distribution constitue un risque pour la santé des personnes.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris aux prescriptions dans les périmètres de protection.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice d'activités doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Portel des Corbières devra être déclaré au préfet accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 14 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum d'un an. Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau potable de la collectivité dans les conditions fixées dans celui-ci et tant que les formalités officielles d'abandon du captage (notamment délibération communale) n'auront pas été effectuées.

ARTICLE 15 : ACCES AU CAPTAGE

Le titulaire du présent acte doit être en mesure d'accéder librement au captage. A cette fin il doit être propriétaire des voies d'accès ou bénéficier d'une servitude de passage.

ARTICLE 16 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Portel des Corbières.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'autorité sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification au propriétaire des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 17 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes d'utilités publiques : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le Code de l'Environnement : en application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 18 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des forages, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 € d'amende.

ARTICLE 19 : MESURES EXECUTOIRES.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

Le Sous- Préfet de Narbonne,

Le Maire de la commune de Portel des Corbières,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de Portel des Corbières.

Carcassonne, le 19 mai 2010
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture
Pascal ZINGRAFF

Arrêté n°2010-11-1505 portant DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection,
AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU en vue de la consommation humaine, pour
la production et la distribution par un réseau public concernant les captages d'eau de la commune de
MARSA : sources de Gréby, Taffine/Les Massols et Tabernet

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-66 ;
VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et l'article L 215-13 ; R 214-1 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 126-1 ;
VU le Code Forestier et notamment les articles R.412-19 à R. 412-27 (si captage dans forêts de protection);
VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Marsa en date du 13/09/2003 ;
VU le rapport de M. Hervé PLANEILLES, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection, en date du 06/05/2008 ;
VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 au 26/03/2010 ;
VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 15/04/2010;
VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude en date du 11/05/2010;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Marsa, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;
Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Marsa ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Marsa :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des sources de Gréby, Taffine/Les Massols et Tabernet, sises sur la commune de Marsa ;
- la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- la cessibilité et l'acquisition du captage et des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage ; la commune de Marsa est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, l'ouvrage et ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DES CAPTAGES ;

Source de Tabernet

Cette source est située dans le département de l'Aude, sur la commune de Marsa, à 800 mètres au sud du bourg, sur le versant Nord de la forêt du Pech de Nadieu.

Cadastre : Section Z Parcelles n°380 et 381

Coordonnées Lambert II étendu: X = 585.700 Y = 1757.253 Z = 630 m NGF

Coordonnées Lambert III: X = 585.729 Y = 3057.632 Z = 630 m NGF

Code BSS : 10891X0012/TABER

L'eau est captée par le biais de quatre drains rayonnants ; trois de ces drains aboutissent dans un ouvrage collecteur équipé d'un bassin de décantation et d'un bassin de reprise; un quatrième drain rejoint par l'intermédiaire d'un regard la conduite provenant du bassin de reprise amont.

Ce captage est alimenté par un aquifère calcaire karstique.

L'eau présente un profil bicarbonaté calcaïque à tendance magnésienne avec une turbidité souvent élevée, des contaminations bactériologiques fréquentes et un potentiel de dissolution du plomb élevé.

Source de Gréby

Ce captage est localisé dans l'Aude, sur la commune de Marsa, au sud du hameau de Labeau, en bordure du cours du Gréby.

Lieu-dit : « Bac de Jouy » - Section : X - Parcelle : N° 237 h

Coordonnées Lambert II étendu: X = 582.720 Y = 1756.617 Z = 734 m NGF

Coordonnées Lambert III: X = 585.756 Y = 3056.995 Z = 734 m NGF

Code BSS : 10884X0225/GREBI

Cette source n'est pas actuellement captée. Elle présente les mêmes caractéristiques que la source de Tabernet. Elle émerge dans les éboulis au contact des calcaires et des marnes.

Ses eaux présentent une tendance magnésienne, des contaminations bactériologiques fréquentes et un potentiel de dissolution du plomb moyen.

Source de Taffine/Les Massols

Cette source est localisée dans l'Aude, sur la commune de Marsa, en pleine forêt, 800 m au sud du hameau de Taffine.

Lieu-dit : « La Saline » - Section : X - Parcelles n° 305 et 306

Coordonnées Lambert II étendu: X = 580.904 Y = 1757.99 Z = 806 m NGF

Coordonnées Lambert III: X = 580.946 Y = 3058.363 Z = 806 m NGF

Code BSS : 10884X0221/MASSOL

Le captage, sommairement aménagé, est constituée de drains en partie découverts par le ravinement. Il réceptionne l'eau des terrains de manière superficielle.

Cette source est alimentée également par un aquifère calcaire.

Les eaux brutes sont conformes aux normes de qualité sur le plan physico-chimique mais elles présentent fréquemment des contaminations bactériologiques. A noter un potentiel de dissolution du plomb élevé

ARTICLE 3 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE.

La commune de Marsa est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages de Tabernet, Gréby et Taffine/Les Massols dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Compte tenu des besoins exprimés par la commune dans le cadre de cette demande, les **débits maximum d'exploitation autorisés** sont :

	Source Tabernet	Source Gréby	Sce Taffine/Les Massols
débit de prélèvement maximum instantané (m ³ /h)	25 m ³ /h	3 m ³ /h	1,2 m ³ /h
débit de prélèvement maximum annuel	9125 m ³	1095 m ³	438 m ³

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des trois captages sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Marsa.

ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints au présent arrêté.

6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée :

I- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une

modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

II- Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Marsa et l'autorité sanitaire soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III- La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

6.2 : Aménagement des captages et Périmètre de Protection:

La source de Tabernet

L'ouvrage collecteur où débouchent les 3 drains devra être pourvu d'un dispositif d'aération avec grille destinée à éviter l'introduction d'animaux et d'insectes. Le débouché du trop-plein et de la vidange doit être muni d'un coude avec grillage anti-insectes.

Le 4^{ème} drain situé en aval du captage principal peut être conservé sous réserve de la réalisation des aménagements suivants :

- créer un regard de décantation à hauteur de la jonction PVC/gaine annelée de manière à ce qu'il soit éloigné au maximum du chemin tout en se situant dans le périmètre de protection immédiate ;
- équiper ce bâti de 2 bassins en cascade (décanteur et bac de reprise) fermés par un capot métallique étanche et comprenant des aérations, vidanges et trop-plein ;
- reprendre le drainage;
- conserver le regard initial sous réserve d'y réaliser une jonction fermée entre les canalisations amont et aval ;
- équiper d'un clapet anti-retour la canalisation en provenance du captage principal.

Le premier brise-charge situé en aval doit être supprimé et remplacé par une canalisation.

Le second brise-charge, plus important et situé encore plus en aval doit être réhabilité avec recouvrement de son intérieur par un enduit ou une résine de qualité alimentaire et fermé par un capot métallique inoxydable, fermant à clé, à bords recouvrants avec joint caoutchouc sur une margelle de 30 cm de hauteur.

Un dispositif de jaugeage doit être installé si possible à la sortie de ce brise-charge ou le cas échéant en sortie du collecteur des 3 drains, sous la forme d'un déversoir triangulaire en inox scellé (ou boulonné) avec une échelle limnimétrique émaillée fixée sur la paroi.

Le traitement de désinfection doit être remis en fonctionnement.

Le Périmètre de Protection Immédiate est situé sur les **parcelles n° 380 (pour partie) et 381 (pour partie) de la section Z du cadastre de la commune de Marsa**. D'une superficie de 750 m², il correspond à un rectangle de 25 mètres sur 30 mètres tronqué sur son côté nord selon le schéma cadastral joint en annexe. Le chemin est hors du périmètre.

Ce périmètre sera fermé par une clôture de 2 mètres de hauteur à maille de 15 x 15 cm avec un portail fermant à clé. Cette clôture doit être adaptée à la rigueur climatique du site pour résister aux chutes de neige (piquets en bois et grillage galvanisé). Elle doit être maintenue en bon état de manière à empêcher l'accès aux animaux et à toute personne étrangère à l'exploitation du captage.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Marsa. Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Sont notamment interdits les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage, l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature susceptibles de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicules, toute activité et tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Cette zone et ses installations doivent être soigneusement entretenues et contrôlées périodiquement. En particulier, la végétation présente sur le site doit être régulièrement taillée (taille manuelle ou mécanique) et aussitôt évacuée. Toute utilisation d'herbicides, de fongicides, d'insecticides, d'engrais et autres produits phytosanitaires est interdite.

Sa surface doit être maintenue régaliée pour limiter la stagnation et l'infiltration d'eaux superficielles.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut y être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Le périmètre de protection rapprochée d'une superficie de 1,2 hectares, correspond à une zone s'étendant jusqu'à environ 100 mètres en amont du captage. Dans ce secteur s'inscrivent les **parcelles n° 151, 152b, 379, 380, 381 (pour partie) de la section Z, du cadastre de Marsa**.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- toute excavation quelle que soit sa profondeur (tranchées, fouilles, cimetières, carrières, mines, plans d'eau, etc),
- toute exploitation forestière,
- tout dépôt, stockage et épandage de matières et matériaux de quel que nature que ce soit,
- la création ou l'élargissement de pistes,
- la circulation de véhicules tout terrain et de tout engin ainsi que leur parcage,
- l'implantation de tout type de bâtiment,
- le parcage de bétail,
- les zones de regroupement d'animaux : affouragement, abreuvoirs, bloc de sel, etc,
- l'enfouissement de cadavres d'animaux.

Le périmètre de protection éloignée correspond à tout le versant superficiel à l'amont du captage jusqu'à la ligne de crête. Il représente une superficie de 36 hectares.

Dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, les documents d'incidence ou d'impact à fournir doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté, engendrés par le projet.

En règle générale toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eaux souterraines de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

A l'intérieur de ce périmètre, les administrations chargées de délivrer des déclarations ou autorisations d'activités à risque de pollution, veilleront à la stricte application des prescriptions réglementant ces installations.

L'implantation d'installations soumises à autorisation et à déclaration selon la nomenclature des installations classées de la loi sur l'eau et de la réglementation générale, doit obtenir obligatoirement l'avis favorable de l'autorité sanitaire, après avis d'un hydrogéologue agréé.

La source de Gréby

Cette source doit faire l'objet de travaux de captage et autant que faire ce peut au gîte géologique réel, c'est-à-dire au contact calcaires/marnes.

L'ouvrage doit correspondre à un bâti maçonné couvert et clos au-dessus de la chambre des vannes par une trappe d'accès métallique inoxydable, fermant à clé, à bords recouvrants avec joint d'étanchéité sur une margelle de 30 cm de hauteur.

Il devra être pourvu d'aérations (haute et basse) munies de grillage anti-insectes.

Les drains doivent être placés dans les éboulis et les eaux recueillies doivent déboucher dans un premier bassin (faisant office de bac de décantation) via des barbacanes.

Les eaux issues de ce bassin sont dirigées dans un deuxième bassin par cloison siphonoïde puis par débordement dans le bassin de mise en charge de la canalisation.

Un dispositif de jaugeage doit être installé en sortie de bassin sous la forme d'un déversoir triangulaire en inox scellé (ou boulonné) avec une échelle limnimétrique émaillée fixée sur la paroi.

Chaque bassin doit en outre être équipé d'un trop-plein et d'une vidange. Le débouché des trop-pleins et des vidanges doit être muni d'un coude avec grillage anti-insectes et la canalisation d'adduction d'une crépine.

Le périmètre de protection immédiate d'une superficie de 300 m², présente la forme d'un rectangle de 15 mètres sur 20 mètres et se situe sur **la parcelle n° 237 h (pour partie) de la section cadastrale X de la commune de Marsa** conformément au plan joint en annexe.

Il s'étend 5 m de part et d'autre du bâti, 4 m en aval et 16 m en amont, les dimensions du bâti étant celles définies dans l'avant-projet technique du bureau d'études.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Marsa. La conception de la clôture et son portail ainsi que les prescriptions afférentes à ce P.P.I. sont identiques à celles du P.P.I de la source de Tabernet.

Le génie civil du réservoir doit être réhabilité et bénéficier d'un enduit ou d'une résine de qualité alimentaire. Les installations du réservoir doivent également être remises en état. Le traitement désinfection doit être remis en service.

Le Périmètre de Protection Rapprochée concerne une zone d'une superficie de 6,5 hectares, s'étendant jusqu'à environ 400 mètres en amont du captage et délimitée au nord-ouest et au sud-est respectivement par les ravins du Bac de Jouy et de Gégudo. Il correspond à l'intégralité de la **parcelle n° 237 dite du Bac de Jouy, de la section X du cadastre de Marsa**.

Dans ce périmètre s'appliquent les interdictions identiques à celles concernant le P.P.R. de la source de Tabernet.

Le Périmètre de Protection Eloignée correspond à tout le versant superficiel à l'amont du captage jusqu'à la ligne de crête. Il représente une superficie de 127,5 hectares.

Dans cette zone s'applique la réglementation générale telle que formulée dans le P.P.E. de la source de Tabernet.

La source de Taffine/Les Massols

Compte tenu de son état actuel particulièrement sommaire, ce captage doit être entièrement réaménagé.

Le recaptage doit se faire si possible au gîte géologique réel, c'est-à-dire au contact calcaires/marnes.

Le massif amont de drainage des eaux doit être reconstitué dans les règles de l'art.

L'ouvrage doit être réalisé selon l'avant-projet proposé par le bureau d'études. Le bâti maçonné comportera un bassin de décantation suivi d'un bac de mise en charge. Il doit être couvert et clos au-dessus de la chambre des vannes par une trappe d'accès métallique inoxydable, fermant à clé, à bords recouvrants avec joint d'étanchéité et sur une margelle de 30 cm de hauteur.

Il devra être pourvu d'aérations (haute et basse) munies de grillage anti-insectes.

Un dispositif de jaugeage doit être installé en sortie de bassin sous la forme d'un déversoir triangulaire en inox scellé (ou boulonné) avec une échelle limnimétrique émaillée fixée sur la paroi.

Chaque bassin doit en outre être équipé d'un trop-plein et d'une vidange. Le débouché des trop-pleins et des vidanges doit être muni d'un coude avec grillage anti-insectes et la canalisation d'adduction d'une crépine.

Le génie civil du réservoir compartimenté (répartiteur) doit être réhabilité et bénéficier d'un enduit ou résine de qualité alimentaire. Les dalles de recouvrement en béton doivent être remplacées par un capot métallique inoxydable, à bords recouvrants et fermant à clé.

Les deux réservoirs devront être nettoyés dans les règles de l'art.

Le traitement doit être remis en fonctionnement.

Le Périmètre de Protection Immédiate correspond à un rectangle de 15 mètres sur 30 mètres, d'une superficie de 450 m². Situé selon le schéma cadastral figurant en annexe, il s'étend sur 7 m de part et d'autre du bâti du captage, 4 m en aval et 24 m en amont.

Il s'inscrit sur la parcelle communale n° 305 de la section X3 du cadastre de Marsa et sur la parcelle privée n° 306 (pour partie) de la section X4 du cadastre de Marsa.

La commune doit donc faire l'acquisition de la partie de la parcelle n° 306 comprise dans le P.P.I.

Les terrains du P.P.I. doivent demeurer la propriété de la commune de Marsa.

La conception de la clôture et son portail ainsi que les prescriptions afférentes à ce P.P.I. sont identiques à celles du P.P.I de la source de Tabernet.

Le Périmètre de Protection Rapprochée concerne la zone s'étendant jusqu'à environ 200 mètres en amont du captage. Sa superficie est de 6,8 hectares. Il est constitué par les parcelles n° 305 et 392 (pour partie) de la section X du cadastre de Marsa.

Dans ce périmètre s'appliquent les interdictions identiques à celles concernant le P.P.R. de la source de Tabernet.

Le Périmètre de Protection Eloignée correspond à tout le versant superficiel à l'amont du captage jusqu'à la ligne de crête. Il représente une superficie de 16,5 hectares.

Dans cette zone s'applique la réglementation générale telle que formulée dans le P.P.E. de la source de Tabernet.

La totalité de l'emprise des P.P.R. doit constituer une zone spécifique de protection de captage public d'eau dans le Plan Local d'Urbanisme.

En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets, installations, activités ou travaux doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère profond. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 7 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION :

La commune de Marsa est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, à partir des captages de Tabernet, Gréby et Taffine/Les Massols, dans le respect des modalités suivantes :

-la qualité des eaux doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

-les matériaux utilisés dans les systèmes de production ou de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. Les installations de distribution et de stockage de l'eau doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée.

Ces installations doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées.

-les parties du réseau de distribution d'eau réservées à un autre usage que la consommation humaine, doivent se distinguer au moyen de signes particuliers ; sur tout point de puisage accessible au public et délivrant une eau réservée à un autre usage que la consommation humaine, doit être apposée une information signalant le danger encouru.

Les réseaux et installations d'eau doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service. Les réservoirs équipant ces réseaux et installations doivent être vidés, nettoyés et rincés au moins une fois par an (sauf dérogation préfectorale).

Le remplacement des branchements publics de réseaux en plomb doit être poursuivi; une information circonstanciée des particuliers, relative aux risques de saturnisme et à la nécessité de procéder rapidement au remplacement des parties privatives de réseaux en plomb, doit également être réalisée dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8 : TRAITEMENT DE L'EAU

Les eaux doivent subir un traitement de désinfection en continu avant distribution. Les dispositifs de désinfection existants doivent être remis en service ou remplacés.

Les modalités exactes de traitement des eaux ainsi que toute modification ultérieure de produit ou de procédé de traitement doivent être soumises à l'avis préalable de la l'autorité sanitaire

ARTICLE 9 : CONTROLE SANITAIRE

La vérification de la qualité des eaux est assurée conformément à la réglementation en vigueur.

Les prélèvements d'eau sont effectués par des agents de l'autorité sanitaire ou d'un laboratoire agréé à cet effet.

Les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé.

Les possibilités de prises d'échantillons sont assurées, notamment, par :

- un robinet permettant le prélèvement de l'eau brute avant traitement
- un robinet de prélèvement d'eau traitée après désinfection et avant distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge de l'exploitant ou de son délégataire.

Les agents chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement doivent avoir constamment libre accès aux installations ; l'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Outre le contrôle réalisé par l'autorité sanitaire, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- la vérification de l'efficacité de traitement de désinfection au minimum 1 fois par semaine, et systématiquement en cas d'orage ou d'épisodes climatiques exceptionnels en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible, sans compromettre la désinfection.

L'exploitant tient à disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux et porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

ARTICLE 10 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU :

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'autorité sanitaire sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : DEGRADATION DE LA QUALITE DES EAUX

En cas de dégradation de la qualité des eaux, ayant pour conséquences un dépassement des limites de qualité réglementaires, l'exploitant est tenu :

- d'en informer immédiatement le Préfet
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,
- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête aux autorités compétentes,
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau.
- d'informer les consommateurs des motifs de dégradation de la qualité des eaux, et des mesures correctives mises en place pour y remédier.
- de restreindre, voir d'interrompre la distribution des eaux, lorsque le Préfet (l'autorité sanitaire) estime que cette distribution constitue un risque pour la santé des personnes.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris aux prescriptions dans les périmètres de protection.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice d'activités doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Marsa devra être déclaré au préfet accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 13 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau potable de la collectivité dans les conditions fixées dans celui-ci et tant que les formalités officielles d'abandon du captage (notamment délibération communale) n'auront pas été effectuées.

ARTICLE 14 : ACCES AU CAPTAGE

Le titulaire du présent acte doit être en mesure d'accéder librement au captage. A cette fin, il doit être propriétaire des voies d'accès ou bénéficier d'une servitude de passage.

ARTICLE 15 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Marsa.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'autorité sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification au propriétaire des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 16 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes d'utilités publiques : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le Code de l'Environnement : en application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 17 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des forages, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 € d'amende.

ARTICLE 18 : MESURES EXECUTOIRES.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,
Le Sous-Préfet de Limoux,

Le Maire de la commune de Marsa,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur de l'Office National des Forêts,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de Marsa.

Carcassonne, le 19 mai 2010
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture
Pascal ZINGRAFF

CONSEIL GENERAL

PREFECTURE DE L'AUDE
Mme Le Préfet du Département de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de l'Ordre des Palmes Académiques

PREFECTURE DE L'AUDE
15 JUIN 2010
DEPARTEMENT DE L'AUDE
COURRIER ARRIVEE
Le Président du Conseil Général de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE portant tarification du Service d'AEMO de l'ADSEA

VU Les articles 375 à 375.8 du Code Civil concernant l'assistance éducative ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'actions éducatives délivrées par les établissements et services ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier précitée, et notamment son article 45-3 ;

VU la loi 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale au transfert de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 29 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé, et notamment ses articles 10 à 13 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'organisation et le fonctionnement de l'action sociale et médico-sociale notamment les dispositions relatives aux établissements et services;

VU la loi 2007-293 du 5 Mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

VU le décret n°46.734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants;

VU le décret n° 59.1095 du 21 septembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, et les arrêtés subséquents ;

VU le décret n°75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le courrier transmis par l'association par lequel par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'AEMO de « L'ADSEA » sise à Carcassonne a notifié son accord aux propositions budgétaires pour l'exercice 2010,

SUR rapport du Directeur Général des Services du Conseil Général ;

SUR rapport de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'AEMO de l'ADSEA à Carcassonne sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	181 900 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 376 871 €	1 779 972 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	221 201 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 754 472 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 500 €	1 779 972 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	21 000 €	

ARTICLE 2 : La dotation mensuelle de financement est calculée en prenant en considération le résultat excédentaire N-2.

ARTICLE 3 : Pour le Département de l'Aude, la dotation mensuelle de financement, pour l'année 2010, du Service d'AEMO de l'ADSEA à Carcassonne est fixée à Cent Vingt-Sept Mille Neuf-Cent Un Euros et Soixante-Sept Centimes (127 901,67 €).

ARTICLE 4 : Le Service AEMO de l'ADSEA pourra, durant l'année 2010, solliciter pour toute demande de prestations d'activité extérieure aux Services de l'Aide Sociale à l'Enfance de l'Aude, un prix de journée fixé à 11,54 €.

ARTICLE 5 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter - régional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, 103 bis rue de Belleville,- BP 952 - 33063 Bordeaux), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'Etablissement sus mentionné ;

ARTICLE 7 : en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et du Conseil Général de l'Aude.

ARTICLE 8 : La Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et la Directrice Départementale de la Solidarité, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, *28 mai 2010*

Mme Le Préfet,

Pour le Président du Conseil Général,

Anne-Marie CHARVET



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA SOLIDARITE**

**Service Contrôle des Etablissements
Personnes Agées – Adultes Handicapés**

Réf. à rappeler : 100593/DC/MV



**AGENCE REGIONALE DE SANTE
LANGUEDOC-ROUSSILLON**

Délégation territoriale de l'Aude

ARRETE N°2010-180

**Relatif à la création de l'EHPAD « Le temps des cerises » à Leucate
d'une capacité de 104 lits d'hébergement permanent plus 6 places d'accueil de jour,
géré par la SARL « Résidence le Château »**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE**

Chevalier de la légion d'honneur

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- Vu** l'arrêté n°2006-02 du 1^{er} juillet 2006 portant sur le foyer logement Le Château à Leucate
- Vu** l'arrêté n° 2005-11-0694 du 21 mars 2005 relatif à la transformation en EHPAD de la résidence « La Méditerranée » à La Franqui,
- Vu** l'arrêté n° 2006-11-0904 du 15-02-06, autorisant l'extension de capacité de 16 lits de l'EHPAD « La Méditerranée » à La Franqui,
- Vu** l'arrêté n°2009-11-0405 autorisant le transfert de la gestion de l'EHPAD « La Méditerranée » de la SARL La Franqui vers la SAS SIGMA,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-11-1305 en date du 5 avril 2010 portant fermeture totale et définitive de l'EHPAD « La Méditerranée » géré par la SAS SIGMA
- Vu** la demande présentée par le gestionnaire du groupe SIGMA le 21 octobre 2009 en vue de la création d'un EHPAD de 104 lits d'hébergement permanent plus 6 places d'accueil de jour sur la commune de Leucate, création issue du transfert des 56 lits autorisés de l'EHPAD « La Méditerranée », et de la médicalisation des 48 lits de la résidence « Le Château » de Leucate ;
- Vu** l'avis favorable du CROSMS dans sa séance du 29 mars 2010 ;

Considérant la réalité des besoins constatés sur la zone d'implantation,

Considérant que le projet répond à la problématique posée par la fermeture de l'EHPAD de Leucate – La Franqui due à l'inadéquation des locaux ;

Considérant que ce projet est conforme aux orientations du schéma départemental de l'Aude ;

Considérant qu'il s'agit d'une médicalisation d'une part, et d'un transfert de lits d'autre part sur la même commune ;

Considérant que ce projet est conforme au cahier des charges des EHPAD et est compatible avec les tarifs plafonds définis par la CNSA ;

Sur proposition conjointe de
Monsieur le Délégué Territorial de l'Aude et de
Madame la Directrice Départementale de la Solidarité,

ARRESENT

ARTICLE 1 :

La création d'un EHPAD de 104 lits d'hébergement permanent (dont 13 places destinées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer) plus 6 places d'accueil de jour sur la commune de Leucate est autorisée.

ARTICLE 2 :

Cet établissement est géré par la SARL « Résidence Le Château ».

ARTICLE 3 :

La création de cet établissement est issue du transfert des 56 lits de l'EHPAD « La Méditerranée » (numéro Finess : 110782901) d'une part, et d'autre part du transfert des 48 lits de la résidence « Le Château » (numéro Finess : 110787553) qui seront médicalisés à l'ouverture de l'EHPAD « Le Temps des cerises ».

ARTICLE 4 :

A titre transitoire pendant la durée des travaux de construction de la nouvelle structure, la SARL « Résidence le Château » est autorisée à exploiter 11 lits d'EHPAD et 37 lits de Foyer Logement sur le site actuel de la résidence Le Château. Ces lits (11 EHPAD + 37 foyers logements) ne sont pas habilités à l'aide sociale départementale.

ARTICLE 5 :

Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Numéro d'identification : 11 000 552 7

Code Catégorie d'Etablissement	Code discipline d'Equipement	Code Type d'Activité	Code Clientèle	Capacité Autorisée	Capacité Installée
200	924	11	711	91	0
	924	11	436	13	0
	657	21	436	6	0

ARTICLE 6 :

L'autorisation délivrée aux articles 1 et 2 sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté au gestionnaire.

ARTICLE 7 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 8 :

La validité de l'autorisation est également subordonnée au résultat de la visite de conformité et au respect de l'ensemble des normes en vigueur, en particulier en matière de sécurité et d'hygiène.

ARTICLE 9 :

Cet arrêté ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale Départementale.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs spécial de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon, au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Aude et affiché pendant un mois à la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon et à la Mairie de Leucate.

ARTICLE 12 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon, le Directeur Général des Services du Département de l'Aude, le Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé, la Directrice Départementale de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 5 avril 2010

Le Président du Conseil Général,

La Directrice Départementale de la Solidarité

Anne-Claude LAMUR BAUDREU

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Languedoc-
Roussillon,**

Docteur Martine AUSTIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC-ROUSSILLON



ARRETE ARS LR / 2010-074
fixant le coefficient de transition convergé
du **Centre Hospitalier de Narbonne**
pour la période de mars 2010 à février 2011

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;
- VU** l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** le taux moyen régional de convergence des coefficients de transition mentionnés au IV de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée, fixé à 50,00 % à l'article 6 du l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004
- VU** l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

ARRETE

N° FINESS : 110780137

ARTICLE 1^{er} :

Le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Narbonne est arrêté pour la période de mars 2010 à février 2011, après application du taux moyen régional de convergence à : **0,9941**.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la directrice du Centre Hospitalier de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Aude.

Montpellier, le

29 AVR. 2010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2010- 076
fixant le coefficient de transition convergé
du **Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières**
pour la période de mars 2010 à février 2011

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU le taux moyen régional de convergence des coefficients de transition mentionnés au IV de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée, fixé à 50,00 % à l'article 6 du l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

ARRETE

N° FINESS : 110780772

ARTICLE 1^{er} :

Le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières est arrêté pour la période de mars 2010 à février 2011, après application du taux moyen régional de convergence à : **1,0583**.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le directeur du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Aude.

Montpellier, le

29 AVR. 2010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2010-077
fixant le coefficient de transition convergé
du **Centre Hospitalier de Castelnaudary**
pour la période de mars 2010 à février 2011

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;
- VU** l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** le taux moyen régional de convergence des coefficients de transition mentionnés au IV de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée, fixé à 50,00 % à l'article 6 du l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004
- VU** l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

ARRETE

N° FINESS : 110780087

ARTICLE 1^{er} :

Le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Castelnaudary est arrêté pour la période de mars 2010 à février 2011, après application du taux moyen régional de convergence à : **1,0584**.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le directeur du Centre Hospitalier de Castelnaudary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Aude.

Montpellier, le

29 AVR. 2010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2010- 078
fixant le coefficient de transition convergé
du **Centre Hospitalier de Carcassonne**
pour la période de mars 2010 à février 2011

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;
- VU** l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** le taux moyen régional de convergence des coefficients de transition mentionnés au IV de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée, fixé à 50,00 % à l'article 6 du l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004
- VU** l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

ARRETE

N° FINESS : 110780061

ARTICLE 1^{er} :

Le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Carcassonne est arrêté pour la période de mars 2010 à février 2011, après application du taux moyen régional de convergence à : **0,9920**.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le directeur du Centre Hospitalier de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Aude.

Montpellier, le

29 AVR. 2010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

Arrêté ARS LR / 2010-019 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de février 2010 du Centre Hospitalier de Carcassonne

N° FINESS : 110780061

Le directeur de l'agence régionale de santé
du Languedoc Roussillon

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté n°ARH/DDASS/AUDE/2009/n°016 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 7 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1er mars 2009 au 28 février 2010 du Centre hospitalier de Carcassonne ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2010, le 31 mars 2010 par le Centre Hospitalier de Carcassonne ;

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Carcassonne au titre du mois de février 2010 s'élève à : **6 686 957,47**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3:

Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le directeur du Centre Hospitalier de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Aude.

Montpellier, le 23 avril 2010
Le directeur général de l'agence
régionale de santé du Languedoc
Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Jean-Yves LE QUELLEC

Arrêté ARS LR / 2010-020 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de février 2010 du Centre Hospitalier de Castelnaudary

N° FINESS : 110780087

Le directeur de l'agence régionale de santé
du Languedoc Roussillon
VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté n° ARH/DDASS AUDE/2009/n°031 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 7 mai 2009 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1er mars 2009 au 28 février 2010 du Centre hospitalier de Castelnaudary ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois **de février 2010**, le 7 avril 2010 par le Centre Hospitalier de Castelnaudary ;

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Castelnaudary au titre du mois **de février 2010** s'élève à : **609 770,16 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3:

Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le directeur du Centre Hospitalier de Castelnaudary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Aude.

Montpellier, le 23 avril 2010
Le directeur général de l'agence
régionale de santé du Languedoc
Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Jean-Yves LE QUELLEC

Arrêté ARS LR / 2010-022 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de février 2010 du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières

N° FINESS : 110780772

Le directeur de l'agence régionale de santé
du Languedoc Roussillon

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté n° ARH/DDASS AUDE/2009/n°17 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 7 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1er mars 2009 au 28 février 2010 du Centre hospitalier de Lézignan-Corbières ;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de février 2010, le 1er avril 2010 par le Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières ;

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières au titre du mois **de février 2010** s'élève à : **352 304,27 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3:

Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le directeur du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Aude.

Montpellier, le 23 avril 2010
Le directeur général de l'agence

régionale de santé du Languedoc
Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Jean-Yves LE QUELLEC

Décision ARS LR /2010-173 portant modification d'agrément d'une société d'exercice libéral de directeurs de laboratoire d'analyses de biologie médicale à Carcassonne.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6211-2 ; L.6212-1 ;
R6211-25 ; R.6212-72 à R.6212-89 ;

VU le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 1989, portant autorisation de fonctionnement, sous le n° 11-009, du
laboratoire d'analyses de biologie médicale, sis 54 boulevard Jean Jaurès à Carcassonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6706, en date du 12 décembre 2008, portant modification d'agrément d'une
société d'exercice libéral de directeurs de laboratoire d'analyses de biologie médicale dénommée « Société
d'exercice libéral à responsabilité limitée de directeurs de laboratoire d'analyses de biologie médicale QUALIBIO
»;sis 54 boulevard Jean Jaurès à Carcassonne ;

VU la demande présentée le 15 avril 2010 par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée de directeurs
de laboratoire d'analyses de biologie médicale QUALIBIO ; Monsieur Bertrand LE BORGNE, en vue d'exercer les
fonctions de biologiste du laboratoire de biologie médicale sis 54 boulevard Jean Jaurès à Carcassonne ;

VU la mise à jour des statuts de la SELARL QUALIBIO en date du 18 mars 2010 ;

VU l'avis du Conseil Central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens en date du 19 avril 2010 ;

DECIDE

ARTICLE 1ER :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6706 ,du 12 décembre 2008, portant modification d'agrément d'une
société d'exercice libéral de directeurs de laboratoire d'analyses de biologie médicale dénommée « Société
d'exercice libéral à responsabilité limitée de directeurs de laboratoire d'analyses de biologie médicale QUALIBIO
», sis à CARCASSONNE 54 boulevard Jean Jaurès, est modifié comme suit :

La société d'exercice libéral à responsabilité limitée de directeurs de laboratoire d'analyses de biologie médicale
QUALIBIO, inscrite sous le n° 11-SEL-039 sur la liste des sociétés d'exercice libéral de directeurs de laboratoire
d'analyses de biologie médicale du département de l'Aude, a pour objet l'exploitation du laboratoire d'analyses de
biologie médicale, sis à CARCASSONNE 54 boulevard Jean Jaurès :

- Directeur, Monsieur Jean-Marc ZEGLANY, pharmacien biologiste ;
- Directeur adjoint, Monsieur Bertrand LE BORGNE, pharmacien biologiste et cogérant de la société.

ARTICLE 2 :

Le laboratoire pratiquera sous la direction des susnommés les catégories d'analyses suivantes :

Immunologie
Biochimie
Parasitologie
Bactériologie
Hématologie
Hormonologie

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux.

Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la
présente décision auprès du Ministre chargé de la santé.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 5 :

La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande et une copie est adressée au Conseil Central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens.

Montpellier le 10 mai 2010
Pour le Directeur Général
et par délégation
Dominique MARCHAND
Directeur Général Adjoint

**PREFECTURE DU LANGUEDOC-
ROUSSILLON**

Arrêté n° 100290 portant organisation d'un examen de Guide Interprète Régional

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Tourisme, notamment les articles L.221-1 et R.221-1 et suivants;

VU l'arrêté du 6 février 2001 de la Secrétaire d'Etat au Tourisme fixant les conditions d'organisation de l'examen de Guide Interprète Régional;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Un examen de Guide Interprète Régional est organisé les 17 décembre 2010 et 7 janvier 2011 à Montpellier. La réussite à cet examen donnera droit à l'obtention de la carte professionnelle de Guide Interprète Régional.

ARTICLE 2:

Sont autorisés à s'inscrire à l'examen:

- les titulaires d'un des diplômes sanctionnant une formation supérieure de deux années,
- les titulaires d'une carte de guide interprète auxiliaire,
- les titulaires de la carte professionnelle de guide local délivrée avant l'entrée en vigueur de la loi du 13 juillet 1992, justifiant de deux années d'expérience professionnelle, soit 300 heures rémunérées par an et en activité au 1er décembre 1994,
- les titulaires de la carte professionnelle de guide conférencier des villes et des pays d'art et d'histoire délivrée par le Ministère de la Culture et de la Communication, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé du Tourisme et du Ministre chargé de la Culture,
- les titulaires de la carte professionnelle de guide interprète régional délivrée dans une région autre que celle dans laquelle l'examen est organisé,
- les personnes justifiant de 300 heures rémunérées de guide local par an pendant deux années à la date du 1er décembre 1994 dans un département dans lequel la carte professionnelle n'était pas exigée.

ARTICLE 3 :

Les dossiers de candidature, comprenant la fiche d'inscription et la liste des pièces justificatives, sont à retirer à la DIRECCTE, Service EPDL, 3 Place Paul Bec, CS 39538, 34961 Montpellier Cedex 2. La date limite de dépôt ou de réception des dossiers à la DIRECCTE est fixée au 3 novembre 2010.

ARTICLE 4:

Le jury, placé sous la présidence du Préfet de région, représenté par Mme LENGLET, Sous-préfet pour le littoral, est composé du Conseiller au Tourisme auprès du Chef du Pôle 3E de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, de

trois personnalités qualifiées en art, histoire et patrimoine dont le Directeur régional des Affaires Culturelles ou son représentant et de trois représentants des milieux professionnels choisis en raison de leurs compétences dans le domaine du tourisme, du guidage et de l'action culturelle.

Le Président a voix prépondérante.

Pour l'organisation matérielle de l'examen, le jury met en place des commissions d'interrogation.

Le jury désigne, au sein de chacune des commissions, un rapporteur qui est chargé de lui présenter les résultats obtenus par les candidats interrogés par sa commission.

Avant chaque session d'examen, le jury réunit les rapporteurs des commissions pour définir la grille d'évaluation des candidats.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, après avoir entendu les rapporteurs, la liste des candidats reçus.

ARTICLE 5 :

L'examen comprend deux épreuves:

Première épreuve : épreuve écrite de culture générale

Cette épreuve, d'une durée de trois heures, comporte trois sujets obligatoires:

- un sujet sur l'architecture et le patrimoine,
- un sujet sur l'histoire des institutions françaises,
- un sujet sur l'économie touristique régionale.

Cette épreuve doit permettre d'apprécier non seulement les connaissances, mais aussi les aptitudes de synthèse et d'analyse du candidat.

Le jury établit la liste des candidats admis à se présenter à l'épreuve orale.

Deuxième épreuve : épreuve orale de culture patrimoniale régionale

Cette épreuve, d'une durée de trente minutes, est consacrée au commentaire d'un document iconographique lié au patrimoine régional pour moitié en français (note sur 10), pour moitié en langue(s) étrangère(s) (note(s) sur 10) choisie(s) par le candidat dans la liste des langues arrêtées par le Préfet, en l'occurrence anglais, allemand, italien, espagnol, japonais, chinois, russe et catalan.

ARTICLE 6:

Sont dispensés de l'épreuve de culture générale les guides interprètes régionaux d'une autre région ayant déjà été admis à l'examen depuis qu'il comporte une épreuve écrite.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé de la Culture et du Ministre chargé du Tourisme définit les modalités particulières des épreuves auxquelles sont soumis les guides conférenciers des villes et pays d'art et d'histoire et les conditions de prise en compte d'acquis professionnels.

ARTICLE 7 :

Chaque commission d'interrogation est composée de professionnels du tourisme, de personnes compétentes en matière de patrimoine régional, et de personnes qualifiées en langue et dans la présentation du patrimoine au public.

La commission apprécie lors de l'épreuve les connaissances du candidat sur le patrimoine de la région et sur les techniques de présentation de visite en langue française et étrangère.

Un candidat déjà titulaire d'une carte de guide interprète régional peut, dans sa région, se présenter directement à l'épreuve facultative précitée.

Pour chacune des épreuves orales, le candidat dispose de trente minutes de préparation.

ARTICLE 8 :

Le candidat ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10/20 à l'épreuve écrite est admis à se présenter à l'épreuve orale.

Le candidat ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10/20 à l'épreuve orale est déclaré admis à l'examen de guide interprète régional, sous réserve d'avoir obtenu au moins 6/10 pour la partie langue étrangère et 4/10 pour la partie patrimoine régional.

ARTICLE 9 :

Le Conseiller au Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Aude, de l'Hérault, du Gard, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales.

Montpellier, le 01 juin 2010
Pour le Préfet de région,
Le secrétaire général pour les affaires régionales
Jean-Christophe BOURSIN

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté préfectoral n° 2010-11-0034 autorisant le transfert au profit de la SAS MAURI de l'autorisation d'exploiter la carrière de quartz implantée sur le territoire de la commune de SAISSAC au lieu-dit " Les Roques "

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code minier,

VU le livre V du code de l'environnement,

VU le titre Ier du livre II du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 24 du 24 janvier 1973 autorisant la Société des Mines et Produits Chimiques de Salsigne à exploiter une carrière de quartz sur les parcelles n° 116, 148, 150 et 151 de la section B du plan cadastral de la commune de SAISSAC, au lieu dit " Les Roques ",

VU l'arrêté préfectoral n° 98 en date du 15 novembre 1982 autorisant le renouvellement de la dite autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n° 76 en date du 15 juillet 1988 autorisant le renouvellement de l'autorisation et la modification des conditions d'exploitation de la dite carrière,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-0450 en date du 29 mars 1993 modifié par l'arrêté préfectoral n° 93-0534 en date du 15 avril 1993 autorisant la SEPS à se substituer à la SMPCS pour l'exploitation de cette carrière et octroyant le renouvellement de l'autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-0505 en date du 27 février 1998 autorisant la SESAVAL à se substituer à la SEPS pour l'exploitation de la dite carrière,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-209 en date du 25 janvier 1999 renouvelant, étendant l'autorisation d'exploitation de la carrière délivrée à la SESAVAL sur le territoire de la commune de SAISSAC, au lieu dit " Les Roques " et fixant le montant des garanties financières à la somme de 109 915,74 € pour la 1^{ère} période quinquennale,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2022 autorisant le changement d'exploitant au profit de la SARL AUCARMAT pour une carrière de quartz située sur le territoire de la commune de SAISSAC,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1377 modifiant les garanties financières fixées par l'arrêté préfectoral n° 99-209 du 25 janvier 1999 et se rapportant à la carrière exploitée par la Société AUCARMAT, située au lieu dit " Les Roques " sur la commune de SAISSAC.

VU la demande en date du 12 novembre 2009 présentée par M. Jean-Charles MAURI agissant en qualité de Directeur de la société SAS MAURI ci-après dénommé l'exploitant.

VU les dispositions du plan d'occupation des sols de la commune de SAISSAC ;

VU le rapport et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de la Région Languedoc-Roussillon,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 12 AVRIL 2010

Le demandeur entendu,

CONSIDERANT que la Société SAS MAURI dispose des capacités techniques et financières pour répondre aux modalités d'exploitation et de réaménagement de la carrière telles que prévues dans l'arrêté préfectoral n° 99-209 du 25 janvier 1999 renouvelant et étendant l'autorisation d'exploitation de la carrière de quartz située sur le territoire de la commune de SAISSAC au lieu-dit " les Roques ".

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La SAS MAURI – dont le siège social se situe 1, route de Carcassonne 11250 COUFFOULENS, est autorisée à se substituer à la SARL AUCARMAT pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de quartz située sur le territoire de la commune de SAISSAC au lieu dit " Les Roques " autorisée par l' arrêté préfectoral n° 99-209 du 25 janvier 2009.

ARTICLE 2 :

La Société SAS MAURI bénéficiera de l'intégralité des droits et devra se conformer à toutes les obligations attachées à l'autorisation précitée dont un exemplaire sera joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du Code de l'environnement :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morale, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

ARTICLE 4 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de SAISSAC et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le maire de SAISSAC, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie est notifiée à la SAS MAURI dont le siège social est situé 1 route de Carcassonne 11250 COUFFOULENS .

Carcassonne, le 3 mai 2010
Pour le préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude
Pascal ZINGRAFF

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

BUREAU DES AFFAIRES GÉNÉRALES

Décision n°10/2010 du 17 mai 2010 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse

Le Directeur interrégional,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 29 mars 2010 portant nomination de M. Georges Vin Directeur régional des services pénitentiaires de la circonscription territoriale de Toulouse,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 30 décembre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrête en date du 5 mai 2010 de Monsieur Dominique BUR, Préfet de Région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature en matière d'ordonnement secondaire à Monsieur Georges Vin, directeur interrégional des services pénitentiaires,

Vu l'arrêté du 23 octobre 2006 portant délégation de signature pour la direction régionale des services pénitentiaire de Toulouse,

Vu l'arrêté du 20 mai 2008 portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère de la Justice et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le compte de commerce « Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »,

Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le budget général,

Vu l'arrêté du Directeur de l'Administration Pénitentiaire en date du 12 mai 2009 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,

Vu l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'état pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la justice et des libertés sur le programme n°309 « entretien des bâtiments de l'Etat »

Décide :

Délégation d'engagement et de mandatement des recettes et dépenses

Article 1 : Délégation est donnée à **Madame Marie-Line HANICOT**, directrice hors classe des services pénitentiaires, adjointe au directeur interrégional, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Line HANICOT, délégation est donnée à **Monsieur Francis JACKOWSKI**, directeur hors classe des services pénitentiaires, Secrétaire général de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de



l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Francis JACKOWSKI, délégation est donnée à **Monsieur Jean-Christophe VEAUX**, attaché d'administration du ministère de la Justice, chef du département budget et finances, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 4 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants, ainsi que du compte de commerce 912 afférent dans la limite de 2000 € par actes :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Centre pénitentiaire de Béziers	Monsieur Patrice Puaud, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Karine Thouzeau, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Sylviane Serpinet, Attaché d'administration du Ministère de la Justice et des Libertés
Centre de détention de Muret	Monsieur Jean-Christophe Le Dantec, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Véronique Caillavel, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Monsieur Philippe Blomme, attaché d'administration du ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Lannemezan	Madame Aline Guerin, Directrice hors classe des services pénitentiaires	Monsieur Marcel Cuq, Directeur des services pénitentiaires adjoint	Monsieur Daniel Comes, attaché d'administration du ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Perpignan	Monsieur Jean-Claude Sellon, Directeur hors classe des services pénitentiaires		Madame Fabienne Gontiers, attachée d'administration du ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Nîmes	Madame Christine Charbonnier, Directrice hors classe des services pénitentiaires	Madame Valérie Mousseff, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Nadine Galy-Cassit, attachée d'administration du ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Villeneuve-Les-Maguelone	Monsieur Bernard Giraud, Directeur hors classe	Madame Baya Boualam, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Monsieur Fabrice Kozloff, attaché d'administration du ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Toulouse-Seysse	Monsieur Georges Casagrande, Directeur hors classe	Monsieur Joël Delancelle, directeur adjoint	Monsieur Jean-Marc Mermet, attaché d'administration du ministère de la Justice



Article 5 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement des recettes et des dépenses budgétaires ainsi que du compte de commerce 912 afférent des centres de coût suivants et dans la limite de 1000 € par actes :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du Chef d'établissement et de son adjoint
Maison d'arrêt d'Albi	Madame Dabia Lebreton, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Frédéric Debaisieux, capitaine pénitentiaire	Madame Catherine Rolland, adjointe administrative
Maison d'arrêt de Cahors	Monsieur Serge Simon, Commandant pénitentiaire	Monsieur Olivier Vilmart, Lieutenant pénitentiaire	Madame Valérie Brunet, première surveillante
Maison d'arrêt de Carcassonne	Monsieur Jean-François Mendiondo, Commandant pénitentiaire	Monsieur Jacques Guilhaumou, Capitaine pénitentiaire	Madame Colette Genova, adjointe administrative
Maison d'arrêt de Foix	Monsieur Alain Prat, Commandant pénitentiaire	Monsieur Sébastien Kebbati, Lieutenant pénitentiaire	Monsieur Jean Serry, adjoint administratif
Maison d'arrêt de Mende	Monsieur Michel Wagner, Capitaine pénitentiaire	Stéphane Miret, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Philippe Derancy, surveillant
Maison d'arrêt de Montauban	Monsieur Jean-Philippe Cabal, Commandant pénitentiaire	Monsieur Philippe Brizion, Commandant pénitentiaire	Monsieur Maurice Girard, surveillant
Centre de semi-liberté de Montpellier	Monsieur Bernard Desteucq, Commandant pénitentiaire	Monsieur Philippe Raspaud, Major pénitentiaire	
Maison d'arrêt de Rodez	Monsieur Jean-Marie Soria-Lundberg, Commandant pénitentiaire	Monsieur Christophe Breucq, Capitaine pénitentiaire	Madame Brigitte CUSSAC, adjointe administrative
Centre de détention de Saint-Sulpice	Monsieur Georges Chassy, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean-Paul Martinez, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean-Michel Hurtrel, secrétaire administratif
Maison d'arrêt de Tarbes		Monsieur Jean-Claude Gondel, Capitaine pénitentiaire	Madame Maryse Manse, adjointe administrative
Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Lavaur	Madame Nadège Grille, Directrice hors classe des services pénitentiaires	Madame Claire Garnier, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Carole Padie, secrétaire administrative



Article 6 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants dans la limite de 500 € par actes :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aveyron et du Lot	Madame Marie-Pierre Bonafini, Directrice du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Pierrick Leneveu, Directeur d'insertion et de probation	Monsieur Christian Junot, secrétaire administratif de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn et Garonne et du Gers	Monsieur Jean-Michel Artigue, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Françoise Simandoux, directrice d'insertion et de probation de classe normale	Madame Sylvie Goudy, secrétaire administrative de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Hérault	Monsieur Charles Forfert, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Frédéric Vallat, directeur d'insertion et de probation de classe normale	Madame Marie-Josée Guiraud, secrétaire administrative de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Hautes-Pyrénées	Madame Dominique Josset-Pyla, Directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation		Madame Patricia Jean-Dit-Cadet, secrétaire administrative de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Gard et de la Lozère	Monsieur Jean-Pierre Sanson, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur René Pellet, directeur d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Yves Forma, secrétaire administratif de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Haute-Garonne et de l'Ariège	Monsieur Waldémar Pawlaczyk, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Catherine Lupion, directrice d'insertion et de probation	
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aude	Monsieur Marc Brussolo, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Nicole Charpigny, Chef de service d'insertion et de probation	Monsieur Fadel Megghabar, adjoint administratif
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Pyrénées-Orientales	Monsieur Didier Bourgouin, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Annie Bance, Directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Béatrice Perron, adjointe administrative
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn		Monsieur Patrick Goulesque, Chef de service d'insertion et de probation	Monsieur Eric Macor, secrétaire administratif de classe supérieure



Article 7 : Délégation de signature est également donné à **Monsieur Georges-Olivier STRATIGEAS**, directeur 1^{ère} classe des services pénitentiaires, chef du département patrimoine et équipements, de signer en mon absence, ou celles de Madame Marie-Line HANICOT et Francis JACKOWSKI, les actes (engagements et mandatements) relatifs au BOP 107 code ordonnateur 854031

Article 8 : la décision n°06-2008 du 16 septembre 2008 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires est abrogée.

Article 9 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon

Fait à Toulouse, le 17 mai 2010

Le Directeur interrégional
des services pénitentiaires de Toulouse

signé : Georges Vin

SERVICE DE LA NAVIGATION DU SUD-OUEST



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de l'AUDE

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

Service
de la Navigation
du Sud-Ouest



Le Directeur

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et s., L.2125-1 et s., L.2132-9 et L.2132-27;

Vu le décret n° 73-912 du 21 Septembre 1973 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure et notamment son article 1-29;

Vu la mise en demeure du 12 Avril 2010 établie par Mme SIERRA, contrôleur des TPE informant de la procédure de destruction d'office;

Vu le rapport du Directeur du Service de la Navigation du Sud-Ouest en date du 05 Mai 2010.

ARRETE

Article 1 : L'état de péril imminent présenté par le bateau sans dénomination apparente stationné au point kilométrique 152.600, bief de Fonseranes du Canal du Midi, commune de Argens Minervois, nécessite sa destruction d'office.

Article 2 : Il est ordonné l'enlèvement du domaine Public Fluvial du bateau sans immatriculation apparente et sa destruction dans les plus brefs délais par les soins du Service de la Navigation du Sud-Ouest mis à disposition de l'établissement public Voies Navigables de France.

La destruction du bateau s'effectuera à la charge de son propriétaire qui remboursera Voies Navigables de France des frais engagés.

Article 3 : Il sera dressé procès-verbal de cette destruction.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur du Service de la Navigation du Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

M. le Maire de Argens Minervois.

Carcassonne, le 21 MAI 2010

Le Préfet de

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pascal ZINGRAFF

2, port Saint-Etienne
Boîte postale 7204
31073 Toulouse Cedex 7
téléphone :
05 61 36 24 24
télécopie :
05 61 54 66 50
courriel :
<Roland.Bonnet>
@equipement.gouv.fr

TARIF DE PUBLICATION

Abonnement annuel : 46 euros

Prix du numéro : 3,84 euros

Les chèques sont à libeller à l'ordre du "Régisseur des recettes"

ADMINISTRATION

Préfecture de l'Aude

Mission de la Coordination et d'Animation des Politiques Publiques

Pôle coordination interministérielle et support

52, rue Jean Bringer

11836 CARCASSONNE Cedex 9

Directeur de la publication :

M le secrétaire général de la préfecture de l'Aude

IMPRESSION

Préfecture de l'Aude

Service de l'imprimerie

ISSN : 1141 – 3689



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE